JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F (Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 26 Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél: 306 51 00 Le bureau de vente est ouvert tous les jours sauf le dimanche et les jours tériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL - 39° SEANCE

Séance du Mercredi 20 Décembre 1972.

SOMMAIRE

Présidence de M. André Méric

- 1. Procès-verbal (p. 3300).
- 2. Dépôt de propositions de loi (p. 3301).
- 3. Modification de l'ordre du jour (p. 3301).
- 4. Missions d'information (p. 3302).
- Convention avec la Banque des Etats de l'Afrique centrale. Adoption d'un projet de loi (p. 3302).

Discussion générale: MM. Gustave Héon, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Louis Gros, André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Charte sociale européenne. — Adoption d'un projet de loi (p. 3304).

Discussion générale: MM. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

 Consell supérieur de l'information sexuelle. — Rejet d'une proposition de loi (p. 3306).

Discussion générale: MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean Foyer, ministre de la santé publique; Hector Viron, Etienne Dailly.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le ministre, Jacques Henriet, Pierre Carous, Etienne Dailly.

Question préalable (motion de M. Etienne Dailly). — MM. Pierre Carous, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public. scrutin public.

Rejet de la proposition de loi.

- 3. Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 3311).
- Retraite complémentaire des salariés et anciens salariés. Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3311).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 1er:

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2

Amendement n° 3 de M. Jean Gravier. — MM. Jean Cauchon, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement nº 4 de M. Jean Gravier. - Retrait,

Adoption de l'article.

Art. 4 et 5: adoption.

Art. additionnel (amendement n° 2 de M. Maurice Carrier):

MM. Maurice Carrier, le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Art. 6: adoption.

Sur l'ensemble : MM. le rapportreur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

10. — Code de la mutualité. — Adoption d'un projet de loi (p. 3316). Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 1er et 2: adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Prestations sociales des jeunes gens sans emploi. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3317).

Discussion générale : MM. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Art. 1er à 4: adoption.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Accord avec l'Organisation internationale de police criminelle.
 — Adoption d'un projet de loi (p. 3318).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères; André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Convention sur le transport maritime de matières nucléaires.
 Adoption d'un projet de loi (p. 3319).

Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

14. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 3319).

15. — Actionnariat du personnel à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3319).

Discussion générale : MM. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales; Etienne Dailly, Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

Question préalable (motion de M. Antoine Courrière). — MM. Antoine Courrière, le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

MM. Etienne Dailly, le ministre.

16. — Nomination à un organisme extraparlementaire (p. 3321).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Alain Poher

17. — Motion d'ordre (p. 3321).

MM. Etienne Dailly, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

 Retraite des maires et adjoints. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3322).

Discussion générale · MM. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur.

Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.

19. — Baux commerciaux. — Rejet d'une proposition de loi (p. 3323).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Etienne Dailly.

Rejet de l'article unique de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance.

 Code de la nationalité française. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3324).

Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; Léon Jozeau-Marigné, président de la commission de législation.

Art. 4, 14, 15, 17 et 21 bis: adoption.

Art. 27 ter :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

21. — Institution d'un médiateur. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 3327).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er, 2 et amendement n° 1 du Gouvernement, 2 bis A et amendement n° 2 du Gouvernement, 3 et amendement n° 3 du Gouvernement, 4 et amendement n° 4 du Gouvernement, 5, 9, 9 bis A et amendement n° 5 du Gouvernement, 9 bis, 11, 12 et 13.

Rejet au scrutin public des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance.

22. — Institution d'un médiateur. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 3330).

Discussion générale : MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art 2 bis A:

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. Rétablissement de l'article.

Art. 3:

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 4

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 9 bis A:

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 12: adoption.

Adoption du projet de loi.

- 23. Dépôt de projets de loi (p. 3331).
- 24. Transmission de projets de loi (p. 3331).
- 25. Transmission de propositions de loi (p. 3332).
- 26. Dépôt de propositions de loi (p. 3332).
- 27. Dépôt de rapports (p. 3332).
- 28. Allocution de M. le président (p. 3332).

MM. le président, Robert Boulin, ministre chargé des relations avec le Parlement.

29. — Clôture de la session (p. 3336).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

-1-

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

_ 2 _

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Duclos, Courrière et des membres du groupe communiste et apparenté et du groupe socialiste une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier le titre VIII de la Constitution et à créer une cour suprême constitutionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Duclos, Courrière et des membres des groupes communiste et apparenté et socialiste une proposition de loi sur l'organisation régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Duclos, Courrière et des membres des groupes communiste et apparenté et socialiste une proposition de loi tendant à l'amnistie de certaines infractions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Duclos, Courrière et des membres des groupes communiste et apparenté et socialiste une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Duclos, Courrière et des membres des groupes communiste et apparenté et socialiste une proposition de loi tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Courrière, Duclos et des membres des groupes communiste et apparenté et socialiste une proposition de loi tendant à la garantie et à l'extension des libertés syndicales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Courrière, Duclos et des membres des groupes socialiste et communiste une proposition de loi portant abrogation de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 validant l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Courrière, Duclos et des membres des groupes communiste et socialiste une proposition de loi portant unification de l'organisation hospitalière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Duclos, Courrière et des membres des groupes communiste, socialiste et apparenté une proposition de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 212, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Cluzel une proposition de loi relative à l'octroi d'aides financières aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C. U. M. A.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1972.

« Monsieur le président,

- « J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement retire de l'ordre du jour prioritaire du Sénat du 20 décembre 1972, le projet de loi modifiant la loi du 13 décembre 1926 modifiée, portant code du travail maritime, apporte les modifications suivantes et établit comme suit l'ordre dans lequel le Sénat devra examiner les textes :
- « Projet de loi autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972;
- « Projet de loi autorisant l'approbation de la charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe;
- « Proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale;
- « Projet de loi portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés ;
 - « Projet de loi modifiant l'article 26 du code de la mutualité;
- « Proposition de loi tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire;
- « Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 12 mai 1972 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ;
- « Projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine des transports maritimes de matières nucléaires, signé à Bruxelles le 17 décembre 1971;
- « Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ou nouvelle lecture de ce texte;
- « Proposition de loi tendant à préciser que le décret n° 72-560 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1er janvier 1975;
- « Nouvelle lecture du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française;

- « Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un « Médiateur » ;
- « Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques ;
 - « Navettes diverses.
- « Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé: ROBERT BOULIN. »

En conséquence, l'ordre du jour est ainsi modifié, en application de l'article 48 de la Constitution.

_ 4 _

MISSIONS D'INFORMATION

- M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :
- I. Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier dans les pays de la Communauté économique européenne les divers régimes de protection sociale;
- II. Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier la situation politique et économique dans le Sud-Est asiatique;
- III. Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier dans plusieurs émirats du golfe Persique, en Arabie saoudite et en Iran, l'état des relations politiques, économiques et financières entre la France et ces pays.
- IV. Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Israël la Constitution et les institutions locales de cet Etat, ainsi que son régime foncier.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 6, 7, 15 et 18 décembre 1972.

Je vais consulter le Sénat sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, les commissions des affaires sociales, des affaires étrangères, des finances et des lois sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner les missions d'information qui faisaient l'objet de leurs demandes.

— 5 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la Convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972. [N°* 187 et 188 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Gustave Héon, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à autoriser l'approbation de la convention monétaire signée, le 23 novembre dernier, à Brazzaville, entre le Gouvernement français et les gouvernements du Cameroun, de la République centrafricaine, du Congo, du Gabon et du Tchad.

Le texte se réfère aux statuts de la Banque des Etats de l'Afrique centrale, statuts qui sont annexés à la convention. L'annexe les concernant n'est pas jointe au projet de loi, ce qui est fort regrettable. L'absence de ce document résulte probablement de l'apparition soudaine et rapide dans notre ordre du jour de fin de session de dossiers qui n'étaient pas prévus.

Dans le bref délai qui lui a été imparti, la commission des finances s'est efforcée de recueillir les informations supplémentaires nécessaires à éclairer la décision du Sénat.

La convention dont l'approbation nous est demandée — je pense qu'il serait plus exact juridiquement de dire la ratification — est une convention multilatérale qui se substitue aux accords multilatéraux et bilatéraux existants, dans la mesure où ils concernent le domaine monétaire et notamment l'accord quadripartite du 15 août 1960 entre la France, le Congo, le Tchad et la République centrafricaine, l'accord du 17 août 1960 entre la France et le Gabon et l'accord du 13 novembre 1960 entre la France et le Cameroun.

La convention prévoit un certain nombre de dispositions nouvelles qui s'appliquent à la gestion centralisée des devises. Dans l'ancien système, les Etats africains devaient déposer tout leur avoir en devises au Trésor français. La convention, dans son article 2, prévoit que désormais ce dépôt pourra n'être que partiel, ce qui permettra aux Etats membres d'utiliser une partie de leurs réserves hors la zone franc. Selon les informations que nous avons pu recueillir, les statuts de la banque des Etats de l'Afrique centrale limitent à un montant peu élevé les transferts possibles.

Cette convention prévoit la création d'un comité monétaire mixte, qui mettra périodiquement en présence les ministres des finances des pays africains et le ministre des finances français. La création de cet organisme a été souhaitée par les ministres africains intéressés.

Par ailleurs, le texte prépare un aménagement de l'autonomie monétaire des Etats africains par deux mesures essentielles : d'une part, la parité du franc C. F. A. par rapport au franc français pourra être modifiée après concertation des Etats signataires ; d'autre part, la transformation de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun en un établissement multinational dénommé banque des Etats de l'Afrique centrale, au conseil d'administration duquel les Etats africains seront majoritaires, alors qu'auparavant, dans les organismes similaires, la parité était respectée.

Ces modifications n'affectent pas fondamentalement les principes de base qui régissent le fonctionnement de la zone franc, à savoir la garantie illimitée accordée par la France à la monnaie africaine par le mécanisme du compte d'opération. La contrepartie, c'est la participation de la France à la gestion de la monnaie africaine, la liberté totale des transferts à l'intérieur de la zone franc, la fixité de la parité du franc C. F. A. par rapport au franc français, la centralisation auprès du Trésor français de l'essentiel des réserves de change.

Ces principes trouvent leur application dans les dispositions prévues dans les vingt articles de ce projet de loi, dont vous trouverez l'analyse et les commentaires qu'ils appellent dans mon rapport écrit.

La commission des finances a regretté les imperfections juridiques de la convention et regrette de ne pouvoir y porter remède puisqu'aucun amendement n'est recevable en matière de ratification d'un traité ou d'approbation d'un accord international.

Elle a également déploré l'insuffisance et l'imprécision des statistiques concernant les balances de paiement des Etats africains, ce qui limite les appréciations qu'elle aurait pu formuler. Elle croit pouvoir dire que la balance des paiements des Etats associés n'est équilibrée et leur compte d'opérations créditeur que grâce à l'aide publique française.

En contrepartie, elle facilite nos exportations vers les pays africains. Ceux-ci vendent hors de la zone franc plus qu'ils n'achètent, ce qui améliore sensiblement le solde extérieur de l'ensemble des Etats de la zone franc. Malgré la nébulosité des statistiques, on peut constater néanmoins que le soide des règlements en devises effectué par les établissements français pour le compte des Etats africains de la zone franc est largement positif; le rapport sur les comptes de la nation en témoigne.

Notre commission, par la voix de son président, de son rapporteur général et de notre collègue M. Armengaud, a souligné les risques qui résultent de l'attitude de certains de nos partenaires, de la diversité des situations économiques des pays concernés et aussi de la relative solidité de la cohésion de la zone centrafricaine.

Ces observations faites, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Gros.

M. Louis Gros. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais dire quelques mots à propos de la ratification de la convention de Brazzaville du 23 novembre que vous demandez aujourd'hui à notre assemblée.

Nous avons parfaitement conscience qu'il était temps, dans la période que nous vivons, après des décennies de coopération, de modifier un certain nombre de conventions et nous comprenons très bien la nécessité de moderniser cette coopération, de renforcer notre union, notamment monétaire, avec les Etats du Centre-Afrique.

Mais nous sommes à un moment où nos compatriotes éprouvent certaines inquiétudes, et cela se comprend car, entre les deux extrêmes que représentent aujourd'hui, sur le plan des difficultés monétaires, Madagascar et la Mauritanie, il s'agit de savoir exactement quelle position vont prendre les Etats du Centre-Afrique.

Mon collègue Armengaud, qui regrette de ne pouvoir être ici aujourd'hui, vous aurait dit la crainte que lui inspirent ces régimes économiques différents. Leur diversité, ainsi que l'a souligné tout à l'heure notre rapporteur, fait redouter un certain manque d'homogénéité au sein de cette union monétaire des Etats centrafricains.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, sur l'inquiétude de certains de nos compatriotes vivant dans ces Etats lorsque nous constatons que la convention que nous discutons a été signée le 23 novembre, c'est-à-dire exactement entre un décret du 18 novembre et un arrêté d'application de ce décret pris au Congo-Brazzaville le 28 novembre. Je pense, monsieur le ministre, que vous avez eu connaissance de ces textes au moment où M. Héon vient d'affirmer — et je lui rends hommage — que la liberté des transferts était maintenue au sein de la zone franc.

Vous avez sous les yeux les textes qui viennent d'être pris par l'un des Etats contractants. Nous en éprouvons, depuis, une crainte pour l'avenir car les mesures qu'ils comportent constituent une atteinte très grave, précisément, à cette liberté des transferts.

Vous avez lu comme moi l'arrêté du 28 novembre. Cette liberté des transferts — c'est, monsieur le ministre, ce que vous allez me répondre — existe encore, mais sous réserve, désormais, d'une déclaration

Pour le moment, les résidents de la zone franc, c'est-à-dire les Français et tous ceux qui habitent les Etats africains, bénéficient encore de cette liberté, mais celle-ci est subordonnée à une déclaration, à l'intervention obligatoire d'établissements agréés, et au versement à ces derniers d'une commission. C'est tout de même là — vous le reconnaîtrez — une liberté un peu surveillée!

Mais ce n'est pas tout. Outre cette atteinte déjà sérieuse à la liberté des transferts, on constate que des restrictions, indiscutables celles-là, s'imposent aux investissements. Or, on conçoit mal une liberté totale des transferts de capitaux si leur utilisation est soumise, cette fois, non plus à déclaration, mais à autorisation. Lorsque vous aurez lu ces textes, vous constaterez qu'ils comportent aussi des restrictions sur les emprunts et sur l'exportation des devises.

Ceux qui sont allés dans ces pays ont toujours connu la liberté de se rendre, avec de la monnaie française, dans tel ou tel Etat, de sortir de ces Etats avec autant de devises qu'ils désiraient. Ils ont connu la liberté de la convertibilité à l'intérieur de la zone franc. Maintenant, le montant des devises que l'on peut sortir est limité à 25.000 francs C.F.A., et à 12.500 francs C.F.A. pour les enfants.

Vous allez me dire que ces dispositions ne sont pas absolument contraires à la lettre de la convention. C'est possible, mais lorsqu'à Brazzaville — coïncidence, ces décrets ont été pris à Brazzaville — nos compatriotes qui avaient suivi les travaux de cette conférence ont appris que la cohésion de l'union monétaire était renforcée et que, cinq jours après, un décret les enfermait dans un réseau de tracasseries administratives, de contrôles, d'obligations de fournir des comptes rendus en deux, trois ou quatre exemplaires, le tout assorti de diverses pénalités, ils se sont demandé si les Etats signataires apportaient le même esprit libéral de coopération, de franchise et de sincérité que le ministre qui parlait au nom de la France.

C'est la question que je vous pose. J'attends votre réponse, monsieur le ministre, pour la transmettre à nos compatriotes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications très précises, avec les réserves que je comprends — qui vous ont été fournies par votre rapporteur, M. Gustave Héon, et, bien entendu, les observations de M. le président Gros, faites pour partie au nom de son collègue M. Armengaud. Je vais essayer d'y répondre de mon mieux. Inévitablement, je reprendrai — je prie le Sénat de bien vouloir me le pardonner — un certain nombre des éléments apportés par M. Héon, mais je les reprendrai au titre du Gouvernement.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a été signée à Brazzaville le 23 novembre dernier par les ministres des finances des cinq Etats membres de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun et par le ministre de l'économie et des finances de la République française.

Cette convention, ainsi que les statuts de la banque et différents textes d'application qui devront être signés ultérieurement, marque — comme l'a dit votre rapporteur — une étape importante dans l'histoire monétaire de l'Afrique centrale: la réforme envisagée répond en effet de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées par les Etats africains sur la gestion de leurs affaires monétaires, tout en réaffirmant les principes essentiels de la zone franc auxquels nos partenaires, comme nous-mêmes, restent très fermement attachés.

Je vous dirait tout de suite que j'ai été sensible à ce qu'ont dit à cet égard MM. Héon et Gros qui, tous deux, ont convenu que les événements nous amènent à examiner les choses d'une manière un peu différente que par le passé.

D'abord, les structures du nouvel institut d'émission, qui prendra le nom de « Banque des Etats de l'Afrique centrale », permettront aux Etats africains d'assumer la responsabilité principale de sa gestion.

La présidence du conseil d'administration de la Banque centrale, qui était jusqu'à présent confiée à un Français, sera désormais assurée, à tour de rôle, par les représentants des Etats africains. Le conseil d'administration de la banque, jusqu'à maintenant composé pour moitié de Français, sera formé à l'avenir d'une majorité de représentants des Etats africains. Enfin, un poste de directeur général adjoint sera confié à un ressortissant africain.

Cette réforme permet, en outre, d'accroître les responsabilités des Etats africains dans la gestion de leurs affaires monétaires, et c'est assez normal.

Ces Etats pourront désormais modifier souverainement la parité du franc C.F.A. après une simple concertation préalable avec la France — et non plus avec son accord formel — à la condition, naturellement, de prendre cette décision à l'unanimité.

Par ailleurs, la centralisation des avoirs extérieurs de la nouvelle banque du Trésor public français ne fera plus obstacle à une certaine diversification de ses réserves de change, ce à quoi tenaient beaucoup les Etats en question.

Enfin, les règles d'intervention de la banque centrale sont notablement assouplies afin de lui permettre de mieux répondre aux exigences du développement. La banque des Etats d'Afrique centrale pourra apporter certains concours aux Etats, dans des limites moins étroites, mais qui restent très précises; elle pourra financer, par des crédits à moyen terme, les réalisations des Etats membres dans le domaine de l'infrastructure et des équipements.

L'accord préserve intégralement les principes essentiels qui marquent la personnalité de la zone franc et les dispositions pratiques nécessaires à leur mise en œuvre.

Ainsi, le principe de la liberté des transferts au sein de la zone franc est réaffirmé sans réserve. De même, la solidarité monétaire entre les cinq Etats d'Afrique centrale est confirmée au sein du nouvel institut d'émission multinational; cela correspond en partie à la préoccupation exprimée par M. Héon. Elle est même renforcée par la création d'un comité monétaire africain qui sera chargé de préparer et de coordonner les positions des Etats à propos de tous les problèmes monétaires internes et externes à la zone.

Au conseil d'administration de la banque, des majorités qualifiées laissent la possibilité de réserver certaines décisions pour lesquelles la France assume des responsabilités, au titre de la zone franc.

Enfin, la réforme prévoit les divers ajustements nécessaires pour assurer au fonctionnement de la nouvelle banque toute la rigueur et toute l'efficacité nécessaires. Aussi le franc de la coopération financière en Afrique centrale bénéficiera-t-il d'une convertibilité illimitée avec le franc français, garantie par la convention de compte d'opérations qui liera le Trésor français à la nouvelle banque centrale.

Ce sont là les principales dispositions des divers accords qui découleront de la convention qui vous est soumise aujourd'hui et que M. le rapporteur a bien voulu analyser d'une manière très approfondie, ce dont je le remercie.

Cette convention, ainsi que vous le constatez, marque une étape importante de la vie de la zone franc : dix ans après les premiers accords monétaires entre la France et les Etats d'Afrique centrale, elle permet d'adapter l'organisation monétaire de cette région aux aspirations nouvelles de nos partenaires africains, tout en réaffirmant les principes essentiels de la zone franc qui ont fait, à l'expérience, la preuve de leur utilité et de leur efficacité.

M. le président Gustave Héon, tout à l'heure, a regretté que la convention qui vous est soumise ne soit pas accompagnée des annexes dont il aurait aimé prendre connaissance; je dois indiquer tout de suite — certains le savent — qu'hier même M. de Larosière a pu répondre à une partie des questions qui avaient été posées par la commission des finances de votre assemblée.

De manière plus précise encore, et avec le désir de répondre à M. Gros, j'indiquerai qu'en ce qui concerne les relations financières entre la République populaire du Congo et les autres pays de la zone franc, par décret du 18 novembre 1972 dont les conditions d'application ont été précisées par arrêté du 28 novembre, le gouvernement congolais a adopté certaines dispositions concernant les relations financières entre la République populaire du Congo et les pays de la zone franc.

En matière de change, ces textes réaffirment d'abord le principe de la liberté des transferts avec la France et les pays de la zone franc, ainsi que M. Gros l'a dit lui-même tout à l'heure à la tribune. Les règlements en provenance ou à destination de ces pays, bien qu'astreints à déclaration préalable, ne sont en effet soumis à aucune limitation dans leur montant. Par ailleurs, l'assujettissement de tous les transferts à une taxe dont le taux a été fixé à 1 p. 100 constitue une mesure d'ordre fiscal qui n'est pas, dans son principe, incompatible avec les règles qui régissent l'organisation de la zone franc. Ce n'est que dans la mesure où elle serait portée par les autorités congolaises à un taux prohibitif que cette taxe serait de nature à entraver la liberté des transferts au sein de la zone.

Dans une telle hypothèse — peu probable à la vérité puisqu'elle aurait de graves inconvénients pour l'économie congolaise elle-même — le gouvernement français ne manquerait pas, bien évidemment, d'attirer l'attention de son homologue congolais sur les implications d'une violation de fait des accords de coopération monétaire.

L'obligation faite, enfin, aux résidents congolais, quelle que soit la nationalité de ces derniers, de rapatrier dans un délai de un mois les créances qu'ils détiennent sur les pays de la zone franc répond au souci du gouvernement congolais d'assurer à la taxe ainsi instituée le meilleur rendement possible. Les ressortissants français garderont, en principe, la faculté de retransférer à tout moment les fonds qu'ils auront été préalablement astreints à rapatrier provisoirement au Congo.

Une deuxième catégorie d'opérations se trouve également, à la suite des récentes décisions congolaises, soumises à des règles nouvelles. Il s'agit des investissements effectués au Congo par des ressortissants, personnes physiques ou morales, de pays membres de la zone franc — je sais que ce problème vous préoccupe aussi. Alors que leur liquidation sera seulement subordonnée à déclaration, les investissements ne pourront en revanche être désormais constitués que sur autorisation des autorités locales. Cette disposition, qui relève tant du domaine du droit d'établissement que de celui de la réglementation des changes, correspond au souci des responsables congolais d'assurer, au moyen de la sélection des investissements, le respect des objectifs d'une politique nationale essentiellement orientée vers le développement économique, ce qui est bien leur droit.

Le problème que pose l'institution de ce contrôle des investissements étrangers sera examiné prochainement avec les représentants du gouvernement congolais. Ce sera un examen délicat, auquel nous procéderons avec le plus grand soin, j'en donne l'assurance à M. Gros et à votre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention de coopération monétaire signée entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements de la République unie du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République gabonnaise et de la République du Tchad, à Brazzaville le 23 novembre 1972, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

__ 6 __

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin, le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe. [N° 132 et 157 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Lhospied, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 18 octobre 1961, à Turin, une charte sociale européenne élaborée par le Conseil de l'Europe a été signée par quatorze pays qui sont l'Autriche, la Belgique, Chypre, le Danemark, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni. Le représentant de la France était M. Gaston Palewski

Cette charte sociale européenne est entrée en vigueur le 26 février 1965, elle a déjà été ratifiée par neuf Etats qui sont : l'Autriche, Chypre, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.

Le rapport écrit de la commission des affaires étrangères, qui vous a été distribué, comporte une analyse assez complète des dispositions de cette charte sociale européenne et je me bornerai à vous donner, si vous le voulez bien, quelques explications et un commentaire rapides.

La charte sociale européenne trouve sa source dans le statut du Conseil de l'Europe, qui prévoit expressément que l'un des buts de l'organisation est de favoriser le progrès économique et social.

Les deux principaux organismes du Conseil de l'Europe sont intervenus dans l'élaboration de la charte. L'Assemblée consultative, composée de délégués des parlements des Etats membres, a donné l'impulsion et le conseil des ministres a confié à un comité permanent d'experts gouvernementaux l'étude et la réalisation de la partie technique.

Le résultat est positif. Comme l'indique son préambule, la charte traduit la volonté des gouvernements signataires de faire en commun tous efforts en vue d'améliorer le niveau de vie et de promouvoir le bien-être de toutes les catégories de leurs populations, tant rurales qu'urbaines, au moyen d'institutions et de réalisations appropriées.

Dans sa première partie, la charte proclame les droits et principes suivants : premièrement, toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris ; deuxièmement, tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables ; troisièmement, tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail ; quatrièmement, tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie satisfaisant ; cinquièmement, tous les travailleurs et employeurs ont droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux ; sixièmement, tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ; septièmement, les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés ; huitièmement, les travailleuses, en cas de maternité, et les autres travailleuses dans des cas appropriés ont droit à une protection spéciale dans leur travail ; neuvièmement, toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle en vue de l'aider à choisir une profession

conforme à ses aptitudes personnelles et à son intérêt; dixièmement, toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle; onzièmement, toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre; douzièmement, tous les travailleurs et leurs ayants droit ont droit à la sécurité sociale; treizièmement, toute personne démunie de ressources a droit à l'assistance sociale et médicale; quatorzièmement, toute personne a le droit de bénéficier de services sociaux qualifiés; quinzièmement, toute personne invalide a droit à la formation professionnelle et à la réadaptation professionnelle et sociale quelles que soient l'origine et la nature de son invalidité; seizièmement, la famille en tant que cellule fondamentale de la société a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement; dix-septièmement, la mère et l'enfant, indépendamment de la situation matrimoniale et des rapports familiaux, ont droit à une protection sociale et économique appropriée; dix-huitièmement, les ressortissants de l'une des parties contractantes ont le droit d'exercer sur le territoire d'une autre partie toute activité lucrative sur un pied d'égalité avec les nationaux de cette dernière, sous réserve des restrictions fondées sur des raisons sérieuses de caractère économique et social; dix-neuvièmement, les travailleurs migrants ressortissants de l'une des parties contractantes et leur famille ont droit à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre partie contractante.

La deuxième partie de la charte définit concrètement les obligations qui résultent des dix-neuf principes affirmés précédemment.

La troisième partie détermine la portée des engagements que doit prendre chaque Etat contractant.

La quatrième partie instaure une procédure de contrôle par l'établissement et l'examen de rapports périodiques.

La cinquième partie traite de questions diverses, notamment des conditions de mise en œuvre de la charte par le moyen des conventions collectives, de son champ d'application territorial, des modalités de ratification, d'entrée en vigueur ou de dénonciation.

Il est sûr que la France applique déjà largement, souvent même plus libéralement que d'autres pays, les principes contenus dans cet instrument, qui sera par conséquent pour tous un stimulant et une cause d'émulation vers le progrès social. Je suis donc persuadé que le Sénat approuvera, après l'Assemblée nationale, la charte sociale européenne.

J'ajouterai toutefois, monsieur le ministre, que dans l'esprit de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, la charte sociale devait être le complément naturel de la convention européenne des droits de l'homme, qui, elle, se limite aux seuls droits civils et politiques.

Le préambule de la charte le déclare expressément : « Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales; considérant qu'aux termes de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et du protocole additionnel à celle-ci signé à Paris le 20 mars 1952, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leur population les droits civils et politiques et les libertés spécifiées dans ces instruments... »

Permettez-moi donc de vous rappeler, monsieur le ministre, que plusieurs fois, et tout récemment encore par la voix éloquente et chaleureuse de M. le président Monnerville, le Sénat a émis le vœu que la convention européenne des droits de l'homme soit rapidement soumise à ratification. Je souhaite que le plus rapidement possible nous soyons saisis d'un projet de loi comportant ratification de la convention européenne des droits de l'homme. En attendant, votre commission des affaires étrangères vous propose, unanimement, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la charte européenne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, mes-

sieurs, vous avez donc sous les yeux le projet de loi et le rapport écrit de M. Jean Lhospied.

Votre rapporteur, d'une manière simple, claire et précise, a dit devant le Sénat ce qu'il en était de la charte sociale européenne et je n'aurai que peu de choses à ajouter pour préciser la position du Gouvernement.

La charte sociale du Conseil de l'Europe marque incontestablement un progrès majeur dans l'évolution de la société au sein des dix-sept Etats membres du Conseil de l'Europe.

La délégation française, je dois le souligner, a d'ailleurs joué un rôle non négligeable dans l'élaboration en commun de ce document.

Comme le niveau social n'est pas identique chez tous les pays intéressés, les négociateurs ont fait preuve de réalisme en laissant à chaque gouvernement la possibilité de faire sur certains points des réserves, qu'il leur appartiendra de lever au fur et à mesure du développement de leur législation sociale.

En ce qui concerne la France, c'est avec satisfaction que nous pouvons constater que l'état de notre législation a permis au Gouvernement de ne prévoir de réserves que sur deux dispositions particulières.

Encore peut-on dire que, sur l'une d'entre elles, concernant la protection des travailleurs astreints à des tâches dangereuses, notre législation prévoit d'autres moyens pour atteindre le même objectif et que, sur l'autre, relative à l'inéligibilité en cas d'assistance par un bureau d'aide sociale, le Gouvernement pense être prochainement en mesure de lever sa réserve.

Ainsi, votre vote permettra-t-il au Gouvernement d'apporter l'adhésion de la France à cet important accord dans des conditions particulièrement libérales.

La charte peut s'analyser comme une incitation que les pays d'Europe s'adressent mutuellement et réciproquement pour assurer et améliorer, s'il y a lieu, la protection sociale des populations, nationaux et étrangers, qui résident sur leur territoire.

Les traditions et les réalisations de la France dans ce domaine impliquent que notre pays soit étroitement associé à l'effort accompli sur le plan européen.

Tout à l'heure, votre rapporteur a souligné l'attention que le Sénat portait à la convention européenne des droits de l'homme, dont la ratification vous tient à cœur, comme à nous-mêmes. Il a rappelé les interventions à cet égard de M. Monnerville et je puis vous dire que, tout récemment à l'Assemblée nationale, M. Radius nous a posé la même question.

Je me suis permis de lui répondre que, pour la charte sociale européenne, nous avions été, en effet, assez vite en besogne, mais que le délai semblait beaucoup plus long, c'est le moins qu'on puisse dire, pour la convention européenne des droits de l'homme. Si nous étions quelque peu laxistes, il y a longtemps que cette convention aurait été ratifiée par la France. Mais, nous, nous l'avons prise à la lettre avec tout le respect qui convenait. Avons-nous eu tort? Avons-nous eu raison? Je ne sais, mais je suis persuadé que, répondant en cela à vos souhaits, nous serons à même bientôt de faire venir cette convention en discussion devant les assemblées.

Parmi d'autres pays très libéraux, il en est un, tout voisin du nôtre, un pays de vieille tradition libérale, qui est en train de modifier sa propre législation pour apporter, lui aussi, son concours à la convention européenne des droits de l'homme et je pense que nous serons amenés à en faire autant.

M. Antoine Courrière. Après les élections!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

_ 7 _

CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. [N° 155 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la tâche du rapporteur de la commission des affaires sociales, désigné il y a vingt-quatre heures à peine pour étudier la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, sera à la fois relativement simple et particulièrement délicate.

Abstraction faite de ma position personnelle sur le fond du problème, ainsi que des avis donnés par un certain nombre de nos collègues sur l'importance et la gravité de la question soulevée par ce texte, je voudrais limiter mes propos — qui seront uniquement ceux d'un rapporteur — à retracer le plus fidèlement possible l'esprit qui s'est dégagé unanimement de la seule réunion de notre commission saisie hier après-midi, à dix-sept heures trente, de cette proposition de loi inscrite aujourd'hui à l'ordre du jour du Sénat.

La commission des affaires sociales a reconnu toute l'importance de ce texte, impatiemment attendu par les animateurs des organismes de planning familial et par de nombreux responsables familiaux.

Elle a pris conscience que le texte adopté par l'Assemblée nationale n'est pas né d'une improvisation, mais qu'il est le fruit d'une longue réflexion menée avant même la loi de 1967 et prolongée jusqu'au terme de cette année 1972 par le retard apporté à la parution des décrets d'application.

Elle a pris conscience également que ce texte est l'aboutissement d'une confrontation systématique de tous les points de vue au sein de la commission spéciale animée, à l'Assemblée nationale, par le député Neuwirth.

Mais en fonction même de la gravité des problèmes ainsi soulevés, notre commission s'est élevée avec la plus grande énergie contre les méthodes de travail que l'on s'efforce d'imposer au Parlement. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, à gauche, au centre et sur de nombreuses travées à droite.)

En effet, il est bien dans les habitudes de cette assemblée de prendre le temps nécessaire à la réflexion pour étudier, de façon sérieuse et approfondie, les textes qui lui sont soumis.

Il est de tradition au Sénat de provoquer toutes les rencontres, les contacts les plus divers, pour qu'un dialogue fructueux et constructif s'instaure entre la commission chargée de l'étude d'un texte et les personnes qualifiées, responsables syndicaux et familiaux, qui ont une parfaite connaissance des problèmes débattus.

Il a toujours été dans le style de cette maison de permettre, lorsque l'occasion lui en est donnée, que s'instaure un large débat public où peuvent s'exprimer, avec courtoisie, toutes les tendances et toutes les familles de pensée représentées dans cet hémicycle.

Or, dans la hâte de cette fin de session, aucune de ces possibilités ne nous est offerte, puisque quelques heures seulement nous séparent du terme de nos discussions.

Dans ces conditions, votre commission des affaires sociales a décidé de ne pas examiner au fond cette proposition de loi et de demander avec insistance son inscription à l'ordre du jour du Sénat dès la prochaine rentrée parlementaire.

Tout en déplorant la précipitation avec laquelle nous travaillons depuis quelques jours, précipitation qui n'honore pas le Gouvernement...

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. Robert Schwint, rapporteur. ... nous tenons à affirmer nettement que le rôle de notre assemblée ne saurait être réduit au simple enregistrement des dernières mesures prises

en toute hâte. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, à gauche, au centre et sur de nombreuses travées à droite.)

Le sérieux et la dignité qui se sont toujours manifestés dans les travaux de cette assemblée nous font un devoir d'adopter une telle attitude.

Peut-être est-ce la première fois dans l'histoire du Sénat qu'une telle position est adoptée par le rapporteur d'une commission. Mais il faut souligner que de nombreux orateurs ont déploré, depuis quelques jours, les conditions lamentables dans lesquelles nous sommes amenés à travailler.

Pour votre commission des affaires sociales, la mesure est à son comble aujourd'hui et le Sénat n'a pas le droit de se déshonorer.

Pour toutes ces raisons, votre commission s'est refusée à examiner le projet de loi, ne voulant absolument pas se prononcer sur le fond du problème et demandant avec insistance que cette question soit reprise dès le début de la prochaine session parlementaire.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Robert Schwint, rapporteur. L'intersession nous permettra d'effectuer toutes les consultations souhaitables et nous pouvons d'ores et déjà demander l'inscription de ce projet à l'une des premières séances publiques d'avril 1973.

M. Etienne Dailly. Très bien!

M. Robert Schwint, rapporteur. En conséquence, monsieur le ministre, la commission serait heureuse que vous vouliez bien retirer ce texte de l'ordre du jour ou nous faire connaître votre avis à ce sujet. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi aura valu à celui qui a l'honneur de vous présenter le point de vue du Gouvernement, en cet instant, toutes sortes d'avanies. (Sourires.)

Cependant que je lisais, dans la presse d'hier, que mon intention était d'étouffer la discussion de cette proposition de loi et d'empêcher, par tous les moyens, le Parlement de conduire la procédure législative jusqu'à son terme avant la fin de la session, c'est le reproche inverse qui vient de m'être adressé, au nom de votre commission des affaires sociales, par son rapporteur. Celui-ci a fait grief au Gouvernement de la précipitation qu'il voudrait imposer au Sénat et des conditions de célérité excessive dans lesquelles il souhaite voir intervenir le vote définitif de cette proposition de loi.

Je ne méconnaîtrai pas — comment pourrais-je le faire, du reste ? — le caractère, je dirai un peu insolite...

M. Hector Viron. Précipité.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. ...ou précipité de cette discussion que votre Assemblée est sollicitée d'aborder quelques heures avant la fin de cette session ordinaire.

Assurément, je ne prétendrai pas que cette méthode législative soit particulièrement recommandable.

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Non! Non!

M. Robert Schwint, rapporteur. Tant s'en faut!

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je suis même confus de devoir ici en excuser le Gouvernement devant le Sénat, mais le dossier n'est pas tout à fait indéfendable en la forme. Je dirai tout à l'heure, en dépit de l'opinion qu'on m'a prêtée, il est bon quant au fond.

Nous sommes à la fin d'une législature, en même temps qu'à celle d'une session, et il est assez compréhensible, après tout, qu'une assemblée, soumise à un renouvellement intégral dans quelques semaines, ait le désir d'achever le maximum de discussions législatives en cours.

C'est donc en avocat de l'Assemblée nationale plutôt que du Gouvernement que je demande au Sénat de bien vouloir ne pas porter cet après-midi une appréciation trop sévère sur les méthodes de discussion, indiscutablement regrettables, qui lui sont imposées.

Depuis le début de la procédure législative, les idées ont évolué de telle manière que cette discussion, qui aurait pu être très difficile et même passionnée dans votre assemblée, a

perdu toutes les raisons d'avoir ce caractère, eu égard à la rédaction qui vous a été transmise par l'Assemblée nationale.

Dans sa rédaction première, cette proposition de loi avait provoqué de nombreuses émotions. Ses auteurs ont-ils été bien ou mal compris? Je n'en jugerai pas. Je constate simplement qu'elle tendait à l'institution d'un office, ayant la nature juridique d'un établissement public chargé de mener une certaine action nationale et ayant le rôle de distributeur de l'argent procuré — suivant des règles discutées — pour des tâches d'information sexuelle et d'éducation familiale.

Sous cette forme, la proposition de loi a été considérée comme la concession d'un monopole à une organisation, lui donnant, d'une certaine manière, la mission exclusive d'une certaine action dans un domaine qui relève du plus intime de la conscience, de sorte que cette action ne peut pas être prise en charge par l'Etat ni par quelque organisation que ce soit.

Le système de financement qui consistait à opérer un prélèvement sur le fonds d'action sanitaire et social des prestations familiales a, pour le moins, soulevé des critiques, d'ailleurs très justifiées.

Certains ont objecté qu'il était choquant d'utiliser l'argent des allocations familiales pour un tel objet dans la mesure où l'on pouvait craindre que ce dispositif n'aboutisse à faire faire, par l'intermédiaire de l'office, de la publicité en faveur de certains produits pharmaceutiques grâce aux fonds des prestations familiales.

M. Jacques Henriet. Très bien!

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Ces critiques étaient entièrement justifiées, mais, mesdames, messieurs, le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale est totalement différent. Il a été complètement refait. Le projet aujourd'hui soumis à votre examen résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'amendements qui sont dus à M. Claudius-Petit et à M. Delachenal et auxquels le Gouvernement a apporté ses encouragements, pour ne pas dire sa collaboration.

Le texte actuel n'a plus aucun caractère monopolistique. Il repose sur l'affirmation que, dans ce pays, certaines tâches sont à assumer. Qui pourrait le contester? Qu'il y ait à remplir une fonction de conseil conjugal, de conseil familial à donner aux époux, personne ne le discutera. La meilleure preuve en est que, spontanément, toutes sortes d'organisations, d'associations, dont certaines jouent un rôle très utile et précieux, se sont constituées pour le faire.

Qu'il se pose, par ailleurs, un problème d'éducation sexuelle — le mot n'est pas beau, j'en conviens — pour la jeunesse, à l'heure actuelle, ce n'est pas moins contestable. Cette fonction devrait être assurée par toutes sortes d'autres institutions, par les familles, par l'école et par les églises. Il faut reconnaître qu'elle ne l'est qu'assez imparfaitement et que les familles elles-mêmes auraient besoin de certains conseils et d'une certaine information pour remplir cette fonction sociale.

Par conséquent, il est une fonction à remplir et ce ne peut pas être l'Etat qui s'en charge car dans ce domaine, les conceptions, les opinions, les croyances des Français sont différentes. Il est nécessaire de respecter cette diversité car ce que l'on appelle « éducation sexuelle » ce n'est pas seulement l'enseignement de la fonction de reproduction de l'espèce humaine, mais quelque chose de beaucoup plus grand et de beaucoup plus noble: c'est l'enseignement de la nature véritable et de la signification de l'amour humain. C'est l'éducation du caractère, c'est l'éducation de la responsabilité, c'est l'éducation du respect d'autrui et du respect de soi-même.

C'est nécessairement aux diverses familles spirituelles de ce pays qu'il appartient de se charger de cette fonction et le rôle de l'Etat, en la circonstance, ne peut être que de leur apporter l'aide et les moyens indispensables pour le faire.

Or, c'est là, mesdames, messieurs, ce qu'affirme l'article 1°r de la proposition de loi. Peut-être la rédaction pourrait-elle être améliorée, peut-être la terminologie n'est-elle pas tout à fait satisfaisante, mais tout au moins le principe est là. On reconnaît l'existence d'une fonction en affirmant que, dans ce domaine, le rôle de l'Etat est de permettre, par une aide à ceux à qui elle revient normalement et naturellement, de l'exercer.

L'article 5 tire la conséquence de ce principe en précisant que l'Etat à cet effet, passera des conventions avec les associations qui se proposent tel ou tel objet en se confirmant aux lois de la République. Cela a un sens très précis sur lequel je n'ai pas besoin d'insister devant une assemblée au sein de laquelle les juristes sont si nombreux et souvent si éminents.

La proposition de loi, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, crée un conseil supérieur, mais il n'a absolument plus rien à voir avec l'office qui avait été initialement envisagé. Ce conseil supérieur est un organisme consultatif qui représente les organisations intéressées et qui est très largement ouvert.

Il commence par viser les associations familiales, les organismes ayant vocation à la planification familiale, l'information des couples et l'information sexuelle, etc.

Il comprend des représentants des divers départements ministériels intéressés et des personnalités qualifiées.

Sa composition est donc très large et très ouverte. Mais ce conseil supérieur n'est pas un office. Il n'a aucune personnalité juridique, aucune responsabilité financière. Il n'est plus le distributeur de fonds, le répartiteur par lequel devait passer toute l'aide qui avait été prévue, par la proposition de loi dans son état initial.

Il donne seulement des conseils dans ce domaine. Il est un organisme de représentation de diverses organisations auprès des pouvoirs publics, de recherche et d'étude. Mais il a été précisé au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale que ce conseil supérieur serait en relations avec les pouvoirs publics, et les organisations dont il émane, mais qu'il n'aurait pas de contact avec le public. Il ne deviendra pas l'organisme ou l'officine de publicité qu'on avait pu redouter.

Enfin, le système de financement a été complètement modifié puisque, désormais, on ne puise plus sur les fonds de la caisse nationale des prestations familiales et que l'Etat prend en charge l'aide aux organisations et le fonctionnement du conseil supérieur, ce qui ne doit pas représenter des sommes considérables.

Tel est le texte dans son état présent. Je crois qu'il ne devrait heurter personne, car à vrai dire il est le complément d'un amendement que M. Fontanet, alors député de la Savoie, avait fait adopter au cours de la discussion de la loi du 28 décembre 1967, et qui est devenu le dernier alinéa de l'article 4 de cette loi. Il dispose que les pouvoirs publics accordent leur soutien aux organismes ou associations qui interviennent dans le domaine du conseil familial et de l'éducation sexuelle. Ce principe a été accepté à l'unanimité, je crois, par les deux assemblées.

La proposition de loi dans son état actuel prévoit les dispositions d'application qui lui sont nécessaires pour fonctionner, sans rien ajouter à des principes dont le Gouvernement n'a pas voulu s'écarter.

Excusez-moi, monsieur le rapporteur, d'avoir peut-être un peu empiété sur vos attributions, mais voilà quel est l'économie de ce texte simple, indiscutable dans son inspiration et sur la portée duquel personne ne saurait désormais se méprendre.

Alors, monsieur le rapporteur, tout à l'heure vous avez émis le vœu que le Gouvernement n'insiste pas pour demander au Sénat de poursuivre la discussion. Vous avez évidemment toujours un certain nombre de moyens réglementaires à votre disposition.

Vous avez demandé au Gouvernement de prendre des engagements pour faire étudier ce texte à la session d'avril 1973. Comment pourrais-je en prendre, alors que je ne sais pas qui parlera en tant que ministre de la santé publique au mois d'avril 1973 ?

M. Robert Schwint, rapporteur. Mais vous ne cessez d'en prendre!

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je vais plaider une cause impopulaire, et j'étonnerai peut-être certains qui, hier, me prêtaient des desseins et des intentions tout à fait différents. Je vous demande, avant d'arrêter définitivement votre conviction, de vouloir bien réfléchir encore un peu pour voir quel est le parti le meilleur. Faut-il arrêter la discussion au point où nous sommes parvenus en renvoyant la suite au mois d'avril ?

M. Etienne Dailly. Bien sûr!

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Cela risque d'être compris et interprété d'une manière qui ne sera pas toujours bienveillante. Je vois M. Dailly lever la main, mais je parle d'expérience, étant donné ce que je lis et ce que j'entends sur mon compte depuis un certain nombre de semaines, alors que pleuvent sur mes épaules les accusations d'ignorantisme, d'intolérance et de passion. On se connaît si mal! Je ne me connaissais pas moi-même ces traits de caractère, mais certains paraissent acharnés à les mettre sous mes yeux.

Je me demande s'il est bon de laisser se développer une controverse qui ne peut être que fâcheuse, s'il est bon de continuer à diviser l'opinion et d'essayer de la passionner à propos d'un problème sérieux, qu'il convient de traiter et de résoudre avec sérieux.

C'est la première attitude. Vous pouvez en prendre une autre qui exigerait du Sénat un nouvel effort que je suis confus de lui demander. Mais je suis persuadé, mesdames, messieurs que la sagesse politique serait de vous y prêter, car je crois préférable que, ce soir, les deux Assemblées mettent un point final à cette procédure législative et terminent, une bonne foi, des controverses qui, souvent, découlent d'une mauvaise information quand elles ne sont pas tout simplement tendancieuses. Je crois que que nous pouvons tous accepter ce texte, car il respecte d'une manière absolue les convictions de chacun. Plutôt que de laisser ce dossier ouvert, il vaudrait mieux voter un texte que tous le. Français peuvent accepter et qui est utile.

Telle est la déclaration que je voulais faire au nom du Gouvernement. Je me résume: quant à la procédure, le Gouvernement plaide coupable; quant au fond, ce texte, je le crois, est le plus satisfaisant ou le moins mauvais possible en pareille matière. Je supplie le Sénat de ne pas en repousser à plus tard l'examen et de bien vouloir reconnaître les intentions, la volonté, et la pensée, je ne dirai pas de ceux qui ont déposé à l'origine la proposition de loi, mais de ceux qui l'ont complètement transformée. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et sur certaines travées à droite.)

- M. Robert Schwint, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le ministre, vous avez parlé d'un texte sérieux qui doit être examiné sérieusement. Or, la commission a constaté que, matériellement, il ne pouvait être envisagé de traiter sérieusement de cette question.

En conséquence, je ne peux que m'en tenir à la décision qu'elle a prise de ne pas examiner davantage ce texte. Nous refusons d'en poursuivre la discussion aujourd'hui.

- M. Hector Viron. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Viron.
- M. Hector Viron. Monsieur le ministre, vous venez dans votre discours de plaider coupable et de demander l'indulgence. Permettez-moi de ne pas vous accorder d'indulgence parce que vous avez invoqué une loi de 1967 relative à ce même problème. Il y a donc plus de quatre ans que nous attendons les textes d'application.
- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Ils sont tous sortis, monsieur le sénateur.
- M. Hector Viron. Sauf celui qui nous intéresserait actuellement. Aussi ne nous accusez pas de diviser l'opinion publique sur un problème dont vous portez l'entière responsabilité puisque depuis quatre ans, vous pouviez faire paraître tous les textes nécessaires et faire rattraper à notre pays des années de retard sur un sujet que certains d'entre vous au Gouvernement considéraient comme tabou.

Donc, en cette dernière journée de session, n'accusez pas le Sénat de ne pas vouloir se pencher sur cette question alors que vous-même, d'après ce qu'ont dit les journaux et d'après ce que nous avons entendu...

- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Ne les lisez pas trop.
- M. Hector Viron. Je vous demanderai de bien vouloir ne pas m'interrompre.

D'après ce que nous savons, vous avez vous-même fait rejeter des textes qui étaient présentés à l'Assemblée nationale. Alors permettez au Sénat et à sa commission des affaires sociales de prendre un peu de recul pour examiner cette proposition de loi sérieusement. Nous sommes en fin de législature et il est évident que certains désirent liquider un certain nombre de textes. Nous ne pouvons l'accepter. Vous avez disposé de quatre années pour étudier celui-ci. Nous nous ne l'examinerons pas en quelques heures.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous trouvons dans une situation en vérité singulière. Ce texte nous est arrivé hier seulement. Aussi la commission saisie au fond nous déclare-t-elle qu'il ne lui a pas été possible d'en faire l'étude et qu'elle a décidé, en le faisant savoir au Sénat, de demander au Gouvernement de bien vouloir laisser à la Haute Assemblée le temps nécessaire pour l'examiner. Mais la commission, monsieur le ministre, vient aussi de faire promesse: celle d'utiliser l'intersession - nous l'avons utilisée une fois, vous et moi, rappelez-vous, pour l'étude du projet de loi portant réforme du droit des sociétés et nous nous en sommes, je crois, assez bien trouvés - pour procéder à une étude minutieuse de ce texte et elle a précisé qu'elle en demanderait l'inscription — c'est du moins ce que j'ai compris la première conférence des présidents qui fixera l'ordre du jour de nos travaux pour la rentrée parlementaire d'avril prochain. Libre au Gouvernement d'alors, quel qu'il soit, de refuser cette inscription, inscription qui - on vient de vous le dire - sera demandée. Dès lors que la commission fait cette promesse, vous n'avez, monsieur le ministre, aucune raison de mettre en doute ses propos et puisqu'elle vous le demande, acceptez aujourd'hui de retirer le texte de l'ordre du jour prioritaire. Sans doute, monsieur le ministre, êtes-vous monté à cette tribune pour faire litière de toute une série de sentiments qu'à tort l'on vous prêtait et vous avez cherché à démontrer — c'est peut-être c'est peut-être vrai : j'ai trop d'estime pour vous pour imaginer un seul instant que ce que vous nous avez dit ne correspond pas à la réalité de votre sentiment — vous avez, dis-je, cherché à démontrer que ce texte dans sa dernière mouture, ne pouvait faire de mal à personne et que nous devions pouvoir l'accepter de confiance c'est du moins ce que j'ai compris — dans cette nouvelle rédaction.

Mais, malheureusement, vous êtes devant le Sénat et le Sénat, lui, il est là pour lire les textes, figurez-vous, pour en faire une étude aussi sérieuse qu'il le peut, et il s'efforce de le faire chaque fois qu'un texte lui est soumis. Alors, il y a quelque contradiction à lui demander d'approuver des projets sans avoir disposé du temps nécessaire à leur étude et vous devez bien comprendre que cela ne peut pas rencontrer notre sentiment.

Malheureusement, nous sommes dans une impasse parce que le paragraphe 4° figurant à l'alinéa 5 de l'article 44 de notre règlement prévoit que « les motions tendant au renvoi à la commission » — c'est bien ce qu'elle souhaite — « de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat » — c'est ce qu'elle souhaite également — « jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission ». En la circonstance, c'est un délicieux euphémisme car la commission n'a pas encore eu le temps d'en établir un et que vous prétendez nous faire délibérer sans rapport. Eh bien! ces motions, en vertu de l'alinéa 7 du même article, et c'est bien dommage « ne peuvent être présentées au cours de la discussion des projets de loi et des propositions de loi qui ont été inscrits par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement ».

Tout est, par conséquent, entre vos mains, monsieur le ministre. Il faut que vous acceptiez de retirer le texte car nous, nous ne pouvons pas le renvoyer en commission. C'est le règlement et M. le président ne pourrait pas mettre aux voix une motion de renvoi si elle lui était soumise.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, de deux choses l'une. Ou bien vous allez faire confiance au Sénat — car votre texte ne sera pas caduc. Il y a des élections certes, mais le Sénat est saisi et je peux rassurer ceux qui pourraient s'interroger sur la caducité du texte. Il ne sera pas caduc — donc ou bien vous faites droit à la demande, je crois, légitime de la commis sion et qui témoigne de son désir d'étudier le texte avec sérieux. Mais je le dis — c'est mon sentiment personnel — cette attitude ne préjuge en rien le fond. Qu'on n'aille pas s'imaginer à l'extérieur que parce que nous demandons à lire le texte, nous sommes contre le texte (Marques d'approbation.), qu'on n'aille pas s'imaginer que nous cherchons à différer en quoi que ce soit et de quelque manière que ce soit l'étude de mesures dont nous ne savons pas ce qu'elles valent, mais dont nous sommes conscients qu'elles sont attendues. Nous demandons simplement de pouvoir les étudier convenablement, par égard même pour ceux qui les attendent.

Monsieur le ministre, s'il ne vous paraît pas possible de retirer le texte — vous seul en avez le pouvoir — alors, agissant en mon nom personnel — pour ne gêner personne — je poserai la question préalable dont l'effet, si elle est adoptée, sera de repousser le texte. Mais, en la posant, j'insisterai à nouveau sur le fait qu'il ne s'agit, en aucune façon, de rejeter le texte et que, si l'effet pratique que nous eussions été nombreux ici à vouloir éviter, est précisément de rejeter le texte, c'est le Gouvernement qui nous aura obligés à cette procédure,

puisque, en fait, c'est la seule manière que nous ayons, dans le cadre des dispositions réglementaires, d'aboutir à nos fins qui ne sont pas — je le rappelle — de rejeter le texte au fond, mais de le renvoyer en commission pour étude.

Encore une fois, monsieur le ministre, je me permets, après le rapporteur, avec toute la courtoisie dont je suis capable, mais en même temps avec toute la fermeté de ma conviction, de vous demander de laisser le Sénat travailler dans des conditions normales: c'est tout ce qu'il vous demande ce soir! (Applaudissements à gauche et au centre, ainsi que sur plusieurs travées à droite.)

- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. En réalité, monsieur Dailly, vos dernières paroles étaient, si j'ose dire, de la provocation. Vous me priez de laisser le Sénat travailler. C'est précisément ce que je me suis épuisé à lui demander tout à l'heure.
 - M. Etienne Dailly. Bien travailler!
- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Avant de pouvoir vous apporter une réponse, je sollicite de M. le président une suspension de séance de quelques minutes.
 - M. Etienne Dailly. Très bien!
- M. le président. La séance est suspendue, à la demande du Gouvernement.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Monsieur le président, ne pouvant pas modifier l'ordre du jour proprio motu, j'avais sollicité une suspension de séance pour essayer de joindre M. le Premier ministre, ce que je n'ai pas réussi à faire.

Dans ces conditions, je suis au regret de dire au Sénat que je ne suis pas en mesure de modifier l'ordre du jour prioritaire.

- M. Jacques Henriet. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Henriet.
- M. Jacques Henriet. Je tiens à protester à mon tour contre les conditions de travail qui nous sont imposées en cette fin de session. Je l'ai déjà fait énergiquement au sein de la commission des affaires sociales. C'est précisément en raison des conditions dans lesquelles on nous fait travailler que j'ai demandé le report du texte qui nous est soumis à une prochaine session.

Le problème qui nous préoccupe est effectivement important et sérieux. Pour moi, il l'est d'autant plus qu'il constitue un des volets du triptyque qu'on essaie de faire adopter par le Parlement. Le premier volet, c'est la régulation des naissances; le deuxième, ce sera l'avortement et le troisième, l'euthanasie.

Appartenant à la majorité et ayant l'habitude de la soutenir sans être inconditionnel, monsieur le ministre, je tiens à protester — précisément parce que je soutiens la majorité — très énergiquement contre ces méthodes de travail et surtout contre le fait qu'on ne nous permet guère d'étudier ce problème dans son ensemble.

Le projet primitif, que j'avais lu dans la presse me paraissait présenter un aspect peut-être trop commercial. Mais le projet modifié me paraît par contre admissible. Aussi, à part quelques amendements que je me propose d'apporter, il me semble que, étant donné l'esprit du texte, je l'aurais accepté.

Nous nous trouvons en ce moment devant une difficulté réglementaire que je connais mal. Une motion préalable, dit-on, va être déposée. Comme vous entendez maintenir votre texte, monsieur le ministre, je me demande et je demande au Sénat s'il ne serait pas possible de le renvoyer en commission afin que nous puissions l'étudier avant de le présenter en séance publique dans la soirée. (Marques de protestation à gauche.) C'est une simple proposition que je fais en mon nom personnel.

M. le président. La parole est à M. Carous.

- M. Pierre Carous. Monsieur le président, je m'étais fait inscrire dans la discussion générale, mais, comme la question préalable va être opposée, je préfère m'inscrire contre la question préalable.
 - M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je voudrais indiquer à M. Henriet moins bien que vous ne le feriez vous-même, monsieur le président, mais je me permets de vous demander de m'autoriser à le faire parce que c'est une démonstration à laquelle je me suis déjà livré il y a un instant —, que si le texte ne vient pas au bénéfice de l'urgence, il est néanmoins inscrit à l'ordre du jour prioritaire. Or, on ne peut pas soumettre au Sénat une motion de renvoi en commission pour un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire. C'est clair et net et cela résulte des dispositions combinées des alinéas 5 et 7 de l'article 44 de notre règlement.

Par conséquent, ceux qui comme nous ne veulent en aucun cas se prononcer aujourd'hui sur le fond, mais simplement disposer du temps nécessaire pour travailler sérieusement n'ont, puisque nous ne pouvons pas renvoyer le texte en commission, le choix qu'entre deux procédures.

Première procédure, toute simple: à chaque article nous déposons un amendement pour supprimer une phrase, n'importe laquelle, ce qui nous permet de mettre tous les articles en navette, avec l'espoir que le Gouvernement ne demandera pas d'ici ce soir une seconde lecture à l'Assemblée, une seconde lecture au Sénat, puis la constitution d'une commission mixte paritaire et l'examen de son texte éventuel toujours avant ce soir puis ensuite une autre lecture dans chaque assemblée et enfin une dernière lecture à l'Assemblée nationale. Je demeure convaincu que, cela, le Gouvernement ne le fera pas. Mais il peut être l'objet de pressions de la part de sa majorité. Dans ces conditions, il me paraît qu'il vaut mieux marquer d'une manière ferme, claire et massive que le Sénat entend disposer du temps nécessaire pour travailler et par conséquent user de la seconde procédure, celle de la question préalable posée en vertu des dispositions de l'alinéa 3 du même article 44. Mais je déclare de la façon la plus solennelle, puisque je vais déposer cette motion, que le rejet du texte qui résulterait de son adoption ne devrait et ne pourrait en aucun cas être considéré comme un rejet par moi, comme je l'imagine par tous ceux qui la voteront, des dispositions du texte. Il ne ferait que traduire le désir, affirmé par la commission, de disposer du temps nécessaire pour procéder à l'étude du texte.

Il ne faut pas qu'à l'extérieur ceux qui attendent le vote de ce texte et il concerne des familles, des couples, des jeunes, il ne faut en aucun cas qu'il s'imaginent que le Sénat refuse ce soir de telles dispositions. Peut-être y sera-t-il conduit, peut-être amendera-t-il le texte, peut-être l'acceptera-t-il en l'état, si tant est qu'il ne contient pas plus que ce que M. le ministre vient de nous indiquer.

Mais nous n'en sommes pas là. Sans préjuger par conséquent sa décision il s'agit simplement aujourd'hui d'un vote de procédure destiné à nous permettre de travailler sérieusement et donc utilement.

M. Jean-Marie Bouloux. Très bien!

- M. Etienne Dailly. C'est dans ces conditions et sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, que j'oppose la question préalable et que je dépose une demande de scrutin public au nom du groupe de la gauche démocratique. (Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Etienne Dailly et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée : « En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion

contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise

- M. Dailly a défendu par avance cette motion dans la discussion générale.
 - M. Pierre Carous. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Carous, contre la motion.
- M. Pierre Carous. Monsieur le président, prenant la parole contre la question préalable, je dis immédiatement que je n'exprime pas l'opinion unanime de mon groupe dans une affaire qui pose certainement des problèmes de conscience, hautement respectables, pour nous tous, quelle que soit au surplus notre opinion politique. Je n'irai pas plus loin car M. Dailly pourrait me reprocher de faire une explication de vote alors que je dois m'exprimer contre la motion.

Ce problème est grave. Etait-il tellement urgent d'en discuter ? Oui et non. Oui dans la mesure où il faut bien résoudre les problèmes qui se posent ; oui dans la mesure où il faut apporter des éléments nouveaux pouvant concourir à la formation des individus, améliorer leur comportement dans la société, développer leur information personnelle.

Mais au fond — et en cette fin de session, on peut bien rire un peu, bien que le sujet soit grave — je dirai, au bénéfice de l'âge, qu'en ce domaine-là nous sommes quelques-uns ici qui ont été formés à « l'école du soir ». Nous ne nous en portons pas plus mal pour autant. (Rires.) L'école du soir, on en parlait dans ma jeunesse. Maintenant on l'appelle autrement. Aujourd'hui, on dépose un projet de loi.

Vos protestations m'ont étonné, monsieur le ministre. Certains ont voulu vous faire confiance, émettant ainsi implicitement l'idée que vous seriez encore au banc du Gouvernement au mois d'avril 1973. Alors, malgré le vote du Sénat récemment émis, pourquoi voulez-vous refuser cette forme de sondage, qui est tout de même assez réconfortante? (Sourires à droite.)

M. Hector Viron. N'anticipons pas!

M. Pierre Carous. Eh bien! voyez-vous, j'ai confiance — et je fais confiance à ceux qui sont chargés d'en décider finalement — vous serez encore là. (Nouveaux sourires.)

Mais dans cette aventure, où vous avez été vilipendé, injustement d'ailleurs, à la fois par ceux qui ont prétendu que vous étiez « contre » et par ceux qui ont prétendu que vous étiez « pour », nous ne vous laisserons pas seul et certains des membres du groupe U.D.R., dont le président, vous apporteront tout à l'heure leur appui. Quant à ceux pour lesquels ce vote pose une question de conscience, eh bien! ils voteront en leur âme et conscience.

La méthode de travail n'est pas bonne, c'est vrai. On ne peut pas se prononcer à la hâte, on ne peut pas improviser sur certains sujets. Personnellement, si mon opinion n'était pas déjà faite sur la nécessité de cette loi, je demanderais à réfléchir, non pas pour commencer à lire le texte, à le peser, à en analyser les termes et à déposer des amendements, mais tout simplement pour savoir si l'individu que je suis, avec les responsabilités qu'on lui a données le jour où on l'a envoyé siéger dans cette assemblée, a le droit de déposer, sur une telle proposition de loi, un bulletin bleu ou un bulletin blanc.

Un tel problème touche la conscience de l'homme et, quand il s'agit de la conscience de l'homme, on a le droit de demander à réfléchir.

Aujourd'hui, le texte est prêt ; il a été voté à l'Assemblée nationale. Je souscris à ce qui a été dit, mais je ne voudrais pas que l'on croie que mon intervention signifie qu'une minorité du Sénat est favorable au texte tandis qu'une majorité est contre, le problème n'est pas là.

Monsieur le ministre, la solidarité que nous vous témoignons et l'amitié que nous vous portons vont amener le groupe U.D.R., dans quelques instants, à vous apporter le réconfort de ses membres.

Ils ne sont pas nombreux, mais, croyez-moi, ils sont sincères. (Applaudissements sur les travées de l'U.D.R. et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Robert Schwint, rapporteur. La commission des affaires sociales, comme je l'ai indiqué, ne s'est pas prononcée sur le fond. Elle n'a pas été saisie non plus de la motion. Je ne peux donc pas, au nom de la commission, émettre un avis.

Je voudrais simplement rappeler que nous avons été saisis de ce texte hier, à dix-sept heures trente. Nous ne pouvions pas, dans ces conditions, examiner ledit texte avec sérieux, car il s'agit d'une question grave, tous les orateurs l'ont rappelé.

Dans cette assemblée, nous ne saurions nous contenter des paroles ou des chansons de Michel Sardou. Il faut aller au-delà. Nous exigeons que le temps nécessaire nous soit laissé pour examiner cette proposition de loi, c'est-à-dire l'intersession. C'est dans ce sens que nous demandons le report de la question. (Applaudissements à gauche et sur les travées socialistes.)

- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. J'ai déjà répondu à la motion tendant à opposer la question préalable dans mon intervention précédente.

En réponse à M. Carous je dirai que je comprends très bien que, sur une question de cette nature, chacun vote comme il estime devoir le faire et que l'on n'impose aucune discipline de groupe. Si le texte dont nous discutons m'avait choqué, je ne l'aurais pas présenté.

En réponse à M. Dailly, qui est un expert en matière de règlement — je le suis beaucoup moins que lui, je suis, si j'ose dire, doctus cum libro — je dirai que l'article 44, troisième alinéa, du règlement du Sénat indique quel est l'effet de l'adoption d'une question préalable : c'est le rejet du texte auquel elle s'applique. C'est son effet le plus certain même si M. Dailly a donné une interprétation plus colorée du sens du vote que, tout à l'heure, il va émettre sur la question dont il est l'auteur.

L'effet réglementaire de l'adoption de la question préalable sera donc celui qu'indique l'article 44. Est-ce bien la meilleure solution en la matière, cette procédure d'une brutalité, d'un tranchant comparable à celui de la guillotine? N'était-ce pas plutôt d'essayer d'amender le texte qui vous est soumis? (Mouvements divers à gauche.)

Un sénateur à gauche. L'aurait-on pu?

- M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Car, bien entendu, personne n'aurait jamais eu l'idée, en cette matière, de demander un vote bloqué. Voilà le débat qui est posé au Sénat et qu'il va trancher.
- M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, présentée par M. Dailly, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion entraînerait le rejet de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 40 :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés	136
Pour l'adoption 239	

Le Sénat a adopté. (Applaudissements sur les travées socialistes et à gauche.)

En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

- 8 -

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

_ 9 _

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES ET ANCIENS SALARIES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. [N° 178 et 185 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, porte généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés.

Encore une fois, nous sommes obligés de le constater, le Gouvernement attend les derniers jours — voire les dernières heures — de la session pour saisir le Sénat d'un projet de loi dont il avait pourtant retenu le principe et annoncé le dépôt le 6 septembre, c'est-à-dire il y a plus de trois mois.

Encore une fois, le Sénat se trouve contraint de choisir entre deux maux : ou bien renoncer, faute de temps, à l'étude minutieuse et approfondie des dispositions proposées, préalable indispensable à une discussion éclairée, ou bien différer l'application d'une mesure dont l'urgence et la nécessité sont difficilement contestables.

La commission des affaires sociales, qui tient à protester solennellement contre ce qui constitue une véritable méconnaissance de la mission impartie à votre Assemblée, a finalement accepté de se saisir du projet afin de ne pas faire supporter par les salariés les conséquences de la légèreté avec laquelle le Gouvernement a mené les travaux de cette fin de session parlemen-

En premier lieu, examinons brièvement comment se sont développés, en France, les différents régimes de retraites complémentaires. Lors de la mise en œuvre du régime général de la sécurité sociale, nombreuses étaient déjà les institutions de prévoyance sociale qui s'étaient créées au niveau de l'entreprise, voire dans un cadre inter-entreprises, pour allouer au personnel des avantages complémentaires de ceux prévus par les législations d'assurances sociales obligatoires.

La création du régime général, par l'ordonnance du 4 octobre 1945, n'a pas, au contraire, entravé le développement de ces institutions, la seule application des textes de sécurité sociale ne donnant pas le plus souvent un revenu de remplacement suffisant aux travailleurs à l'issue de leur vie active. En outre, les pouvoirs publics ont considéré qu'il était normal d'obtenir des salariés et des employeurs un effort complémentaire de protection contre les risques sociaux, effort qui, décidé par les intéressés eux-mêmes, avait toutes les chances d'être exactement adapté à leurs possibilités économiques.

Les textes constitutifs de l'organisation générale de la sécurité sociale ont donc fait une place aux régimes complémentaires. L'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, devenu article L. 4 du code de la sécurité sociale, dispose que les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale de toute nature, autres que les caisses de sécurité sociale, les organismes et services des régimes spéciaux, et les sociétés mutualistes, établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises au profit de travailleurs salariés ou assimilés, ne peuvent être maintenues ou créées qu'avec l'autorisation du ministre chargé du travail et en vue seulement d'accorder des avantages s'ajoutant à ceux qui

résultent de la sécurité sociale. Le décret portant règlement d'administration publique du 8 juin 1946 détermine les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, suivant que l'institution fait appel ou non à une contribution des bénéficiaires, ainsi que les règles de fonctionnement et les conditions de liquidation de l'institution.

Deux facteurs ont favorisé, par la suite, l'essor considérable des régimes de retraites complémentaires: d'une part, la tendance croissante des groupes sociaux à régler leurs conflits et à déterminer leurs relations par des méthodes contractuelles, et en particulier par voie de négociations entre leurs représentants à l'échelon national; d'autre part, l'attitude favorable des pouvoirs publies, des interventions législatives ou réglementaires ayant eu pour but ou pour résultat de faciliter l'implantation des régimes complémentaires. Après que la loi du 11 février 1950 ait restauré le principe de la libre détermination des conditions de travail, une loi du 1er décembre 1956, complétée par décret d'application du 23 septembre 1957, a supprimé un des obstacles au bon fonctionnement des régimes complémentaires en rendant obligatoire la conservation des droits acquis par les bénéficiaires en cas de changement de profession et en instaurant une coordination entre les institutions chargées de gérer ces régimes. Enfin, une ordonnance du 4 février 1959 a, en vue de faciliter l'extension des régimes complémentaires à de nouvelles catégories de travailleurs, institué une nouvelle procédure d'agrément ayant les mêmes effets que la procédure d'extension des conventions collectives organisée par la loi du 11 février 1950.

Actuellement, les régimes complémentaires existants intéressent 13 millions de travailleurs, soit la très grande majorité des salariés, et 4 millions et demi de retraités.

Deux organismes regroupent la majeure partie des différents régimes complémentaires entre lesquels ils assurent une coordination et une compensation: l'Association générale des institutions de retraite des cadres, l'A. G. I. R. C., pour les cadres et assimilés, et l'Association des régimes de retraites complémentaires, l'A.R.R.C.O., pour les salariés non cadres de l'industrie et du commerce.

Par ailleurs, l'Institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'I. R. C. A. N. T. E. C., regroupe des régimes complémentaires destinés aux agents non titulaires et contractuels de l'Etat, qui ne peuvent bénéficier du régime spécial de retraite des fonctionnaires, l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E.

Enfin, il faut citer les différents régimes complémentaires destinés aux salariés des professions agricoles ou connexes et qui sont regroupés dans une Association pour la coordination et la compensation de régimes complémentaires agricoles, l'A.N.C.O.R.A.

On aboutit ainsi à une mosaïque de régimes très divers. En effet, leurs situations démographiques respectives étant fort variées, ils ne servent pas les mêmes prestations. Certes, des mécanismes de compensation existent pour la plupart d'entre eux, mais certains régimes ignorent toute compensation. Seules une généralisation et une certaine unification des conditions de fonctionnement peuvent donc, à terme, assurer la pérennité de ces régimes.

Après ce rapide survol des régimes existants, examinons maintenant la portée du projet de loi soumis à notre examen.

L'opportunité de ce projet apparaît, sur un plan social, particulièrement évidente. En effet, à côté d'une majorité de salariés ou anciens salariés qui bénéficient d'un régime complémentaire affilié à un organisme de compensation, une minorité, évaluée à un million d'actifs et cinq à six cent mille retraités, demeure exclue de la retraite complémentaire. En outre, certains régimes complémentaires ne sont pas intégrés dans des mécanismes de coordination et de compensation. L'objet de ce texte est de généraliser à la fois l'affiliation à un régime existant et l'application du principe de compensation entre les différents régimes.

Etablir une liste précise des catégories de salariés intéressés à ces deux titres, ou seulement au second d'entre eux, est assez difficile et aurait réclamé des recherches incompatibles avec les délais impartis à votre commission pour examiner le projet.

On peut cependant distinguer trois catégories de bénéficiaires éventuels.

Premièrement, des salariés d'entreprises a statut privé et relevant du régime général de la sécurité sociale, qui appartiennent aux groupes suivants: employés de maison, commerce, entreprises de travail temporaire, professions libérales, associations et institutions diverses, propriétaires d'immeubles, hôtel-

lerie, coiffure, établissements financiers, organismes de sécurité sociale et mutualité.

Deuxièmement, des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques: il s'agit ici des secteurs couverts par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Mais il convient de préciser que l'affiliation à cet organisme n'est actuellement obligatoire que pour certains d'entre eux, alors que, pour d'autres, elle est seulement possible, soit directement, soit par voie d'arrêté d'extension.

Troisièmement, des salariés de l'agriculture : une partie seulement des salariés des professions agricoles ou connexes à l'agriculture demeure encore exclue des régimes complémentaires ; il s'agit essentiellement des salariés de certaines exploitations ou cultures spécialisées, et des saisonniers.

Désormais, tous les salariés bénéficieront donc de régimes complémentaires dont la survie, quelle que soit la situation démographique des secteurs concernés, sera garantie par le jeu de la compensation.

Certes, le texte qui vous est proposé a pour inconvénient de perpétuer le caractère hétérogène et les particularismes des systèmes de protection contre le risque vieillesse. Il réduit certaines des inégalités et des différences existantes, mais il leur donne en même temps une consécration législative.

On aurait pu se référer à d'autres institutions qui existent sur le plan européen: ainsi l'exemple britannique de régime complémentaire intégré ou le régime unifié tel qu'il fonctionne au Danemark ou en Suède; les comparaisons sont toujours intéressantes et pleines d'enseignement. Mais on a préféré conserver le régime qui existe actuellement et simplement le compléter en s'intéressant aux domaines non encore touchés par les retraites complémentaires.

On peut déplorer, à cet égard, que l'échec de la politique de sécurité sociale définie au lendemain de la Libération n'ait pas permis de servir aux salariés des prestations de base suffisamment importantes. Cependant, il est indiscutable qu'à l'heure actuelle il est plus simple de perfectionner ce qui existe que de tout reconstruire et que les auteurs du projet ont fait preuve de réalisme.

En revanche, et sur le plan juridique, ce réalisme aboutit à des résultats surprenants. Le texte qui vous est proposé, en effet, impose aux employeurs et aux salariés des principes clairement définis, mais il prévoit par ailleurs que ces principes ne pourront être mis en œuvre qu'avec leur accord unanime. L'imbrication du domaine législatif ou réglementaire et du domaine contractuel est ici poussée plus loin qu'elle ne l'a jamais été. A cet égard, on pourrait dire de la nouvelle loi qu'elle propose plutôt qu'elle ne dispose, et qu'à l'instar du Plan, elle crée plus une « ardente obligation » qu'une obligation tout court.

Cependant, ce serait faire preuve de juridisme que d'ignorer le contexte dans lequel ce projet a été élaboré. En effet, les principes posés et les procédures choisies ont fait l'objet d'un accord assez généralisé de la part des intéressés. Le droit de veto qui est donné à chaque organisation représentative pour la fixation de conditions d'application de la loi, revêt surtout l'aspect d'une garantie donnée aux parties contractantes que leurs préoccupations seront prises en considération. En tout état de cause, et sous réserve de négociations sur certains points non encore réglés, il est pratiquement certain que la généralisation souhaitée sera réalisée. Le blocage de la loi, théoriquement possible, n'apparaît donc en fait que comme une hypothèse d'école.

Toutefois, on peut quand même regretter que la rapidité avec laquelle ce texte a été discuté empêche le législateur d'aller plus loin dans ses investigations.

D'abord, il laisse dans l'ombre le cas des salariés âgés de moins de vingt et un ans, ce qui est d'autant plus regrettable que toutes les centrales syndicales de salariés avaient fait connaître en commun au Gouvernement leur volonté de voir cette généralisation étendue à l'ensemble des jeunes n'ayant pas atteint cet âge. Il leur semblait bon, en effet, de faire partir la contribution prévue pour la retraite complémentaire dès l'entrée des jeunes dans la vie active, cette extension pouvant être reprise ensuite dans les différentes conventions.

On aurait pu également préciser les conditions d'attribution de points gratuits pendant les périodes durant lesquelles l'assuré a bénéficié de prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles où il s'est trouvé en état de chômage ou sous les drapeaux. Cette question a été évoquée en commission par notre collègue M. Souquet, mais n'a pas été retenue parce qu'elle semble relever du domaine réglementaire.

Comme, finalement, l'essentiel de ces textes s'en remet à la publication de textes réglementaires, nous aimerions, monsieur le ministre, obtenir de votre part quelques précisions à la fois sur le cas des salariés de moins de vingt et un ans et sur les conditions d'attribution de points gratuits.

Pour être complet, disons rapidement quelques mots des principaux articles de ce projet de loi.

L'article premier du projet pose le principe de la réforme envisagée : généralisation de la solidarité professionnelle, au moyen de procédures définies aux articles 2 et 3.

Il est précisé que ces procédures seront, s'il y a lieu, combinées. Cette précision vise probablement l'hypothèse où les salariés de l'agriculture, regroupés dans l'A. N. C. O. R. A., s'affilieraient à l'A. R. R. C. O.

L'article 2 concerne les salariés du commerce et de l'industrie. La généralisation sera ici réalisée en trois temps.

Premier temps: l'élaboration de propositions, soit par les membres de la commission d'agrément des accords de retraites de l'ordonnance du 4 février 1959, qui comprend, sous la présidence du ministre du travail, un représentant du ministre chargé de l'économie et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, soit, à défaut, par les pouvoirs publics, qui les soumettent aux membres de la commission.

Deuxième temps : l'élaboration d'arrêtés étendant à de nouvelles catégories les accords déjà agréés.

Troisième temps : l'obtention de l'avis conforme des membres de la commission sans exception, puisqu'une seule opposition empêche la publication.

Il est probable qu'en cas d'opposition, de nouvelles propositions seraient élaborées jusqu'à ce que l'accord final soit obtenu. L'article 3 prévoit une procédure parallèle pour les salariés des professions agricoles ou rattachés à l'agriculture. L'organisme compétent est ici la section agricole spécialisée de la commission supérieures des conventions collectives.

L'article 4 concerne les salariés ne relevant pas des organismes visés aux articles 2 et 3, c'est-à-dire essentiellement ceux des secteurs professionnels dotés d'un régime complémentaire de retraite défini par voie réglementaire. Pour ceux-ci, la procédure de généralisation est ici plus autoritaire puisque les affiliations non encore réalisées feront l'objet de décrets.

L'article 5 précise que les nouveaux affiliés bénficieront de la prise en compte des services antérieurs à leur affiliation dans les mêmes conditions que les autres adhérents du régime de rattachement. Rappelons que les conditions de validation des services antérieurs sont extrêmement variables suivant les régimes et que, notamment, cette validation est quelquefois automatique, quelquefois subordonnée à un rachat. Votre commission souhaiterait cependant quelques précisions et quelques garanties sur les cas dans lesquels la validation interviendra.

L'article 6 concerne la date d'entrée en vigueur de la loi. Le texte initial du projet énonçait que la loi prendrait effet six mois après sa publication, sauf pour les dispositions relatives à la procédure, applicables immédiatement. Par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, il a été décidé que cette mise en application interviendrait six mois au plus tard après la publication.

Cette précision, peut-être superflue, n'empêche pas la date effective d'entrée en vigueur de la loi d'être incertaine. Qui peut dire au bout de combien de mois l'accord unanime des organisations représentatives sera réalisé sur tous les points? Le législateur, en fixant un terme à une procédure dont il n'est pas le maître, affirme ici d'autant plus nettement qu'il est incertain de son affirmation. Cependant, une telle disposition a au moins l'intérêt d'inciter les partenaires sociaux à conclure vite, et c'est dans cet esprit que votre commission vous demande de la maintenir.

Sous le bénéfice de ces quelques observations et compte tenu de celles qui seront formulées tout à l'heure, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mes premiers mots seront pour remercier très vivement la commission compétente d'avoir bien voulu, dans des conditions de travail rapide, accepter d'étudier et de rapporter ce texte de loi et pour remercier le Sénat d'avoir accepté à la fin d'une session très chargée de le voir inscrire à son ordre du jour.

Naturellement, c'est toujours le Gouvernement qui est coupable de ne pas agir quand il n'agit pas, d'agir trop lentement quand il agit trop lentement et d'agir trop vite quand il agit trop vite. Je ne peux plaider que les circonstances atténuantes. En effet, cette décision de principe avait été prise par le Gouvernement, récemment formé, seulement début décembre. Comme l'a rappelé M. Schwint les assemblées ne commencent à siéger qu'en octobre et M. le Premier ministre a introduit cette question dans son exposé en grande partie social du 4 octobre. Le délai qui a couru n'est donc pas tellement long. Néanmoins, je pense qu'il eut été préférable, si nous l'avions pu, d'alerter les commissions plus tôt. Je dois faire remarquer au Sénat — M. le rapporteur l'a noté — que c'est un sujet technique, difficile, pour lequel il nous était indispensable de prendre des contacts longs et approfondis avec des organisations comme l'A. R. R. C. O. ou l'A. G. I. R. C.

Quand nous recevons les représentants de ces organisations, qui sont souvent, en même temps, des représentants de centrales syndicales ou patronales, il nous font connaître très légitimement que, bien qu'ils soient syndicalistes et administrateurs, ils n'engagent pas, en tant qu'administrateurs, leur centrale. Il est donc tout à fait nécessaire que nous continuions alors les concertations avec ces centrales.

Je dois reconnaître que nous avons rencontré beaucoup de bonne volonté, s'agissant d'un sujet difficile puisque, le 14 novembre, a pu intervenir la déclaration, que j'ai sous les yeux et qui se trouve à l'origine du texte qui vous est soumis, déclaration signée par le C. N. P. F., la Confédération des petites et moyennes entreprises, la C. F. D. T., la C. F. T. C., la C. G. C., la C. G. T.-F. O.

Toutes ces organisations ont d'abord rappelé qu'elles étaient à l'origine des retraites complémentaires, ce qui est bien vrai ; c'est une œuvre de syndicalistes et de professionnels.

Elles ont estimé qu'il était nécessaire de mener ce mouvement à son terme et proposé la date du 1er juillet 1973 comme délai ultime; c'est celle que nous vous demandons d'adopter.

Constatant la nécessité d'un récours à l'intervention législative, ces organisations ont demandé qu'à l'issue de la généralisation les cotisations soient équivalentes à celles qui sont en vigueur dans le régime des retraites de l'A.R.R.C.O. et de l'A.G.I.R.C.; demandé également que sa généralisation ne porte pas atteinte au caractère contractuel des régimes et à l'autonomie des régimes.

Enfin, elles ont considéré que la solidarité interprofessionnelle devait être organisée, soit par intégration, soit par compensation, dans le cadre des grandes organisations précitées.

Après ce progrès que représentait la déclaration commune, il restait au Gouvernement, c'est-à-dire en fait à mes services, à préparer ce texte, à le mettre au point, à trouver un créneau libre pour l'inscrire à l'ordre du jour du conseil des ministres et à le faire adopter.

Contrairement aux pronostics, nous avons pris — et nous semblons pouvoir tenir cet engagement — la décision audacieuse de le faire figurer à l'ordre du jour des deux assemblées. A cet égard, le Sénat n'a pas été plus mal traité que l'Assemblée nationale, ni mieux d'ailleurs.

Finalement, je crois que nous pouvons nous féliciter de pouvoir faire aboutir ce projet, qui est très important parce qu'il comble une grave lacune d'ordre social. En effet, on dit souvent que l'architecture sociale s'édifie par différentes constructions, dont l'ensemble ne donne pas l'impression d'une architecture de la Renaissance italienne (Sourires), mais c'est que les besoins s'affirment peu à peu et les ressources aussi qui n'existaient pas dès l'abord.

Dans le régime complémentaire, à la différence du régime général, ce sont les partenaires sociaux qui ont pris les décisions et naturellement, les régimes mis sur pied présentaient un équilibre démographique pas trop mauvais. C'est ainsi qu'actuellement de 12 à 13 millions de salariés sont couverts par ces régimes.

Mais il reste encore un million de salariés, c'est-à-dire, en fait, de 400.000 à 500.000 retraités qui, se trouvant dans des zones d'ombre, ne peuvent accéder à la retraite complémentaire. Pourquoi ? Parce que les salariés, en général, ne disposent pas d'organisations professionnelles suffisamment vigoureuses pour leur servir de répondant et pour permettre d'entamer un processus conventionnel susceptible d'aboutir à un arrêté d'extension.

Un progrès a d'ailleurs été accompli dans la voie conventionnelle au cours du délai qui a été nécessaire pour élaborer ce texte et vous le présenter. Une convention a pu être établie entre les gens de maison et une organisation d'employeurs dont la représentativité ne se détermine pas uniquement d'après le nombre, car les employeurs de gens de maison n'ont pas tous une fibre syndicale extrêmement prononcée.

Néanmoins, malgré ce progrès, il est difficile de penser qu'un tel régime pourrait s'équilibrer uniquement par ses propres moyens. Le problème pour nous est donc double. Il s'agit d'étendre la retraite complémentaire aux secteurs qui n'en bénéficient pas et, d'autre part, de prévoir un mécanisme de compensation suffisant.

A ce sujet, le projet initial, qui était celui de l'A. R. R. C. O., prévoyait une totale compensation s'étendant à tous. Mais chacun des régimes créés titent à son autonomie et nous n'avons pas pu adopter une formule trop systématique.

Il faut donc que nous affirmions le principe et que nous laissions à des accords à intervenir le soin de prévoir l'extension de cette compensation, entre un certain nombre de secteurs à très mauvais risques et un certain nombre de secteurs dont les risques sont tout de même plus supportables, en sorte que nous avons établi le projet que vous connaissez et qui, sans régler immédiatement le problème, donne les moyens de le régler dans un délai, qui, à mon avis sera inférieur à six mois. C'est pourquoi nous avons accepté de prévoir la date limite du 1er juillet 1973.

Je précise que deux systèmes différents sont prévus, l'un pour l'ensemble des secteurs économiques privés, industriels ou agricoles, et l'autre pour le secteur semi-public en quelque sorte, celui de l'I. R. C. A. N. T. E. C., dont la situation démographique est meilleure, mais qui appartient quand même à un secteur public et non pas au secteur économique privé.

Telles sont les quelques explications que je vous donne et qui peuvent être brèves étant donné le caractère complet du rapport que M. Schwint vous a présenté. Je remercie encore une fois le Sénat de me prêter attention et de bien vouloir accepter de terminer l'examen de cet texte. Je me tiens à votre disposition pour la discussion des articles. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

M. le président. « Art. 1°. — Les catégories de salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés de même catégorie, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite géré par une institution autorisée en vertu de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, sont affiliés obligatoirement à une de ces institutions.

« Une solidarité interprofessionnelle et générale sera organisée entre les institutions, en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures définies par les articles 2 et 3 de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Schwint, au nom de la commission, propose, au deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots: « et générale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Au cours de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, un amendement a été adopté précisant que la solidarité instituée entre les régimes était « interprofessionnelle et générale ». Votre commission des affaires sociales a estimé cette précision superflue. Elle n'a pas compris pourquoi, en plus du caractère interprofessionnel, il était nécessaire d'ajouter que cette solidarité serait « générale ». C'est pourquoi elle vous propose un amendement tendant à supprimer ce terme, à moins que M. le ministre d'Etat veuille bien nous expliquer la précision apportée par le terme « générale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, je comprends votre perplexité, mais je dois vous indiquer que ce mot « générale » n'est pas dû à la plume ministérielle. Dans une discussion peut-être un peu confuse, nous avons fini par accepter cette rédaction parce que les auteurs de l'amendement craignaient qu'à défaut de ce terme, on éprouve des difficultés pour étendre au secteur de l'agriculture cette compensation. Comme je ne voulais pas les contrarier, j'ai accepté ce terme « générale ». Je ne crois d'ailleurs pas que cela ait beaucoup d'inconvénients.

La suite de l'article est explicite: « en application conjointe, s'il y a lieu, des procédures... ».

Si nous pouvions fignoler, j'accepterais bien volontiers l'amendement, mais, en pratique, je préfèrerais éviter de revenir en seconde lecture devant l'Assemblée nationale, l'explication que je donne étant suffisamment claire pour les travaux préparatoires.

Il s'agit bien, par conséquent, de prévoir la possibilité de l'extension de la solidarité au secteur agricole. Il se peut qu'il y ait une solidarité interprofessionnelle entre les secteurs proprement industriels ou commerciaux et non pas avec le secteur agricole. C'est une question d'application qui est bien définie par les mots « en application conjointe ». Il en résulte que s'il n'y a pas lieu, l'application ne sera pas conjointe. Vous me direz alors que la solidarité ne sera pas générale. C'est qu'elle aura une généralité limitée. (Rires.)

Sous le bénéfice de ces observations, je me permets de vous demander de ne pas maintenir cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Robert Schwint, rapporteur. Si je comprends bien, il n'y a aucun avantage à introduire les mots « et générale », mais il n'y a pas d'inconvénient non plus. Dans ces conditions, pour éviter une seconde lecture, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article $1^{\rm er}$?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission, tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article premier de ladite ordonnance, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. »

Par amendement n° 3, M. Jean Gravier propose de rédiger cet article comme suit :

- « A l'égard des salariés assujettis au régime général de la sécurité sociale, les employeurs appartenant à des branches professionnelles relevant de la législation applicable aux conventions collectives sont soumis aux dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et à celles de l'accord du 8 décembre 1961, agréés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite, pour les catégories de personnel respectivement visées par lesdits textes, dès lors qu'aucune convention collective ou d'accord de retraite, étendu ou agréé. étendue ou agréé, suivant la législation en vigueur, n'a rendu obligatoire, à la date d'application de la présente loi, l'affiliation des salariés de ces branches professionnelles à un régime de retraite complémentaire.
- « Dans le cas contraire, des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances pris, après avis conforme de la commission visée à l'alinéa 3 de l'article 1er de l'ordonnance précitée, pourront étendre les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 aux employeurs et catégories de personnel non compris dans le champ d'application de ces textes.

La parole est à M. Cauchon, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cauchon, en remplacement de M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre collègue M. Gravier ayant été obligé de s'absenter, m'a prié d'exposer les motifs de son amendement.

L'article 2, pour ce qui concerne les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, a pour objet de définir une procédure d'extension par arrêté interministériel d'accords agréés conformément à l'article 1° de l'ordonnance du 4 février 1959. Ce texte prévoit que ces extensions seront réalisées sur proposition ou, après avis, de la commission d'agrément prévue par cette ordonnance.

La mise en œuvre de la solidarité visée au deuxième alinéa de l'article 1er est ainsi laissée à l'appréciation du Gouvernement, sans qu'aucune garantie soit apportée par le projet de loi. Celui-ci se borne, en fait, à affirmer qu'un système de retraite doit fonctionner au bénéfice de tous les salariés, sans définir quoi que ce soit intéressant ce régime de retraite, ni les conditions auxquelles celui-ci pourra fonctionner. En effet, une entreprise adhérente à une institution de prévoyance à un taux de cotisation de 1 p. 100 par exemple, serait parfaitement en règle vis-à-vis de la loi.

D'autre part, si un système de retraite complémentaire est créé au profit d'un groupe lourd, c'est-à-dire celui dont le nombre des anciens salariés atteint ou dépasse celui des salariés en activité, il n'est nullement précisé comment l'équilibre de ce régime pourra être assuré pour une cotisation déterminée.

A défaut de recourir à des crédits budgétaires, et dans la mesure où il n'apparaîtrait pas opportun au Gouvernement d'intégrer ces groupes à un système plus large existant, l'équilibre ne pourra être assuré qu'en minorant les prestations dont le montant anormalement faible ne mériterait plus le nom de retraite.

Dans le même temps, le même système de retraite appliqué à des groupes légers permettrait à ces derniers de s'organiser dans des conditions particulièrement favorables et de servir, pour une même cotisation, une retraite égale au double ou au triple de celle que la solidarité générale rendra possible.

Enfin, le projet de loi, dans aucune de ses dispositions, ne définit les règles de compétence des diverses institutions en présence et c'est une véritable surenchère à laquelle les organismes pourront se livrer pour recevoir l'adhésion des entreprises assujetties à la loi.

La rédaction que nous proposons pour l'article 2 répond aux diverses considérations que nous venons d'exposer, en faisant référence aux grands accords nationaux : celui de la convention collective du 14 mars 1947 qui intéresse les cadres de l'industrie et du commerce, et l'accord du 8 décembre 1961, qui concerne les salariés non cadres de ces mêmes secteurs d'activité.

Ainsi se trouvent définis le taux de cotisation minimum, les règles de compétence pour le rattachement des entreprises aux divers organismes qui mettent en œuvre ces accords, l'application des règles techniques qui régissent la solidarité technique et financière entre tous ces divers organismes et assurent ainsi aux sytème de retraite leur pérennité.

Toutefois, nous sommes très conscients des difficultés que pourrait avoir l'application immédiate des dispositions proposées à des secteurs professionnels qui, en dehors de la solidarité générale, ont créé des systèmes de retraite autonomes par voie de convention collective ou d'accord de retraite, étendu ou agréé. Aussi, avons-nous prévu que l'extension à ces groupes de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 n'interviendrait qu'après avis conforme de la commission d'agrément visée par l'ordonnance du 4 février 1959, dans le cadre d'arrêtés conjoints pris par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Schwint, rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement et ne peut donc se prononcer.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Cet amendement, qui a déjà été déposé à l'Assemblée nationale, correspond à une des conceptions qu'il serait possible d'envisager et qui était la première proposition émanant de l'A. R. R. C. O. Je ne dis pas que l'A.R.R.C.O. avait tort de prévoir cette conception, mais on ne pouvait pas la mettre en application sous cette forme. En effet, en premier lieu, se pose une question de principe sur les rapports du législatif et du contractuel. Nous aboutirions, ainsi, à reconnaître législativement et à faire conférer par une loi des attributions à cette institution dont l'existence et la compétence résultent d'une convention, la convention collective nationale du 8 décembre 1961.

Si sur ce point l'A. R. R. C. O. avait une position favorable, inversement l'A. G. I. R. C., qui gère les institutions des retraités, souhaitait s'en tenir aux principes du droit contractuel. En second lieu, cette formule — ce serait d'ailleurs son avantage géométrique, si je puis dire — aboutirait à une automaticité totale de la compensation, englobant un certain nombre de

catégories qui couvrent déjà des risques, mais en dehors du champ d'application de l'A. R. R. C. O., de sorte qu'il s'agit non pas seulement d'amener de nouveaux risques dans le champ de l'A. R. R. C. O., ce qui est à la rigueur concevable, mais d'introduire des systèmes ayant déjà leur propre protection de risques; ces systèmes ne sont d'ailleurs pas toujours consentants à cette forme d'intégration.

Tel est le cas d'institutions telles que la C. P. O. S. S. et la C. P. M. dont les taux de rendement sont supérieurs. Cependant, dans l'avenir, il est possible que le système évolue dans un sens, sinon identique, du moins asymptote à l'amendement.

Je voudrais toutefois demander à l'auteur de l'amendement de bien vouloir ne pas insister, car sous cette forme, il est contraire à l'économie que nous avons retenue pour obtenir une adhésion sur ce texte. Il changerait complètement le système et annulerait les efforts que nous avons accomplis pour aboutir assez vite. Je peux le considérer comme une direction d'objectif mais je demande qu'il ne soit pas voté.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?...
- M. Jean Cauchon. Je remercie M. le ministre d'Etat de ses explications et de l'assurance qu'il vient de nous donner de considérer notre demande comme une orientation d'objectif, et je retire mon amendement.
 - M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je vous remercie.
 - M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

- M. le président. « Art. 3. Il est inséré à la section IV du titre II du livre VII du code rural un article 1051 ainsi rédigé:
- « Art. 1051. Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, à la condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de ladite section, tout ou partie des dispositions étendues de conventions collectives, relatives à la retraite, à des employeurs, à des salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces conventions. »

Par amendement n° 4, M. Jean Gravier propose de rédiger cet article comme suit:

- Les employeurs dont les salariés sont assujettis au régime des assurances sociales agricoles et qui appartiennent à des branches professionnelles relevant de la législation applicable aux conventions collectives sont soumis aux dispositions de la convention collective nationale du 24 mars 1971 étendue en application des dispositions de l'article 1050 du code rural et des articles 31 f et suivants du code du travail, dès lors qu'aucune convention collective nationale de retraite, étendue conformément à la législation en vigueur, n'a rendu obligatoire, à la date d'application de la présente loi, l'affiliation des salariés de ces branches professionnelles à un régime de retraite complémentaire.
- « Dans le cas contraire, des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, pris sur avis conforme de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives, pourront étendre les dispositions de la convention collective nationale du 24 mars 1971 aux employeurs et catégories de personnel non compris dans le champ d'application de ce texte.
- « Les dispositions du présent article s'appliquent, en particulier, aux métayers considérés comme salariés au regard des assurances sociales agricoles. »

La parole est à M. Cauchon, pour défendre l'amendement.

M. Jean Cauchon. Cet amendement a pour objet de préciser que les dispositions du projet de loi sont applicables aux métayers considérés comme salariés au regard des assurances sociales agricoles. Je demande à M. le ministre d'Etat de tenir

compte de cet amendement et je le retire en lui faisant confiance pour la suite à donner.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

- M. le président. « Art. 4. Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime de retraite complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels les procédures fixées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables, notamment dans les secteurs professionnels dotés d'un régime complémentaire de retraite défini par voie réglementaire. > (Adopté.)
- « Art. 5. Les services antérieurs à leur affiliation résultant de l'application de la présente loi, accomplis par les salariés et anciens salariés mentionnés à l'article premier de la présente loi, seront validés par les institutions de rattachement conformément aux règles auxquelles sont soumises ces institutions. » (Adopté.)

Article additionnel.

- M. le président. Par amendement n° 2, M. Carrier propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:
- « Le bénéfice des dispositions de la présente loi est étendu aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée, qui ont accédé ou pourront accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse, par application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. »

La parole est à M. Carrier.

M. Maurice Carrier. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans son rapport à l'Assemblée nationale sur ce projet de loi, M. Sallenave a indiqué que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait également évoqué le problème de la validation, dans les régimes de retraite complémentaire, des périodes d'activité salariée exerceé outre-mer, en souhaitant qu'il lui soit rapidement apporté une solution.

Par la loi n° 65-565 du 10 juillet 1965, le législateur a accordé aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire de vieillesse.

Par la même loi, le législateur a également voulu donner à ces Français les mêmes possibilités qu'aux Français de la métropole. A partir du moment où ce régime de base a été acquis par les Français exerçant ou ayant exercé une activité salariée ou non salariée à l'étranger, il paraît normal qu'ils puissent prétendre au bénéfice des dispositions de la présente loi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Robert Schwint, rapporteur. La commission, et elle le regrette beaucoup, n'a pas eu le loisir d'examiner cet amendement, et je ne peux donc exprimer un avis en son nom.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je suis naturellement très sensible à cet amendement de M. Carrier, dont je connais le dévouement à ces causes, mais nous ne pouvons pas, tout de même, aller aussi loin qu'il nous le propose.

En réalité, tout ce système repose sur l'existence des contreparties. Nous avons, d'une part, des salariés et, d'autre part, des employeurs.

A l'égard des salariés français à l'étranger, plusieurs cas doivent être envisagés. S'il s'agit de salariés détachés à l'étranger par des entreprises françaises, ils peuvent entrer dans le régime sans qu'il soit besoin d'un texte, ces entreprises étant dans la mouvance du système. La question est plus complexe lorsque nous sommes en présence de salariés français travaillant pour des entreprises étrangères installées à l'étranger, car nous n'avons aucun moyen d'obliger ces entreprises à entrer dans le système de retraite complémentaire. Néanmoins, dans certains cas, cela a pu se faire. Ce que je peux dire, c'est que rien n'interdit, dans le texte tel qu'il est, de faire entrer dans ce régime le plus possible de salariés, même s'ils travaillent à l'étranger.

C'est une question de fait, il s'agit d'abord de pouvoir les y intégrer, puis ils entrent dans le mécanisme général de compensation

Je donne à M. Carrier l'assurance que nous ferons le maximum pour faciliter cette extension, sans pouvoir toujours garantir nos possibilités à l'égard d'entreprises qui échappent totalement à l'autorité, même morale, si je puis dire, et incitatrice, du Gouvernement français.

La question des non-salariés est tout à fait différente. En effet, l'année dernière, l'Assemblée nationale et le Sénat ont posé dans la loi le principe d'une retraite complémentaire, et nous avons un projet à cet égard.

La question va être étudiée par les caisses de retraite de vieillesse, dont les conseils d'administration ont été renouvelés il y a quelques jours, comme vous le savez, qui vont nous faire connaître quel est leur désir. Certains ne sont pas favorables à la retraite complémentaire et nous ne pouvons pas leur forcer la main

Je souhaiterais donc que nous limitions notre tâche, aujourd'hui, aux salariés, et nous examinerons par la suite les problèmes relatifs aux non-salariés.

Quant aux Français qui résident à l'étranger, nous essaierons, dans toute la mesure du possible, de faciliter les choses afin qu'ils ne restent pas dans cette zone d'ombre des personnels privés de retraite compiémentaire.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu?
- M. Maurice Carrier. Je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La présente loi prendra effet au plus tard six mois après le premier jour du mois suivant sa publication, à l'exception des dispositions relatives à la procédure, qui prendront effet immédiatement. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, j'avais tout à l'heure attiré votre attention sur deux points et jusqu'à présent je n'ai pas eu de réponse: d'une part, le cas des salariés de moins de vingt et un ans pour lesquels dans certains régimes il y a retraite complémentaire et, d'autre part, les conditions d'attribution de points gratuits dans le cas où l'assuré a bénéficié de prestations maladie, accident, invalidité, etc.

J'aimerais, si cela est possible, obtenir quelques précisions sur ces deux points, qui me paraissent encore obscurs dans le texte de loi qui nous est proposé.

- M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Edgar Faure, ministre d'Etat. Je prie M. le rapporteur de bien vouloir m'excuser de ne pas lui avoir répondu tout à l'heure, mais j'avais supposé qu'il y aurait quelques amendements sur ce sujet. Je le fais donc bien volontiers maintenant.

Je connais en effet la revendication qui tend à introduire dans le régime contributif les salariés avant l'âge de ving et un ans, c'est-à-dire à partir de l'âge de dix-huit ans. Mais il faut bien considérer que nous partons d'une série de régimes conventionnels.

L'économie de cette loi consiste à drainer vers cette organisation conventionnelle un certain nombre de secteurs qui n'ont pas encore éte organisés et je ne peux pas, par ce moyen, modifier les systèmes conventionnels qui existent et qui, en général, ne s'appliquent qu'à des travailleurs âgés de vingt et un ans et plus.

Cependant, je ne suis pas opposé à cette suggestion et je pense que, dans les travaux et les discussions qui vont avoir lieu très prochainement et d'une façon intense au sujet de cette loi, nous pourrons faire appel aux partenaires sociaux pour essayer de nous mettre d'accord aussi largement que possible pour une application des dispositions dès l'âge de dix-huit ans.

Personnellement, j'y serais plutôt favorable, mais je n'ai pas voulu aller à l'encontre de l'esprit de la loi, qui n'est pas de modifier les conventions qui existent mais d'en créer là où il n'en existe pas.

En ce qui concerne les points de retraite et les salaires de référence, nous tombons dans un domaine assez complexe. Dans beaucoup de secteurs les points sont gratuits, dans d'autres ils sont payants, mais d'une façon très modérée.

Là encore, il faut laisser jouer la pratique et tenir compte des dispositions prises conventionnellement jusqu'ici.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

__ 10 __

CODE DE LA MUTUALITE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 26 du code de la mutualité. [N° 179 et 184 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Mézard, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, dans la trop longue liste des projets de loi déposés à la veille de cette fin de session figure une modification de l'article 26 du code de la mutualité.

Pour nous inciter à l'adopter en quelques heures, le Gouvernement nous fait observer que son objet est à la fois simple et mineur. Or, il a tout de même fallu près de trois mois pour le rédiger, le faire adopter par le conseil des ministres et il n'apparaît pas qu'une urgence quelconque justifie une telle précipitation.

Il s'agit, en effet, d'élargir un délai dont l'expérience a montré qu'il était trop bref, mais qui n'est applicable que dans des circonstances assez rares.

En cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, le ministre de tutelle peut, en vertu de l'article 26 du code de la mutualité, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires, à charge pour ceux-ci de provoquer de nouvelles élections dans un délai de moins de trois mois.

Ce délai s'est parfois révélé trop bref pour permettre à l'administrateur provisoire de réunir tous les éléments sur la situation financière et comptable de la société nécessaires à l'information de l'assemblée générale appelée à désigner les nouveaux membres du conseil d'administration.

Aussi, le Gouvernement propose-t-il de permettre le renouvellement du mandat des administrateurs provisoires, par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an.

Cette nouvelle législation paraît assez souple pour s'adapter aux cas les plus complexes, sans porter atteinte au caractère exceptionnel et temporaire de la mission.

Une modification formelle vise également à remplacer les termes « ministre du travail et de la sécurité sociale » par les termes « ministre chargé de la mutualité », ce qui évitera les conséquences des fluctuations dans les compétences ministérielles.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié la nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement; elle l'a toutefois complétée sur amendement du Gouvernement validant les pouvoirs des administrateurs provisoires ayant, depuis le mois de septembre 1971, dépassé les trois mois jusqu'ici légaux.

Votre commission des affaires sociales vous demande également d'adopter sans modification les deux articles du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Monsieur le président, je voudrais simplement adresser encore une fois mes remerciements au rapporteur, qui a bien voulu se charger de vous présenter ce projet, et renouveler mes regrets d'avoir dû vous imposer un rythme de travail si rapide.

L'exposé de M. le rapporteur a rendu très clairement compte de cette modification, qui est d'ordre en quelque sorte. Il se trouve que certaines sociétés mutualistes ont supporté des irrégularités et que nous avons été obligés de les doter d'administrateurs provisoires. Comme les choses sont maintenant plus compliquées qu'avant, le délai résultant des textes en vigueur, c'est-à-dire trois mois, ne permet pas à un administrateur de faire face à une situation quelquefois complexe et critique.

Il s'agit, d'une part, de permettre le renouvellement de ce délai par périodes de trois mois jusqu'à un délai d'un an et, d'autre part, de valider les gestions provisoires — il y en a une ou deux — qui se poursuivent depuis quelque temps au-delà de ce délai de trois mois qu'il a été impossible de respecter.

Telle est l'économie très simple de ce petit projet de loi, que je remercie le Sénat d'avoir bien voulu inscrire à son ordre du jour si près de la fin de session.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1er. L'article 26 du code de la mutualité est remplacé par les dispositions suivantes :
- ∢ Art. 26. Le ministre chargé de la mutualité peut, en cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une société mutualiste, confier, par arrêté motivé, les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires qui doivent provoquer de nouvelles élections.
- « La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à trois mois. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois mois, dans la limite d'une durée totale d'un an. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont validés, pour les périodes d'exercice de leurs fonctions ayant excédé trois mois, les pouvoirs des administrateurs provisoires désignés en application de l'article 26 du code de la mutualité, au cours de la période comprise entre le 1er septembre 1971 et la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

_ 11 _

PRESTATIONS SOCIALES DES JEUNES GENS SANS EMPLOI

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire. [N° 152 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Schwint, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire.

Quelle est la situation actuelle? La législation actuelle ouvre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie aux membres de la famille de l'assuré, c'est-à-dire au conjoint et aux enfants à charge de l'assuré ou du conjoint, quel que soit leur statut au regard du droit de la famille, car, de même pour les prestations familiales, le législateur ne se préoccupe pas de l'existence d'un lien juridique et ne retient que la notion d'enfant à charge.

En revanche, le droit aux prestations est subordonné à des conditions d'âge de l'enfant.

L'âge limite de droit commun est fixé à seize ans et correspond au terme de la scolarité obligatoire. Cependant, deux dérogations sont prévues : les enfants peuvent bénéficier des prestations jusqu'à dix-huit ans en cas de placement en apprentissage et jusqu'à vingt ans s'ils poursuivent des études ou si une infirmité ou une maladie chronique les met hors d'état d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

En ce qui concerne les prestations familiales, l'âge limite de droit commun est également fixé à seize ans. Des prorogations peuvent cependant intervenir: pendant six mois au-delà de l'obligation scolaire pour les enfants qui n'exercent pas d'activité professionnelle susceptible de leur assurer une rémunération supérieure au chiffre servant de base au calcul des prestations familiales; jusqu'à dix-huit ans pour les jeunes gens qui sont titulaires d'un contrat d'apprentissage et qui suivent des cours professionnels, à condition ue la rémunération qui leur est allouée ne soit pas supérieure au minimum précité; jusqu'à vingt ans pour les enfants qui poursuivent des études, pour ceux qui bénéficient de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infi sou des mineurs handicapés, ou pour ceux qu'une infirmité ou une maladie chronique rend incapables d'exercer une activité professionnelle rémunérée.

La proposition qui vous est présentée a pour objet d'élargir les dérogations déjà admises pour les enfants à la recherche d'un emploi et inscrits comme tels à l'agence nationale pour l'emploi.

En effet, par une modification à l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, elle prolonge d'un an au-delà de seize ans la protection contre le risque maladie pour les enfants à la charge de l'assuré social qui, malgré leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi, n'ont pu trouver d'activité salariée.

Pour les prestations familiales, cette même proposition instaure une prorogation supplémentaire de six mois, ce qui — compte tenu du délai de six mois déjà accordé par l'article L. 527 du code de la sécurité sociale — porte également à un an la durée pendant laquelle le maintien des prestations est possible.

Rappelons que, pour l'essentiel, on ne fait que revenir à la législation antérieure à l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 qui prévoyait la possibilité d'un délai supplémentaire d'un an au total pour les enfants qui n'ont pas encore trouvé de travail salarié.

La différence introduite consiste seulement dans l'obligation de s'inscrire auprès de l'agence nationale pour l'emploi.

Votre commission des affaires sociales ne peut que se féliciter des mesures proposées qui pourraient concerner, sur la base des estimations de l'I. N. S. E. E., environ 42.000 jeunes gens.

En effet, elles al portent une amélioration certaine à la situation des familles qui, bien que conservant économiquement la charge de leurs enfants, ne sont pas reconnues comme telles par la législation de la sécurité sociale.

Cependant, la rédaction de cette proposition soulève, selon votre commission, un problème sur lequel elle souhaite obtenir quelques éclaircissements.

Les articles promier et 2 du texte imposent aux bénéficiaires éventuels d'être inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi.

Or, l'implantation d l'agence n'est pas encore achevée et c'est encore aux services du travail et de la main-d'œuvre qu'il appartient, dans certains départements, d'enregistrer les offres et les demandes d'emploi et d'assurer le placement.

Par conséquent, il conviendrait peut-être de remplacer, aux article premier et 2, la formule « demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi », par la formule « demandeur d'emploi auprès du service public de l'emploi ».

Il importe, en effet, que l'application de la loi ne soit pas écartée ou différée dans certaines régions où l'agence nationale pour l'emploi n'est pas encore implantée.

Sous néfice de ces obser ations, votre commission des affaires sociales suggère au Sénat d'adopter la proposition de loi qui lui est soumise. (Applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Edgar Faure, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, je ne vais pas reprendre l'exposé très clair présenté par le rapporteur, M. Schwint. Ce texte peut être considéré comme complémentaire de celui que vous avez voté, il y a peu de temps, et qui accordait aux jeunes une prime de

mobilité. Il s'agit, là encore, de prévoir des mesures favorables pour des jeunes gens qui sont dans l'attente du premier emploi.

Une proposition d'origine parlementaire a mis l'accent sur une anomalie, à savoir que les jeunes gens, à l'âge de seize ans, ne bénéficient pas de la couverture maladie ni des allocations familiales dont bénéficient, au contraire, les enfants qui poursuivent des études ou qui sont placés en apprentissage.

Donc, les auteurs de cette proposition de loi ont suggéré d'augmenter ce délai de couverture respectivement dans la proportion de six mois ou de un an de façon que, dans tous les cas, elle soit assurée jusqu'à dix-sept ans, naturellement sous réserve que l'enfant ne trouve pas auparavant un emploi effectif qui le fasse passer dans la catégorie des salariés ordinaires. Cette mesure raisonnable et bienfaisante ne sera certainement discutée par personne et il importe de la consacrer dans la loi.

Comme M. Schwint l'a fait remarquer, très judicieusement, au nom de la commission, une condition a été prévue, à savoir que les jeunes soient inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. En effet, il importe de ne pas favoriser ceux qui feraient preuve d'une ardeur insuffisante au travail, de ne pas faciliter ainsi le retard que mettraient les jeunes à s'enquérir d'un emploi, s'ils peuvent en trouver un.

Comme dans le texte sur la mobilité, le critère adopté a été l'inscription comme demandeur d'emploi. La commission ne critique pas cette disposition qui est raisonnable mais M. Schwint a fait remarquer, à juste titre, que quelques places — peu nombreuses d'ailleurs, dix-sept ou dix-huit — ne sont pas encore pourvues d'un bureau de l'Agence nationale pour l'emploi.

On aurait pu, en effet, utiliser une expression plus large. Mais, afin d'éviter une deuxième lecture, je vous propose de vous en tenir à la formule: « demandeurs à l'Agence nationale pour l'emploi », en sous-entendant: « au service public de l'emploi », là où l'Agence nationale pour l'emploi ne possède pas de bureau. En effet, mes services de la main-d'œuvre, en fonction dans les localités en question, sont normalement chargés de tous les problèmes de l'emploi. Ce serait une interprétation talmudique que de refuser une telle conception. Je vous donne l'assurance que les intéressés ne feront l'objet d'aucun refus. Une circulaire sera prise à cet égard.

On ne pourrait pas opposer à un demandeur une clause de non-recevoir qui serait fondée sur la carence de l'Etat.

Donc, il est bien entendu qu'il s'agit d'un demandeur à l'agence nationale pour l'emploi, mais que, là où il n'y a pas de bureau de l'agence, je charge mes services de l'emploi d'assurer l'intérim en attendant que cet organisme soit créé.

Je pense qu'il n'y aura pas de difficulté d'application. Afin d'éviter une navette à cette heure de nos débats, et sous cette réserve, je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°r. Après le cinquième alinéa de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il est inséré l'alinéa suivant :
- « ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Articles 2 à 4.

- M. le président. « Art. 2. Après la première phrase de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, il est inséré la phrase suivante :
- « Elles sont dues, cependant, un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire, pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. » (Adopté.)
- « Art. 3. Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont couvertes par une augmentation des cotisations prévues aux articles 13 et 30 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. » (Adopté.)

- « Art. 4. Les dispositions prévues à l'article 1er sont applicables à l'ensemble des régimes légaux ou réglementaires d'assurance maladie-maternité obligatoire.
- « Les cotisations prévues pour le financement de ces régimes sont relevées à due concurrence. » $(Adopt\acute{e}.)$

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

ACCORD AVEC L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris, le 12 mai 1972, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). [N° 130 et 193 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par un échange de lettres en date du 12 mai 1972 entre le président de l'Organisation internationale de police criminelle, plus connue sous le nom d'Interpol, et le ministère des affaires étrangères, le Gouvernement français a accepté d'accorder certains privilèges et immunités sur le territoire français à l'organisation Interpol dont le siège est à Paris.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de cet échange de lettres.

Interpol existe depuis 1923; la France y a adhéré en 1928. Elle compte, pour l'instant, 107 membres. La Yougoslavie est le seul pays communiste qui en fasse partie.

L'organisation, dont le secrétaire général est actuellement français, a pour objet d'assurer et de développer l'assistance réciproque entre les autorités de police criminelle des pays membres dans le cadre des lois nationales et dans l'esprit de la déclaration universelle des droits de l'homme.

L'organisation s'interdit toute activité dans les affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial.

De par sa nature particulière, Interpol ne jouit pas de tous les avantages accordés aux autres organisations internationales par des accords similaires.

L'accord de siège du 12 mai 1972 reconnaît la personnalité civile d'Interpol, c'est-à-dire le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et d'ester en justice, en vertu de l'article 1er.

Mais il permet aux agents ou fonctionnaires français de pénétrer au siège de l'organisation après en avoir avisé le secrétaire général de l'organisation, selon l'article 3.

De même, en matière de privilèges fiscaux, si les biens de l'organisation sont exonérés de tous impôts directs — aux termes de l'article 6 — en matière de traitements et émoluments des fonctionnaires étrangers, à l'article 11, il est seulement indiqué que les autorités françaises s'efforceront, de concert avec les autorités des pays intéressés, de régler les cas de double imposition.

Les dispositions de cet accord, malgré leur caractère restrictif, devraient permettre un fonctionnement normal de l'organisation sur le territoire français et contribuer au développement de la coopération internationale contre les activités criminelles.

Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

- M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, je n'ajouterai que quelques mots au rapport de M. Giraud.

D'une façon générale, les différentes dispositions de cet accord tendent essentiellement à octroyer à l'organisation elle-même les facilités qu'il est habituel de conférer à une institution internationale dont le développement ne peut que contribuer à la prévention des activités criminelles, notamment dans le domaine très important du trafic de la drogue.

Je remercie M. Giraud d'avoir présenté ce projet ce soir et je souhaite que le Sénat lui donne son approbation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) signé à Paris le 12 mai 1972 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONVENTION SUR LE TRANSPORT MARITIME DE MATIERES NUCLEAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971. (N° 131, 1972-1973.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, en remplacement de M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, c'est à la place de mon collègue M. Raymond Boin, empêché d'être parmi nous cet après-midi, que j'ai l'honneur de rapporter devant vous ce projet de loi qui doit autoriser la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

Cette convention établit de nouvelles règles relatives à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires.

Le problème de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires était réglé jusqu'à présent par deux conventions: la convention de Paris, conclue sous l'égide de l'O. C. D. E. et signée le 29 juillet 1960, et la convention de Vienne, signée le 21 mai 1963 dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les principes de base de ces conventions reposent sur la responsabilité unique de l'exploitant d'une installation nucléaire, avec une exception: celle où un transporteur de matière nucléaire pourrait être rendu responsable en vertu de tout accord international dans le domaine des transports.

Cette exception se révéla une entrave sérieuse au transport maritime de matières nucléaires, dont le développement est actuellement paralysé.

Une conférence internationale fut donc réunie pour étudier les problèmes de l'application simultanée du droit maritime et du droit nucléaire. Il a été finalement convenu de donner la primauté au droit nucléaire sur le droit maritime et de « canaliser » la responsabilité sur l'exploitant de l'installation nucléaire, à l'exclusion de toutes autres personnes.

L'exonération s'applique également en cas de dommages causées à l'installation nucléaire de l'exploitant responsable et au navire qui transporte les matières nucléaires.

Les dispositions de cette convention devraient avoir pour conséquence de lever l'un des obstacles majeurs au commerce international des matières nucléaires.

Cependant cette convention, bien qu'adoptée par vingt-deux voix contre zéro et sept abstentions par la conférence diplomatique internationale, n'a été jusqu'à présent signée que par neuf pays : la France, l'Italie, la Belgique, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède, la Yougoslavie et le Brésil. Ni les Etats-Unis, ni l'U. R. S. S. n'ont apposé leur signature. Cela risque de diminuer singulièrement sa portée.

Il serait intéressant de savoir si d'autres pays ont l'intention d'apporter prochainement leur signature et dans la négative, quelles sont les raisons de leur abstention.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut que vous recommander l'adoption de ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprè du ministre des affaires étrangères. Je remercie M. le sénateur Giraud de son rapport auquel je n'ajouterai pas grand-chose. Le Sénat doit savoir que la convention qui lui est soumise aujourd'hui pour ratification, résulte d'une initiative conjointe franco-britannique. Ce texte, adopté à Bruxelles en décembre 1971, a été signé à ce jour sous réserve de ratification et d'approbation — et là je ne suis pas d'accord avec M. le rapporteur, mais je pense que mes informations sont bonnes — par douze Etats: la France, la Belgique, le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, la Yougoslavie, la Finlande, la Norvège, le Danemark. Il est toutefois possible que la différence entre neuf e' douze pays provienne de la ratification ou de l'approbation.

Il serait hautement souhaitable que la France, qui a joué un rôle essentiel dans l'élaboration de cette convention, fût l'un des premiers pays à la ratifier et à favoriser ainsi la mise en vigueur conditionnée, vous le savez, par la ratification et l'approbation de cing Etats.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention du 17 décembre 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

En attendant l'arrivée de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, qui doit soutenir le prochain texte figurant à notre ordre du jour, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

-- 14 --

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 2, paragraphe III, de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale, un rapport retraçant l'évolution financière des différentes prestations sociales.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

-- 15 ---

ACTIONNARIAT DU PERSONNEL A LA S. N. I. A. S. ET A LA S. N. E. C. M. A.

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

- M. Marcel Lambert, en remplacement de M. Pierre Brun, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, remplaçant M. Pierre Brun, je suis chargé de vous dire que la commission des affaires sociales a maintenu sa position en déposant trois amendements. La commission mixte paritaire n'a pas pu, naturellement, se mettre d'accord lors de sa réunion à quatorze heures trente.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je dois rappeler au Sénat qu'à la suite de l'impossibilité dans laquelle s'est trouvée la commission mixte paritaire d'aboutir à un texte, la navette a repris. Nous nous trouvons donc actuellement saisis non pas du texte de la commission mixte paritaire pour la bonne raison qu'il n'y en a jamais eu. Nous nous trouvons saisis d'une nouvelle lecture consécutive à l'échec de la commission mixte paritaire.
- Or, monsieur le président, à l'occasion de cette nouvelle lecture, la commission de législation du Sénat n'a pas demandé à être saisie pour avis. Elle n'a donc pas délibéré, estimant qu'elle avait dit ce qu'elle avait à dire, lors de la première lecture. Elle n'a rien à ajouter.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.
- M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur le président, il s'est passé ce que j'aurais souhaité qu'il ne se passât point, à la suite de la procédure, qui s'est déroulée au cours de ces derniers jours. Dans ces conditions, je suis amené à demander au Sénat d'adopter le texte, tel que l'Assemblée nationale l'a voté, voilà quelques heures.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 4, tendant à opposer la question préalable, présentée par MM. Courrière, Duclos et les membres des groupes socialiste et communiste et apparenté, et ainsi conçue : « En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation. »

Je rappelle, qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Courrière, auteur de la motion.

- M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai déjà déposé plusieurs motions préalables sur ce texte. Le Sénat les a adoptées. Je lui demande de ne pas se déjuger et de voter celle-ci.
 - M. Jacques Soufflet. Nous sommes contre.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Lambert, rapporteur. Monsieur le président, la commission laisse le Sénat juge.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Debré, ministre d'Etat. Monsieur le président, une fois de plus, je demande au Sénat de ne pas voter la question préalable.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 - Je mets aux voix la motion n° 4.
- Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.
- Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

- M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
- Le scrutin est clos.
- (Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 41 :

Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés Majorité absolue des suffrages exprimés.	26 0
Pour l'adoption 167 Contre 93	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

Les différents textes encore inscrits à l'ordre du jour se trouvent en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Il convient donc de suspendre nos travaux.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement rappeler au Sénat qu'hier soir, M. le garde des sceaux étant au banc du Gouvernement et le Sénat étudiant la proposition de loi qu'avec M. Pams j'ai eu l'honneur de lui soumettre sur l'interdiction de publication des sondages entre le début de la campagne électorale et la proclamation des résultats définitifs, M. le garde des sceaux, à ce banc, a indiqué au Sénat qu'il estimait que c'était un texte mesuré qui répondait à l'attente du pays et que, dans la mesure où tous les groupes du Sénat seraient unanimes pour l'adopter, il le défendrait devant l'Assemblée nationale.
- M. Marcilhacy, rapporteur, s'est levé au banc de la commission et a déclaré que la meilleure manière de savoir si le Sénat était unanime c'était de procéder à un scrutin public. Aussi l'a-t-il demandé au nom de la commission.

Six de nos collègues étaient absents par congé ou malades. Il y avait donc 277 présents et, par 277 voix contre zéro, le Sénat a adopté notre proposition de loi. Nous nous trouvions bien par conséquent dans les conditions sollicitées par M. le garde des sceaux et en droit de compter sur le Gouvernement pour soutenir notre texte devant l'Assemblée nationale, un texte dont il avait bien voulu dire — je le répète — qu'il lui paraissait mesuré et répondre à l'attente du pays.

Or, on commence à dire que ce texte pourrait ne pas venir ce soir devant l'Assemblée nationale.

Encore que je sache très bien qu'il y ait un ministre délégué chargé des relations avec le Parlement et que ceci, bien sûr, n'est pas de votre compétence directe — mais le Gouvernement est solidaire — Je me permets, monsieur le ministre d'Etat, et avec l'espoir que vous voudrez bien vous en faire l'écho auprès du Gouvernement pendant le dîner, d'exprimer le souhait que les engagements pris proprio motu — car nous ne demandions rien à M. le garde des sceaux ; c'est M. le garde des sceaux qui, en quelque sorte, nous a invités à être unanimes à voter ce texte — les engagements dis-je, qui ont été pris par lui « au nom du Premier ministre » avait-il souligné, soient tenus et que l'Assemblée nationale soit saisie avant ce soir de notre proposition de loi.

Je pense que le résultat du scrutin intervenu ici hier marque assez la volonté du Sénat de faire échapper l'électeur au matraquage des sondages dès que la campagne électrorale aura commencé.

Puisque ses déclarations étaient très claires, il convient maintenant que M. le garde des sceaux s'y conforme et passe à exécution. Nous vous serions très reconnaissants, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir le lui rappeler d'urgence. (Applaudissements à gauche et au centre.)

- M. Michel Debré, ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Debré, ministre d'Etat. Je transmettrai, monsieur le sénateur, votre vœu. Je ne ferai qu'une observation. Il semble qu'à l'Assemblée nationale la même unanimité des formations politiques ne se retrouve pas et que, dans ces conditions, se pose un problème qui n'a pas été aperçu lors de la discussion au Sénat. Je ne peux pas vous en dire davantage, mais je pense que c'est cette divergence qui est, à l'heure actuelle, à l'origine des préoccupations de M. le garde des sceaux.

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre d'Etat.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je voudrais d'abord remercier M. le ministre d'Etat des indications précieuses qu'il vient de nous donner. Je voudrais simplement exprimer un souhait: c'est qu'à la reprise tout à l'heure quelqu'un qui sache de quoi il retourne, c'est-à-dire le garde des sceaux ou le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, veuille bien faire une déclaration officielle, cette fois, de telle sorte que le Sénat aussi sache à quoi s'en tenir.

— 16 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac, en application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mile Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

MOTION D'ORDRE

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le président, messieurs les ministres, j'ai demandé tout à l'heure, avant la suspension de séance, la parole pour un rappel au règlement, pour prier M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir profiter de la suspension du dîner pour rappeler au Gouvernement les déclarations qu'il avait faites, hier, dans cette assemblée concernant la proposition de loi que j'avais eu l'honneur de soumettre au Sénat et que la Haute assemblée avait adoptée à l'unanimité et dont nous avions compris qu'à la suite de ce vote unanime, elle devait être examinée aujourd'hui par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de cette proposition de loi qui doit interdire la publication des sondages d'opinion à partir de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

- M. le garde des sceaux, ministre de la justice et j'ai été consulter les placards du Journal officiel actuellement en cours d'impression s'est exprimé devant vous dans les termes suivants: « Monsieur le président, le Gouvernement comprend fort bien l'esprit qui a inspiré les auteurs de cette proposition de loi ainsi que celui qui conduit la commission de législation du Sénat à lui donner un avis favorable.
- « Si cette proposition doit être adoptée, le Gouvernement souhaiterait, en ce qui le concerne, qu'elle le soit par l'ensemble des groupes du Sénat afin qu'il soit tout à fait clair que ce n'est pas dans une optique particulière que le texte est adopté. Cela déterminera la position du Gouvernement à l'Assemblée nationale »
- Et M. le garde des sceaux de conclure: « Telle est la déclaration que M. le Premier ministre m'avait chargé de faire au Sénat. »

Après avoir entendu une telle déclaration, nous étions en droit de penser que si tous les groupes du Sénat étaient unanimes

pour voter ce texte, cela déterminerait, comme on nous l'avait dit, la position du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, que cela devrait, par conséquent, normalement permettre au Gouvernement de prescrire l'inscription, puisqu'il en a le droit, à l'ordre du jour de celle-ci et de faire délibérer l'Assemblée nationale avant la clôture de la session.

M. Marcilhacy, au banc de la commission, s'est alors levé et a dit: « Pour voir si le Sénat est unanime, il n'y a qu'un seul moyen, c'est de demander un scrutin public ». La commission l'a demandé

Et alors que six de nos collègues étaient absents pour congé ou maladie, les 277 sénateurs valides sans exception ont voté le texte: 277 voix contre zéro, pas d'abstention. C'était une réponse explicite à l'invitation de M. le Premier ministre, qui nous avait été transmise par M. le garde des sceaux.

Nous avions pensé que la réponse était claire, et suffisamment claire — puisque le Sénat avait marqué son unanimité à ce sujet — pour permettre au Gouvernement de déterminer aujour-d'hui son attitude devant l'Assemblée nationale, et qu'ainsi le texte viendrait en discussion devant elle.

Aussi avons-nous été un peu surpris — c'est le motif pour lequel j'ai dû faire ce rappel à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale — nous avons, dis-je, été un peu surpris d'apprendre, par des commentaires de M. Lecat, l'aimable et distingué porte-parole du Gouvernement, que celui-ci ne prendrait pas d'initiative dans cette affaire.

De fait nous avons dû constater que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne comportait pas l'inscription de cette proposition de loi. C'est pourquoi j'ai demandé avant dîner au Gouvernement d'y réfléchir avant la reprise. Il me paraît, monsieur le garde des sceaux, peu conforme à l'esprit de la déclaration que vous avez faite, non motu proprio mais pour le compte de M. le Premier ministre, il me paraît, dis-je, peu conforme à l'esprit de cette déclaration, sinon à sa lettre — et j'ai pris soin de consulter le Journal officiel pour qu'il n'y ait pas de confusion entre nous — que le Gouvernement laisse clôturer la session du Parlement sans avoir invité l'Assemblée nationale à délibérer de ce texte.

Voilà ce que je voulais dire ce soir avec le ferme espoir que vous voudrez bien me répondre qu'il va bien en être ainsi.

- M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis heureux que M. Dailly me donne l'occasion d'éclaireir ce qui semble être un malentendu entre lui et moi, représentant le Gouvernement.

La proposition de M. Dailly était d'initiative parlementaire et il voudra bien reconnaître que le Gouvernement n'avait eu aucune part dans cette initiative.

Averti de ce que le Sénat l'avait inscrite à son ordre du jour, le Gouvernement a tout de suite indiqué, par ma voix, qu'en quelque sorte la condition sine qua non pour qu'une telle proposition puisse être examinée était qu'elle soit votée par tous les groupes du Sénat sans exception.

M. Dailly semble en avoir tiré la conclusion qu'à partir du moment où ce vote à l'unanimité du Sénat était obtenu, la proposition de loi devait être inscrite à la séance d'aujourd'hui de l'Assemblée nationale.

Que s'est-il passé, monsieur le président ? Il s'est passé que le Gouvernement a en fait été saisi de votre proposition de loi et des conditions dans lesquelles elle avait été votée par le Sénat. Mais, à l'examen du texte, nous nous sommes rendu compte que la proposition, dans son application pratique, soulèverait un certain nombre de difficultés qui n'avaient pas été évoquées, ni peut-être perçues au moment où le Sénat en a délibéré.

Quelles étaient ces difficultés? Nous nous sommes rendu compte que le texte de la proposition de loi n'interdisait pas les sondages mais la publication de leurs résultats. Si ces sondages étaient faits et que leurs résultats soient publiés dans un journal d'un pays de langue française limitrophe du nôtre ou par une station de radio périphérique, il est évident que le but que vous poursuiviez par la proposition de loi que vous avez déposée ne serait pas atteint.

D'autres problèmes surgissaient aussitôt. Pouvait-on interdire à un journal français d'indiquer, dans sa revue de presse, que tel ou tel journal de Suisse donnait les résultats que voici, à la suite de tel ou tel sondage pratiqué par tel ou tel organisme? Etait-il possible d'empêcher un éditorialiste se référant aux

résultats d'un sondage publié par une station périphérique d'en tirer la substance d'un article?

Nous nous sommes donc rendu compte que cette proposition, en apparence très simple, soulevait en fait des quantités de problèmes qui ne pouvaient pas être résolus dans le laps de temps extrêmement bref qui nous séparait de la fin de la session.

Dans ces conditions, tout en comprenant fort bien, comme je l'ai dit, l'esprit qui avait animé votre proposition, il n'a pas paru possible au Gouvernement de l'inscrire à l'ordre du jour d'autant plus que le temps dont il disposait ne lui permettait pas davantage de s'assurer que tous les groupes de l'Assemblée nationale seraient disposés à voter comme l'avaient fait ceux du Sénat.

- M. Marcel Champeix. C'est une pitoyable explication, monsieur le ministre!
- M. René Pleven, garde des sceaux. Je vous prie de mesurer vos qualificatifs, monsieur le sénateur.
- M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le garde des sceaux.
 - M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Monsieur le garde des sceaux, malgré l'amitié qui vous lie à ma famille et l'estime que je vous porte, je peux difficilement retenir votre argumentation et je vais m'efforcer de vous expliquer pourquoi.

En commission, nous avons bien entendu largement évoqué les deux problèmes que vous soulevez. Pour ce qui concerne les postes périphériques, la réponse a été unanime et facile : compte tenu de la participation majoritaire de l'Etat dans ces postes, il lui est aisé de donner ses ordres. Il a le droit et le pouvoir de les donner; sinon, à quoi servirait cette participation majoritaire?

Quant à la presse, la publication du résultat des sondages est interdite sous toutes ses formes. Par conséquent, si des journaux étrangers sur lesquels, certes, nous n'avons pas de pouvoir, viennent à publier des sondages, ils ne peuvent être ni repris ni même évoqués dans la presse française, sous quelque forme que ce soit, car les auteurs de tels écrits et les directeurs des publications tomberaient sous le coup de la loi.

Ce qui demeure singulier, sinon incroyable, monsieur le garde des sceaux, c'est que, du banc du Gouvernement, vous vous soyez exprimé au nom de M. le Premier ministre sans avoir au préalable pris, et sans que lui-même ait pris, une connaissance plus approfondie du texte.

Quoi! Le Premier ministre vous charge — c'est peu courant, més chers collègues, et ce n'est pas souvent que nous avons entendu des ministre s'exprimer ici au nom du Premier ministre — de faire une déclaration en son nom et le Gouvernement, avant de charger le ministre de la justice de s'exprimer ici au nom du Premier ministre, n'aurait pas mesuré les conséquences de l'invitation formelle qui nous était faite de voter le texte à l'unanimité et une telle invitation à l'unanimité ne nous aurait été lancée que pour permettre au Gouvernement de prendre ce texte éventuellement en considération? A qui ferez-vous croire cela et si ces arguments, dont j'espère avoir fait litière, existaient dans votre esprit, comment admettre que vous ne les ayez pas évoqués hier avant de nous appeler à l'unanimité et que vous n'en excipiez que ce soir?

Lorsque vous indiquez par ailleurs au Sénat que le Gouvernement n'a pas eu le temps d'étudier le texte, nous avons peine à demeurer sérieux. Car si vous n'avez pas, vous, le temps d'étudier un texte aussi simple, comment vous permettez-vous de demander au Sénat aussi tardivement de délibérer de textes très complexes sans même lui donner le temps de les lire, tel ce projet sur le conseil supérieur de l'information sexuelle dont nous avons été saisis aujourd'hui à une heure trente du matin pour en délibérer cet après-midi, ce qui n'est ni admissible, ni convenable.

A la vérité, je ne reprendrai pas les qualificatifs qui ont été exprimés voilà quelques instants. Je me bornerai à dire que j'ai écouté vos explications avec tristesse — c'est la rançon de l'amitié — et qu'elles me paraissent bien décevantes.

Mais je dois vous donner une assurance, monsieur le garde des sceaux : je n'étais pas le seul, j'en prends le Sénat à témoin, à avoir compris qu'au nom du Premier ministre vous aviez pris hier ici un engagement qui n'a pas été tenu. Ce n'est pas une vue qui m'est personnelle. Elle a été partagée par tous ceux qui vous ont entendu. En leur nom, il convient que j'exprime avec fermeté la déception de notre assemblée. (Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et sur un certain nombre de travées à droite.)

__ 18 __

RETRAITE DES MAIRES ET ADJOINTS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai à vous rendre compte des débats qui ont eu lieu en commission mixte paritaire cet après-midi à propos de la retraite des maires et adjoints.

Les représentants des deux assemblées sont arrivés à une solution tout à fait acceptable qui a recueilli l'unanimité des suffrages. Aussi me bornerai-je à reprendre les quelques articles qui restaient en discussion.

Le premier alinéa de l'article 1er a été voté sans modification par le Sénat. Votre commission vous avait proposé un texte nouveau pour le deuxième alinéa, texte que vous avez accepté. La commission mixte paritaire l'a admis. Il s'agit du paiement des cotisations sur le montant des indemnités perçues effectivement.

Pour les troisième et quatrième alinéas, relatifs à l'affiliation obligatoire ou facultative, votre commission s'en était rapportée, cette nuit, à la sagesse du Sénat qui avait supprimé les dispositions prévues à cet effet dans le projet de loi présenté par le Gouvernement et qui laissaient la possibilité de rejeter l'affiliation ou de ne l'admettre que si, dans un délai de six mois, le conseil municipal n'y faisait pas opposition.

La commission mixte paritaire a estimé, tenant compte de l'argument suivant lequel il serait difficile pour les maires et adjoints d'aller « quémander » — l'expression a été employée — auprès des conseils municipaux les crédits nécessaires à leur retraite, qu'il fallait supprimer les troisième et quatrième alinéas.

Pour l'article 3, étant donné les interprétations diverses des commissaires, la commission mixte paritaire a proposé un texte beaucoup plus simple qui ne retient que le principe de la prise en compte des services rendus par les maires et adjoints, c'est-àdire le rachat de points pour la durée des fonctions exercées avant.

Enfin, l'article 3 bis a été accepté dans le texte voté par le Sénat. L'honorariat est conféré après vingt-quatre ans au moins d'exercice de fonctions municipales. Il n'est pas obligatoire d'avoir été maire ou adjoint pendant les vingt-quatre ans.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'accepter les propositions de la commission mixte paritaire qui répondent à la quasi-totalité des désirs exprimés par le Sénat.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte le texte qui a été établi par la commission mixte paritaire.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Article 1°7.

M. le président. « Art. 1°. — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonction par application des dispositions du chapitre II du titre IV du livre I° du code de l'administration communale bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions précitées du code de l'administration communale, par les maires et adjoints intéressés. Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles seront pris en compte les services rendus par les maires et adjoints. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3 bis.

- M. le président. « Art. 3 bis. L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune.
- « L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.
- « L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Voilà un exemple qu'il faudrait suivre.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre obligeance.

-- 19 ---

BAUX COMMERCIAUX

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que le décret n° 72-560 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1er janvier 1975.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est ce soir à dix-sept heures, donc très tardivement — et cette exception est remarquable — que votre commission de législation a été saisie de ce texte en première lecture alors que l'Assemblée nationale ne l'avait pas encore voté. Je vous demande donc de m'excuser de ne vous présenter qu'un rapport très succinct.

La commission de législation a eu le temps, grâce à la diligence de son président, de se réunir pour examiner ce texte. La situation est juridiquement compliquée et veuillez m'excuser à l'avance si je ne donne pas les explications suffisantes à chacun d'entre vous. Le décret qui sert de base à ce projet de loi est celui du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale, industrielle et artisanale. Le droit est évolutif en la matière et, depuis 1953, nous avons, à chaque session ou presque, apporté des modifications aux textes existants.

Le projet dont vous êtes saisis est relatif au prix du loyer en cas de renouvellement de bail commercial à l'expiration d'un délai de neuf ans. La fixation de ce prix a fait l'objet du décret du 3 juillet 1972 qui a fixé une nouvelle réglementation en la matière. A l'origine, le montant du loyer était fixé selon une valeur locative qui pouvait être revisée tous les trois ans si le propriétaire en formulait la demande. A ce moment-là, il y avait pleine liberté pour l'évaluation de la valeur locative.

Puis, une nouvelle situation est apparue du fait de l'augmentation notable du montant des loyers des baux commerciaux et une réglementation est intervenue concernant leur revision. Le prix est fixé tous les trois ans, mais pas automatiquement; la demande doit en être formulée et elle est recevable dès l'instant qu'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis la dernière fixation du prix. C'est dans ces conditions que, sous réserve de modifications notables des éléments de commercialité, les revisions de prix ont pu être limitées à l'augmentation de l'indice trimestriel du coût de la construction. Donc cette législation a freiné l'augmentation des loyers commerciaux.

Mais les neuf ans expirés, les valeurs locatives ont augmenté d'autant plus considérablement que les augmentations à l'intérieur des neuf ans ont été limitées. C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir prendre le décret du 3 juillet 1972 qui a limité l'évaluation de la valeur locative à la fin du bail. Un coefficient limitatif a été fixé qui est fonction, d'une part, de l'indice trimestriel du coût de la construction, d'autre part, du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle et de l'indice mensuel des prix à la consommation. Il y a donc eu limitation.

Seulement, il fallait savoir à qui appliquer ce texte. C'est dans ces conditions qu'une nouvelle difficulté a surgi, le décret du 3 juillet 1972 ne comportant aucune disposition prévoyant un effet rétroactif.

Certains ont soutenu que les dispositions de ce décret étant intégrées dans les articles du décret de base, lequel comportait en son article 39 des dispositions transitoires, elles pouvaient être appliquées aux baux expirés et aux instances en cours. Mais la jurisprudence — notamment sous la forme d'un arrêt de la cour d'appel de Paris — a estimé qu'elles ne devaient pas être appliquées à un texte qui donnait un caractère rétroactif à des mesures intégrées dans le texte du moment que ces mesures étaient subséquentes.

Cette jurisprudence est à l'origine du dépôt de la présente proposition de loi par notre collègue député M. Krieg. Ce texte, qui tend à donner au décret un certain caractère rétroactif, a été adopté, ce soir, par l'Assemblée nationale. Mais votre commission, qui l'a ensuite examiné, estime qu'il n'y a pas lieu de le voter.

En toute hypothèse, la rédaction adoptée prête à critique. En effet, la rétroactivité devrait s'appliquer à l'ensemble des dispositions du décret du 3 juillet 1972, mais pas seulement aux cas particuliers visés par l'article 7.

Il est, par ailleurs, curieux de noter qu'une loi soit nécessaire pour compléter un décret. Mais ce n'est là qu'un détail, car il y existe des précédents en ce domaine.

Les motifs pour lesquels votre commission s'oppose à l'effet retroactif du décret reposent surtout sur le fait qu'il en résulterait un nouveau contentieux.

En tant que praticien en la matière, je puis vous dire que les plaideurs se plaignent de la multipilicité des textes votés, lesquels sont successivement contradictoires. Ainsi les propriétaires et les locataires ne savent plus à quoi s'en tenir, s'attendant à ce que, quelques mois après, interviennent de nouvelles dispositions qui leur donneront de nouveaux droits ou leur créeront de nouvelles obligations. Il n'y a rien de plus mauvais, pour les rapports entre propriétaires et locataires, que de les laisser dans l'incertitude et de leur permettre de revenir sur des décisions de justice.

Le deuxième argument qu'invoque votre commission, c'est qu'une jurisprudence s'est instaurée. Elle est ce qu'elle est, mais il serait mauvais d'intervenir pour l'obliger à s'infléchir. Chacun a son domaine : c'est au législateur de faire des lois et aux tribunaux de les appliquer. Où irions-nous si, chaque fois qu'on s'aperçoit que les tribunaux prennent une jurisprudence qui ne donne pas satisfaction, on se croyait obligé de modifier ou compléter la loi ? Chacun a son rôle : le législateur fait la loi et le pouvoir judiciaire l'applique, mais il ne faut pas que le pouvoir législatif porte atteinte au pouvoir judiciaire dans ses prérogatives.

Enfin, on peut contester ce décret; d'ailleurs, certains tribunaux l'ont même jugé illégal. Mais dès l'instant que le Gouvernement avait estimé devoir prendre ses responsabilités en ce domaine, votre commission a considéré que nous n'avions pas à le suppléer dans sa tâche et qu'il lui appartenait de faire ce qu'il entendait.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous propose de rejeter purement et simplement l'article unique de cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, les députés ont adopté tout à l'heure, à l'unanimité, cette proposition de loi dont l'auteur est M. Krieg, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui, comme M. Mignot, connaît remarquablement le sujet.

Si le Gouvernement a pris, en 1972, le décret auquel M. Mignot a fait allusion, c'est à la demande expresse du Parlement. Votre rapporteur se souvient certainement que lors du vote de la loi sur la déspécialisation des baux commerciaux, aussi bien les sénateurs que les députés souhaitaient qu'un texte réglementaire intervînt pour tenter de mettre fin à certaines demandes excessives de propriétaires au moment du renouvellement des baux commerciaux. Je crois pouvoir dire que le décret a été pris, après une concertation très étendue, ce qui a permis à ce texte d'être généralement considéré comme équilibré et équitable.

Cela dit, certaines difficultés se sont présentées à propos de l'application de l'article 7 relatif aux dispositions transitoires. Or, il n'était pas possible, par un texte réglementaire, de déterminer dans le temps le champ d'application d'un décret. C'est la raison pour laquelle M. Krieg, informé d'une certaine hésitation, plus exactement d'une certaine tendance de la jurisprudence, et ce malgré des précédents bien connus de M. Mignot—car la même difficulté s'était produite déjà en 1959— a présenté ce texte pour que propriétaires et locataires sachent exactement ce sur quoi ils pouvaient compter.

Ce texte ne comporte qu'un article. On ne peut pas dire qu'il soit très complexe. D'ailleurs, la commission de législation l'a admirablement rapporté en fort peu de temps.

Le Gouvernement, pour sa part, est convaincu qu'il serait plus juste d'adopter la proposition de loi de M. Krieg. A l'heure actuelle, en particulier dans certaines grandes villes, il se produit des abus au moment même du renouvellement des baux commerciaux du fait des exigences excessives de certains propriétaires. Il y aurait donc avantage, dans un esprit d'équité, à permettre l'application immédiate du décret aux baux en cours de renouvellement au moment où il a été promulgué.

J'appelle l'attention du Sénat sur cet aspect social qui intéresse un grand nombre de commerçants, et qui en intéressera même de plus en plus. Aussi, je crois que ce serait une erreur que de rejeter le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1° janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail, à condition que le prix n'ait pas été fixé par convention ou décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

- M. Etienne Dailly. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Dailly.
- M. Etienne Dailly. Je voudrais poser une simple question à M. le garde des sceaux : par quelle majorité ce texte a-t-il été adopté à l'Assemblée nationale ?
- M. René Pleven, garde des sceaux. Tous les députés présents l'ent voté
- M. Etienne Dailly. Donc à l'unanimité. Comme le nôtre! (Rires sur de nombreuses travées.)

Je vous remercie.

- M. le président. Il y a au moins une différence de traitement.
- M. René Pleven, garde des sceaux. Non, monsieur le président, vous savez fort bien que ce sont des sujets tout à fait différents.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
 - Je vais mettre aux voix la proposition de loi.
 - M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. André Mignot, rapporteur. Je préférerais, monsieur le président, que le Sénat fût appelé à se prononcer sur le rejet du texte, ainsi que le propose la commission.

Dans le cas contraire, je demanderai un vote sur la prise en considération car, en tout état de cause, la rédaction votée par l'Assemblée nationale me paraît mauvaise.

M. le président. Je suis saisi d'un texte, monsieur le rapporteur. Je suis obligé de le mettre aux voix. Ceux qui n'en voudront pas le rejetteront.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi. (La proposition de loi n'est pas adoptée.)

-- 20 --

CODE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

M. le président de la commission de législation, saisie au fond, me fait connaître qu'il demande une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler en quelques mots comment s'est déroulé la discussion de ce texte qui vient devant nous, aujourd'hui, une nouvelle fois.

Nous avions adopté, après dix-huit mois de longs débats, un texte que l'on appelle le code de la nationalité. Je le disais cette nuit, c'est un véritable monument législatif qui a nécessité, de la part des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat, et également du Gouvernement — je tiens à le souligner — un très gros effort. Nous avions l'impression d'avoir édifié un monument valable lorsque, brusquement, en seconde lecture, alors que nous pensions toucher au but, le Gouvernement a fait passer deux amendements de circonstance à l'Assemblée nationale.

Ces amendements tendaient — je l'ai expliqué la nuit dernière, mais je le répète — à accorder à toute une catégorie de personnes habitant certains territoires d'outre-mer, par le seul fait de la loi, la nationalité française et le droit de voter aux prochaines élections législatives. (M. le garde des sceaux manifeste son désaccord.)

Lorsque nous sommes allés devant la commission mixte paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat ont pourtant fini par se mettre d'accord. Nous avons cédé sur un point et obtenu satisfaction sur l'autre. Nous avons accepté qu'on accordât la nationalité française de plein droit à ces catégories de personnes dont j'ai parlé, alors que nous aurions préféré qu'elles deviennent françaises par déclaration, conformément aux principes. Par contre, nous obtenions satisfaction sur le fait que ces personnes ne pouvaient pas se faire inscrire immédiatement sur les listes électorales. C'était donc là une transaction correcte intervenue devant la commission mixte paritaire, qui avait pleinement rempli son office.

Par la suite, le Gouvernement a repris ses amendements devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Lorsque le texte est venu cette nuit très tardivement devant nous, le Sénat, à une large majorité, a rejeté le texte tel qu'il venait de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le texte de la commission mixte paritaire auquel s'ajoutaient les amendements du Gouvernement, et cela par un seul vote, conformément au règlement.

L'affaire est revenue en nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale. Nous pouvions alors espérer en raison du bon climat qui existait, que les choses s'arrangeraient finalement et que vous accepteriez, monsieur le garde des sceaux, de renoncer à vos amendements.

Bien au contraire, vous les avez repris. Alors, nous, qu'allons-nous faire ?

La commission de législation s'est réunie tout à l'heure et a estimé qu'elle ne pouvait accepter cette façon de procéder. Hier,

M. le président de la commission de législation a expliqué les raisons pour lesquelles il estimait que cette façon d'agir dénaturait le rôle de la commission mixte paritaire. Nous maintenons donc notre opposition et notre commission m'a chargé de défendre à nouveau les deux amendements qui tendent à rétablir une situation normale et logique. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je serai bref car je ne veux pas imposer au Sénat la répétition du débat qui s'est instauré hier à une heure avancée de la nuit. Je voudrais simplement rassurer, une fois de plus, M. Geoffroy, il n'y a pas lieu de faire un procès d'intention au Gouvernement au sujet de ces deux amendements; je vous assure que ce ne sont pas des considérations électorales qui déterminent son insistance.

A gauche. Alors, n'insistez pas!

M. René Pleven, garde des sceaux. Vous pouvez ne pas voter dans le sens que je souhaite, mais moi, j'ai le droit de dire, au nom du Gouvernement, que nous ne poursuivons pas des objectifs électoraux.

Il existe en Polynésie un petit groupe ethnique à qui les représentants de la France avaient fait la promesse qu'ils seraient bientôt Français. Nous estimons qu'au moment où on leur accorde la nationalité française, il n'y a aucune raison de leur refuser le droit, accordé par cette loi aux naturalisés de fraîche date, de se faire inscrire sur les listes électorales. C'est le seul point qui nous sépare.

M. Geoffroy a raison quand il dit que nous avons construit ensemble un véritable monument législatif en adoptant l'ensemble des textes sur la nationalité. Il est urgent que ce monument devienne une loi. Mais j'affirme que quelles que soient les divergences qu'on peut avoir sur les deux amendements dont il s'agit, cela n'altère en rien le caractère de l'œuvre réalisée en commun par le Sénat, l'Assemblée nationale, grâce au travail remarquable accompli par M. Foyer alors président de la commission des lois, et j'ose dire, par le Gouvernement qui avait pris l'initiative de ces textes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, en raison des propos élevés que vous avez bien voulu tenir, je vous assurerai que la commission des lois est certaine que vous n'avez vis-à-vis d'elle aucune intention désobligeante. Il m'est agréable de remarquer avec vous, concernant ce nouveau code de la nationalité, le travail considérable de la commission des lois de l'Assemblée nationale, de M. Foyer et du Gouvernement. Vous me permettrez de remercier également nos collègues rapporteurs, en particulier M. Geoffroy, qui s'est adonné avec beaucoup de bonheur à ce travail considérable.

M. René Pleven, garde des sceaux. En effet!

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Cela étant, si nous avons quelque tristesse ce soir, c'est pour une autre raison, vous le sentez bien. Moi non plus, je ne veux pas reprendre tout le débat, mais nous sommes attristés de la situation qui nous est faite alors que nous avons passé hier des heures avec nos collègues de l'Assemblée nationale, dans un climat de confiance commun, pour essayer d'aboutir à un texte équitable.

Quelle que soit notre appartenance de groupe, nous avons travaillé, hier et ce soir même, dans l'unité, sept députés et sept sénateurs, et c'est par douze voix contre une, avec une abstention, que la décision est intervenue. Or, au moment où nous croyions notre tâche terminée, tout est à nouveau à reprendre, et il en sera de même pour un autre des textes qui nous seront soumis ce soir!

Je sais bien que le Gouvernement n'est pas représenté dans les commissions mixtes paritaires, mais il n'en reste pas moins que le Parlement ne doit pas être une simple chambre d'enregistrement et doit rester à même de remplir pleinement son rôle et de travailler.

Nous l'avons dit à maintes raisons, le dépôt d'amendements par le Gouvernement sur un texte issu de la commission mixte paritaire ne devrait être que l'exception, et il ne peut être justifié que par un fait extraordinaire. Nous étions d'accord sur l'ensemble avec nos collègues députés, mais des ordres sont intervenus et les amendements du Gouvernement réduisent à neant la tâche qui a été la nôtre hier, et il en sera de même tout à l'heure sur un autre sujet.

Ah! s'il pouvait toujours en être comme tout à l'heure pour les conclusions de la commission mixte paritaire sur la retraite des maires et adjoints, nous en serions ravis!

Le travail commun a toujours été notre objectif et je sais, monsieur le garde des sceaux, que telle a toujours été votre pensée personnelle. Dieu fasse que cette pensée soit celle de beaucoup d'autres! (Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La section 2 du chapitre I°r du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 2

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

- « Art. 39. Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.
- « En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.
- « Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 14, 15, 17 et 21 bis.

M. le président. « Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

- « Art. 81. L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :
- « 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;
- « 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat. » (Adopté.)

- « Art. 97-1. La perte de la nationalité française prend effet :
- « 1° Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;
- « 2° Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;
- « 3° Dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;
- « 4° Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement. » (Adopté.)

« Art. 17. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE Ier

Des déclarations de nationalité.

- « Art. 106. Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-4 bis (nouveau) à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.
- « Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, 2° alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée. » —

(Adopté.)

- « Art. 21 bis. I. Le premier alinéa de l'article 150 du code de la nationalité française est modifié comme suit :
- « Art. 150. Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code... » (Le reste sans changement.)
- $\,$ « II. L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :
- « Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés. » (Adopté.)

Article 27 ter.

- M. le président. « Art. 27 ter. Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :
- « 1° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outremer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né;
- « 2° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outremer autre que ceux visés à l'article 166 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.
- « Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160 du code de la nationalité. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

« Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront réclamer la nationalité française par déclaration, souscrite conformément aux articles 101 à 108 et 160, et dans les conditions prévues aux articles 58 et 79 du code de la nationalité, les personnes majeures nées dans un territoire d'outre-mer de la République française autre que ceux visés à l'article 166 dudit code, qui y résident habituellement depuis dix ans au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais vous expliquer la différence existant entre le texte que je vous propose et le texte adopté par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale, vous vous en êtes aperçus, confère la nationalité française ipso facto à certaines personnes qui, en bloc, acquièrent cette nationalité. Je devrais entrer dans les détails ; mais mon exposé serait trop long. Je me bornerai à indiquer qu'il ne s'agit que de majeurs, car les mineurs, eux, profiteront du jus soli sur les territoires d'outremer ; les majeurs ne peuvent pas en bénéficier et c'est pour eux qu'il faut, en quelque sorte, une réparation.

Nous disions et nous le disons encore que conférer cette nationalité française de plano à des individus qui n'en ont peut-être jamais manifesté le désir, c'est anormal. On en fait des

Français et, du même coup, on prive le Gouvernement de toute action et de tout contrôle. En effet, avant d'accorder une naturalisation, le Gouvernement se livre à un contrôle très sérieux, il fait des enquêtes, constitue un dossier; de la même façon, lorsque la nationalité est acquise par déclaration, le Gouvernement peut s'opposer à celle-ci, c'est l'objet de l'article 106 du code de la nationalité que nous avons adopté.

En revanche, le texte que vous propose la commission par son amendement n° 1 est en quelque sorte un retour au droit commun. Les personnes en cause font une déclaration de nationalité française et, si elles sont indésirables, le Gouvernement peut s'y opposer dans un certain délai; ainsi, il exerce son contrôle, ce qui est logique, sur les personnes nationalisées, selon le principe qui est consacré dans le code de nationalité que nous avons laborieusement adopté il y a dix-huit mois. Ces dispositions sont tout à fait normales et c'est pourquoi je vous demande de vous rallier au texte de la commission, qui est parfaitement juridique et parfaitement conforme à la simple équité et au simple bon sens. (Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche et au centre.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. René Pleven, garde des sceaux. Si nous ne sommes pas d'accord, monsieur le rapporteur, c'est que nous avons déjà fait une expérience.

Nous avions essayé, en effet, de résoudre le problème par un examen extrêmement bienveillant des demandes de naturalisation, mais il faut bien se rendre compte qu'en Polynésie le climat n'incite pas aux préoccupations juridiques et que laisser aux intéressés le soin d'aller dans des bureaux faire les déclarations nécessaires ne résoudra pas le problème! Croyez bien que ce n'est pas par obstination que nous défendons ce point de vue et que nous préférons la nationalisation par la loi. (Murmures à gauche.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 27 ter est donc ainsi rédigé.

Article 33.

- M. le président. « Art. 33. A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.
- « Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de revision.
- « Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi.
- « Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de revision, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Par amendement n° 2, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Geoffroy, rapporteur. L'Assemblée nationale, toujours à la demande du Gouvernement, a adopté un autre amendement ainsi conçu: « Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 27 ter ci-dessus, peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la loi. »
- « Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de revision, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française. »

Mes chers collègues, M. le garde des sceaux nous a dit que le Gouvernement n'avait aucune préoccupation électorale, mais nous sommes bien obligés de constater que ce texte va avoir des incidences électorales évidentes!

J'ajoute qu'il y a quelque chose de choquant : ces inscriptions, effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur, font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française! Ainsi, de simples dispositions électorales ont des conséquences juridiques très importantes, puisque c'est d'elles que va dépendre le fait de devenir ou non Français.

Mes chers collègues, je l'ai dit au début de mon propos, nous avions adopté avec le code sur la nationaltié un monument législatif logique, puis, brusquement, on y introduit deux petits articles qui lui font perdre en quelque sorte toute tenue.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon amendement. (Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et au centre.)

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement repousse cet amendement.
 - M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié. (L'article 33 est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

__ 21 __

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur. [N°s 154 et 203 (1972-1973).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi pour essayer de trouver un texte qui reçoive l'adhésion des deux assemblées, alors que, et je ne l'avais pas dissimulé hier lors de la première lecture du texte, leurs positions étaient assez éloignés l'une de l'autre.

Je dois rendre hommage à la sagesse des commissaires qui, députés ou sénateurs, ont voulu vous présenter ce soir, à une très forte majorité ou à une quasi-unanimité, un texte qui soit véritablement la synthèse de leurs préoccupations, de leurs sentiments et de leurs travaux, tenant par là à administrer la preuve, tant au Gouvernement qu'à l'opinion publique, que le Parlement était encore le législateur et que ses lois s'imposaient au Gouvernement et à la Nation.

C'est la raison pour laquelle, bien que j'aie tenté hier— et je vous remercie, mes chers collègues, de m'avoir suivi dans les principales conclusions qui ont été les miennes— de proposer un certain nombre de mesures, notamment la nomination du médiateur par le conseil constitutionnel, que j'estime fondamentale, je me suis félicité que la commission mixte paritaire, grâce, en particulier, à la sagesse de vos représentants, ait pu trouver un terrain d'entente de manière que le médiateur ne soit pas nommé par le Gouvernement et n'apparaisse pas comme son agent ou, d'une manière déguisée, un ministre supplémentaire.

En commission mixte paritaire, nous nous sommes également trouvés d'accord sur d'autres dispositions, les députés reconnaissant, sur de nombreux points, l'intérêt de celles que le Sénat avait votées, et les sénateurs reconnaissant, de leur côté, que certaines de celles qui avaient été retenues par l'Assemblée nationale étaient plus souples.

Mais je viens d'apprendre que l'Assemblée nationale a dû déjuger ses commissaires à la demande du Gouvernement. Je ne ferai donc pas d'autres commentaires avant d'avoir entendu les arguments que le Gouvernement pourra nous opposer, me réservant de répondre ensuite à son propos. (Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche, au centre et sur certaines travées à droite.)

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt du résultat des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un médiateur.

Le Gouvernement, dans l'esprit de conciliation dont il a constamment fait preuve lors de la discussion de ce projet de loi, a décidé de faire un nouveau pas dans la direction de la commission mixte paritaire.

En effet, il s'était opposé, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, à la disposition de l'article 5 qui permettait à toute personne physique se trouvant, même tout à fait temporairement, sur le territoire français de s'adresser au médiateur car le Gouvernement considérait que celui-ci devait être au service des seuls citoyens français.

Je ne me suis pas opposé pour des raisons de principe à l'amendement qui a finalement été voté par le Sénat sur ce point. Mais le Gouvernement redoutait que le médiateur — qui, comme l'a signalé M. Chauvin, recevra sans doute un flot de réclamations — ne se trouve encore davantage submergé par des demandes émanant de personnes qui ne participent pas à l'élection des députés ou des sénateurs, intercesseurs désignés entre les réclamants et le médiateur.

Le Gouvernement a finalement accepté la rédaction de l'article 5 proposé par la commission mixte paritaire.

Il a accepté également la décision de la commission mixte paritaire de rétablir l'article 9 bis A qui avait été supprimé cette nuit par le Sénat.

Cet article permet au médiateur, en cas de défaut de l'autorité compétente, d'engager une procédure disciplinaire ou, éventuellement, de saisir la juridiction répressive.

Un accord est intervenu à l'Assemblée nationale sur de très légères modifications de rédaction. Ces améliorations ne soulevaient pas de question de principe.

Ainsi, les deux points essentiels sur lesquels subsiste un différend entre le Gouvernement et les propositions de la commission mixte paritaire concernent la manière dont le médiateur sera nommé et les incompatibilités de la fonction de médiateur avec certaines fonctions électives.

La solution, adoptée par la commission mixte paritaire, avait été proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture et avait finalement été rejetée par l'Assemblée nationale.

La solution est celle-ci: le Gouvernement doit faire son choix sur une liste de trois noms, établie par un collège de six membres, composé des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.

L'argumentation du Gouvernement est la suivante : le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale sont deux des plus hautes autorités politiques du pays. Rien ne prouve qu'ils feront le même choix ou auront la même opinion sur tel ou tel candidat aux fonctions de médiateur. L'arbitrage se fera entre eux par l'intervention et sans doute le vote de trois très hauts magistrats qui se trouveront profondément embarrassés lorsqu'il leur faudra choisir entre le candidat du président de l'Assemblée nationale et celui du président du Sénat. Il nous semble mauvais de placer ces très hauts magistrats dans cette situation difficile.

Par ailleurs, étant donné la difficulté de trouver un homme qui réponde à ce que nous attendons, les uns et les autres, du médiateur, il ne faut pas limiter ce choix à trois noms. En réalité, trois noms seraient proposés dans un ordre de préférence.

- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Ou alphabétique.
- M. René Pleven, garde des sceaux. En tout cas, ce n'est pas précisé dans le texte. Si ce n'était pas par ordre alphabétique, il y aurait un ordre de préférence et le Gouvernement se trouverait fort gêné s'il choisissait le second ou le troisième plutôt que le premier.

Mais surtout, et c'est là que nos deux systèmes s'opposent et me semblent inconciliables, le Gouvernement estime qu'il doit avoir la plus grande liberté de choix alors que la proposition de la commission mixte paritaire tend à limiter très étroitement ce choix.

C'est un débat dans lequel nous pouvons éternellement opposer nos arguments. J'admets que les deux systèmes peuvent chacun se prévaloir d'arguments de valeur, mais le Gouvernement, pour sa part, reste fidèle à celui qu'il n'a pas cessé de défendre depuis le dépôt du projet de loi.

Pour les incompatibilités avec certaines fonctions électives, ce sont plutôt des nuances qui nous séparent mais nos intentions se rattachent au même principe : laisser la plus grande possibilité de choix.

Que demande le Gouvernement? Il veut, comme vous-mêmes, que le médiateur ne puisse être candidat ni aux fonctions de député, ni à celles de sénateur. Un projet de loi organique est déposé sur le bureau du Sénat pour régler cette question. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que le médiateur ne puisse pas se présenter à des élections municipales ou au conseil général, si, au moment de sa nomination, il n'était pas déjà conseiller municipal ou conseiller général.

Mais il estime qu'il n'y a pas lieu d'ajouter aux difficultés — que l'on rencontrera certainement pour choisir celui qui paraîtra le meilleur — l'obligation pour lui de sacrifier un mandat auquel il peut tenir pour des raisons affectives parfaitement compréhensibles, notamment pour une assemblée comme le Sénat.

Il n'est pas nécessaire de l'enfermer dans des incompatibilités si strictes car ce n'est pas le fait d'être membre d'un conseil municipal qui empêchera le médiateur de remplir ses fonctions d'une manière convenable.

Voilà à quoi se réduisent les divergences entre la commission mixte paritaire et le Gouvernement. Je ne crois pas cependant, monsieur le rapporteur, qu'elles soient réductibles. Vous défendez une thèse, j'en défends une autre. Ce seront les urnes qui décideront.

- M. André Aubry. Les urnes de la Polynésie!
- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, vos derniers mots retiennent particulièrement notre attention. Ce ne sont pas les urnes qui décideront. Votre majorité est faite d'avance, non dans notre assemblée, bien sûr, mais dans celle qui aura le dernier mot. De toute façon, la procédure dont vous usez en la matière est telle que le Gouvernement a toujours raison.
- « La raison du plus fort », disait La Fontaine, « est toujours la meilleure. » En l'occurrence, je ne le pense pas et vous me permettrez d'être en contradiction fondamentale avec vous à cet égard.

Je le dis sans passion mais avec une infinie tristesse, il n'est pas concevable qu'une trentaine d'hommes, parce qu'ils sont ministres, aient toujours raison contre deux assemblées parlementaires. Il est inconcevable que le législateur qui a pour rôle, par définition, de faire les lois, et l'exécutif qui a, également par définition, celui de les exécuter, voient leurs rôles respectifs intervertis.

Nous sommes toujours placés dans l'obligation d'accepter le point de vue du Gouvernement et les procédures que vous employez, en vertu de certains articles de la Constitution — je pense notamment au système du vote bloqué sur le texte de la commission mixte paritaire demandé par vos soins — nous contraignent à ne pouvoir répondre que par la négative. C'est la carte forcée, ce n'est plus le dialogue. C'est la négation absolue de la prééminence du Parlement en matière législative. (Applau-dissements sur de nombreuses travées.)

Je suis désolé de voir les efforts de la commission mixte paritaire anéantis brutalement, non pas par votre personne, monsieur le garde des sceaux — je vous l'ai dit hier, il ne s'agit pas de vous en particulier — mais par le Gouvernement et par la conception qu'il a de sa mission et de ses prérogatives.

- M. Robert Schwint. Il représente le Gouvernement.
- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il devient agaçant, non seulement pour les parlementaires, mais aussi pour l'opinion publique

— nous en reparlerons dans quelques mois — que le Parlement ne soit jamais placé en position de pouvoir faire réellement son travail.

Nous sommes en fin de session. Je ne veux pas dramatiser le débat. Je suis sénateur depuis quatre ans, je n'ai pas encore une grande expérience des habitudes parlementaires. Cependant, je dis, non pas à M. le garde des sceaux, mais à M. Pleven, le parlementaire dont j'ai toujours entendu parler avec beaucoup de respect, qu'il n'aurait certainement pas accepté comme député les méthodes qu'il doit, peut-être à son corps défendant, appliquer ici. (Applaudissements sur les travées socialistes, à gauche et sur certaines travées au centre.)

Tous les arguments, que ce soient les vôtres, monsieur le garde des sceaux, ceux de nos collègues de l'Assemblée nationale ou les nôtres, ont leur valeur et pourraient faire l'objet d'une longue discussion.

Mais si l'on veut faire du médiateur un homme au-dessus des partis et des pouvoirs établis, il importe qu'il soit choisi d'une matière totalement impartiale.

Je ne vois donc pas en quoi une thèse aurait a priori une prééminence sur une autre ni en quoi le Gouvernement aurait plus de sagesse que le Conseil constitutionnel à propos duquel vous avez fait valoir des difficultés d'ordre constitutionnel, ce que j'admets, encore qu'elles ne soient pas insurmontables, ce que je vous demande de reconnaître à votre tour.

Pourquoi la commission dont nous avons prévu la création, que vous critiquez pour des raisons peut-être défendables, mais qui répondait à la volonté du Parlement tout entier, ne ferait-elle pas preuve de sagesse? Pourquoi le Gouvernement aurait-il un choix plus heureux que cette commission de six membres, dont la moralité et l'autorité ne pourraient être mises en doute dans le pays? Dans quelles conditions quatre magistrats seraient-ils amenés à départager deux personnalités politiques? Pourquoi celles-ci feraient-elles preuve de moins de sagesse pour se mettre d'accord sur le choix du médiateur que le Gouvernement?

Ou faut-il en conclure que les ministres n'auront personnellement rien à dire et qu'ils entérineront le nom qu'on leur imposera comme l'Assemblée nationale l'a fait ce soir en acceptant votre point de vue?

Alors, si c'est ainsi qu'il faut travailler, je déclare que ce n'est plus du travail sérieux. Donc, c'est l'arbitraire, c'est le diktat. Mais disons-le franchement.

Monsieur le garde des sceaux, nous sommes en fin de session et nous examinons un problème très sérieux. Pour la grandeur de nos débats et pour la dignité du Parlement — n'oubliez pas que nous sommes très près des élections législatives — j'aurais préféré personnellement que vous ayez la magnanimité de dire: puisque le législateur le veut ainsi, qu'il soit fait selon sa volonté.

Vouloir imposer, c'est une manière de faiblesse. Etes-vous certain d'être fort si vous ne voulez absolument pas accorder au Parlement la satisfaction d'avoir raison une fois de temps en temps? C'est le fond du débat et pour ma part j'en suis désolé, car je regrette votre attitude.

Dans le cas d'espèce, vous n'avez rien concédé. Vous avez accepté le remplacement du « citoyen » par la « personne physique ». Vous étendez l'autorité du médiateur sur les étrangers et non simplement sur les Français ayant le droit de vote. C'est là un point mineur en regard de ce qui était le fondement même de sa mission. Ce qui importe, avant tout, c'est l'autorité du médiateur, nœud de notre discussion. Il fallait que, pour une fois, le Gouvernement voulût bien se ranger à l'avis des Assemblées. Il ne l'a pas fait. Permettez-moi de le regretter.

Dans ces conditions, je demanderai au Sénat de se prononcer contre le projet. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

- M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire que le Gouvernement, systématiquement, rejette les propositions des commissions mixtes paritaires ou du Parlement. (Exclamations sur les travées communistes.)

Mais non, messieurs! La preuve, ce soir, vous l'avez eue. Pour le premier texte sur lequel le Sénat s'est prononcé concernant la retraite des maires, le Gouvernement a accepté la position prise par la commission mixte paritaire.

M. Jean Geoffroy. La divergence était insignifiante.

M. René Pleven, garde des sceaux. Nous en aurons peut-être d'autres exemples d'ici la fin de la soirée.

En second lieu, nombreuses sont les circonstances où nous arrivons à nous entendre. C'est lorsque se trouve posé un vrai problème de principe que naturellement interviennent des désaccords. Cela me paraît entrer dans le jeu même de nos institutions.

Ce n'est que par un vote du Parlement que finalement la loi est votée, et je vous assure qu'à l'Assemblée nationale, plusieurs orateurs sont intervenus dans le sens que j'ai défendu. (Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.)

- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cela me paraît relativement
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1er. Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.
- $\mbox{\ensuremath{\mbox{$\alpha$}}}$ Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. $\mbox{\ensuremath{\mbox{$\rangle$}}}$

Personne ne demande la parole?...

Article 2.

- M. le président. « Art. 2. Le médiateur est nommé pour six ans par décret en Conseil des ministres. Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composée des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes.
- « Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole?...

Article 2 bis A.

- M. le président. « Art. 2 bis A. Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.
- « Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publics ainsi qu'avec toute activité professionnelle. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

- M. le président. L'article 3 a été supprimé, mais, par amendement n° 3, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :
- $_{\mbox{\ensuremath{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\ensuremath}\ensuremath{\mbox{\ensuremath}\e$
- « Art. L. 194-1. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exerçait ce même mandat antérieurement à sa nomination. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4.

- M. le président. L'article 4 a été supprimé, mais, par amendement n° 4, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :
- « Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 230-1. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

- M. le président. « Art. 5. Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.
- « La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au médiateur si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9.

- M. le président. « Art. 9. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.
- « Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 12. L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9 bis A.

M. le président. « Art. 9 bis A. — En cas de carence de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire, ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre les agents responsables une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

Personne ne demande la parole?...

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

Article 11.

- M. le président. « Art. 11. Le médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique extérieure.
- « En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité. »

Personne ne demande la parole?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. »

Personne ne demande la parole?...

Article 13.

- M. le président. « Art. 13. Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Premier ministre. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion.
- « Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.
- « Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Nous en arrivons au vote unique, en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement.

- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour explication de vote.
- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je ne parle pas ici à titre personnel, mais au nom de la commission. Celle-ci recommande au Sénat de se prononcer contre le projet du Gouvernement.
- M. le président. Je préfère ne rien dire car notre règlement est imparfait sur ce point. Pour l'instant, monsieur Schiélé, vous êtes rapporteur de la commission mixte paritaire et non de la commission de législation. Je n'insiste pas. Ce problème a été évoqué hier par M. Dailly.

Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11 du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin \mathbf{n}° 42 :

Nombre des votants Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	
Down Padantian 41	

Le Sénat n'a pas adopté. (Applaudissements sur les travées communistes.)

Mes chers collègues, nous devons suspendre maintenant la séance afin que les derniers textes qui sont encore en navette puissent nous revenir de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise le jeudi 21 décembre, à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, instituant un médiateur.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Pour cette ultime lecture, la commission de législation du Sénat vous propose, mes chers collègues, par voie d'amendements, la reprise exacte du texte de la commission mixte paritaire qui a été arrêté d'un commun accord par les représentants des deux commissions du Parlement. Il appartient au Sénat de se déterminer entre le texte qui vient d'être adopté par l'Assemblée nationale et celui qui a été élaboré par la commission mixte paritaire où vos représentants ont siégé.

Dans la discussion générale, je n'ai pas d'autre observation à présenter, le sujet ayant fait l'objet d'abondantes discussions.

- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je dirai un mot parce que je sais que cela fera plaisir à M. Schiélé. (Sourires.) L'Assemblée nationale, si elle a maintenu sa position, l'a fait par des scrutins à main levée et non par des scrutins publics.
- M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je l'avais appris, monsieur le garde des sceaux.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1er.

- M. le président. « Art. 1°r. Un médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.
- « Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le médiateur est nommé pour six ans par décret en conseil des ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration du délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Son mandat n'est pas renouvelable. »

Par amendement n° 1, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après la première phrase de cet article, d'insérer la phrase suivante: « Il est choisi sur une liste de trois noms établie par un collège de six membres composé des présidents des assemblées parlementaires, du président du Conseil constitutionnel, du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation et du premier président de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il n'est pas nécessaire que je défende les amendements de la commission, monsieur le président : je m'en suis déjà largement expliqué.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis A.

M. le président. L'article 2 bis A a été supprimé, mais, par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante: « Pendant la durée de ses fonctions, ainsi que pendant un délai d'un an à compter de la cessation de celles-ci, le médiateur ne peut être candidat à aucun mandat électif.

 Ses fonctions sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif et de toute fonction publics ainsi qu'avec toute activité professionnelle. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis A est donc rétabli.

Article 3.

M. le président, « Art, 3. — Il est ajouté au code électoral un article L. 1941 ainsi rédigé:

* Art. L. 1941. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller général s'il n'exercait le même mandat antérieurement à sa nomination.

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.).

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Artiele 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au code électoral un article L. 230-1 ainsi rédigé:

Art. 298-1. — Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination. »

Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parele?...

Le mots aux voix l'amendement n° 4,

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 9 bis A.

M. le précident. « Art. 9 bis A. — A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. »

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article:

En cas de carence de l'autorité compétente, le médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout responsable une procédure disciplinaire, ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive. >

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement nº 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 bis A est donc ainsi rédigé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. — Le médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

- 23 -

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur l'architecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 214, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, avec un protecole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 216, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale et à l'exécution des décisions judiciaires et protocole additionnel, signés à Paris le 28 juin 1972.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et, s'îl n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

--- 24 ----

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en neuvelle lecture, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 215, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 53-1351 du 27 décembre 1258 relative à la conservation du domaine public routier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 221, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, instituant un médiateur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 225, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 25 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1° janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1° janvier 1975.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Courrière, Duclos et des membres des groupes socialiste et communiste une proposition de loi tendant à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de vieillesse du régime général à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à leur assurer un revenu minimum.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Courrière, Duclos et des membres des groupes communiste et socialiste une proposition de loi tendant à fixer à 1.000 francs le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Courrière, Duclos et des membres des groupes socialiste et communiste une proposition de loi visant à assurer la gratuité effective des livres et fournitures scolaires à tous les degrés de l'enseignement public.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

__ 27 __

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à prolonger l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et aux prestations familiales en faveur des enfants à la recherche d'un emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire (n° 152-1972/1973).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 199 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jacques Piot, Robert Bruyneel, Paul Guillard et Jacques Rosselli un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à la suite de la mission effectuée du 9 au 29 février 1972 par une délégation de la commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'application de la réforme foncière à la Réunion.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 200 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Brun, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 201 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 202 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un médiateur.

Le rapport sera imprimé sous le n° 203 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1er janvier 1975.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 219 et distribué.

— 28 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Mes chers collègues, dans quelques minutes va s'achever la session d'automne du Parlement. C'est le moment du bilan et de la réflexion. C'est aussi l'instant du souvenir. Cinq de nos collègues ont disparu au cours des derniers mois. Le Sénat et avec lui plusieurs groupes et plusieurs commissions ont été marqués cruellement par ces deuils successifs. Notre doyen Pierre Mathey, notre ancien vice-président Pierre Garet, le président de la commission des finances Marcel Pellenc, les sénateurs Edouard Le Bellegou et Albert Chavanac, dont les personnalités étaient si différentes, mais si riches de savoir et d'expérience, ne pourront plus apporter à nos travaux leur participation.

Cependant, comme je l'ai dit en prononçant leurs éloges funèbres, j'ai la certitude que leur souvenir et leur exemple demeureront présents dans notre Assemblée qui les estimait profondément.

Cette session aura été marquée par la prise de fonctions de plusieurs ministres ou par leur changement d'attributions. Dès l'entrée, c'est un agréable devoir pour votre président de rendre un hommage tout particulier à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pour sa compréhension du rôle du Sénat, pour son sens du dialogue et pour son extrême courtoisie. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.) Certes, nous connaissions M. Boulin depuis longtemps et nous avions déjà pu apprécier son efficacité. Mais les nouvelles fonctions qui lui ont été confiées par M. le Premier ministre lui ont permis, dans un contexte difficile, de donner la possibilité à la Haute Assemblée de jouer son rôle dans de meilleures conditions. Nous savons en particulier la part qu'il a prise pour inciter M. Messmer à venir devant nous le 7 novembre dernier, pour répondre à des questions orales relatives à divers aspects de la politique générale du Gouvernement. En provoquant ce dialogue avec le Sénat, le Premier ministre a renoué avec une tradition demeurée lettre morte depuis dix ans. Certes, les Premiers ministres successifs étaient venus au Palais du Luxembourg à l'occasion de tel ou tel débat d'importance, mais aucun n'avait accepté d'exposer la politique de son gouvernement après avoir été questionné par la plupart des leaders de nos groupes parlementaires. De cette démarche

qui a permis de donner sa véritable dimension à la Haute Assemblée, je remercie M. le Premier ministre, bien qu'il n'ait guère satisfait la curiosité légitime de nos collègues par ses réponses à nos questions.

Nous avons également accueilli avec satisfaction M. le Ministre de l'économie et des finances qui, au cours de cette session, est venu plusieurs fois devant nous tant pour exposer les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement pour faire face à l'inflation, que pour conclure le débat budgétaire et pour présenter les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1973. Ces diverses visites dans notre hémicycle ont permis de dissiper certains malaises et de conforter le Sénat dans la place importante qu'il occupe dans nos institutions.

Cette session a apporté également à notre Assemblée un certain nombre d'autres satisfactions. Douze projets de loi ont été déposés au Sénat en première lecture parmi lesquels on trouve des textes aussi importants que celui portant réforme de la procédure pénale et celui autorisant la création, sur le sol national, d'entreprises exerçant une activité d'intérêt européen en matière d'électricité.

Enfin, il a été répondu à trente-trois questions orales sans débat et à vingt-cinq avec débat. Cette amélioration de nos travaux a pu être obtenue malgré la disparition d'un certain nombre de secrétaires d'Etat, ce qui a conduit les ministres à répondre eux-mêmes plus souvent à nos interrogations. Là encore, j'ai la certitude que cette performance assez exceptionnelle n'a pu été menée à bien que grâce à la compréhension et à l'efficacité de M. Boulin et de ses collaborateurs.

Il m'apparaît cependant, mes chers collègues, que ces motifs de satisfaction et ces quelques signes relativement encourageants ne doivent pas émousser notre sens critique. C'est pourquoi je dois, en toute sérénité, mais en toute franchise, vous faire part de l'inquiétude persistante pour ne pas dire croissante que je ressens devant l'évolution de la démocratie représentative en France. Je dirai tout net que je considère que cette évolution me cause de très sérieuses préoccupations que je vais m'efforcer de vous exposer pour les soumettre à vos méditations.

Pourquoi vous cacher, mes chers collègues, que ces préoccupations tiennent au fait qu'entre le Parlement représentant le peuple, donc la souveraineté nationale, en vertu de l'article 3 de notre Constitution et le Gouvernement, représentant l'Etat, le dialogue n'est pas libre et l'échange plus très franc.

Le dialogue n'est pas libre car l'un des partenaires est enfermé dans un « corset orthopédique » — c'est l'expression désormais classique introduite par notre ancien collègue le recteur Prélot — et l'autre partenaire dispose, pour faire taire ses contradicteurs déjà enchaînés, d'une panoplie d'armes très complète allant du simple couteau de cuisine jusqu'à la redoutable guillotine.

C'est ainsi que le Parlement est limité dans ses sessions par les articles 28 à 30 de la Constitution, dans sa compétence par les articles 34 et 37, et dans son fonctionnement par toute une série d'articles du titre V de cette Constitution.

Le Gouvernement, au contraire, est armé des articles 40, 41, 44 et autres de la Constitution, 4, 18, 42, 44 de la loi organique sur les lois de finances réduisant pratiquement à néant le droit d'initiative législative qui est pourtant formellement reconnu aux membres du Parlement par l'article 39 de la Constitution.

Je cite la première phrase de cet article, mes chers collègues : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ». Je vous laisse le soin d'apprécier la saveur de l'adverbe utilisé en la circonstance.

Bien entendu, je n'ignore pas la raison de cet état de choses: les auteurs de la Constitution de 1958 ont été sensibles au fait que les Chambres tendaient à l'époque à se substituer au pouvoir exécutif en utilisant jusqu'à l'absurde leur droit de mettre en jeu l'existence même du Gouvernement.

Ils y ont été d'autant plus sensibles que certains des constituants en avaient souffert personnellement. Mais enfin, si honorables qu'aient pu être alors de telles réactions, elles ne peuvent s'éterniser dans des attitudes qui ne correspondent plus au climat psychologique qui prévaut actuellement dans la nation.

J'admets bien volontiers qu'il était sans doute nécessaire d'éliminer certaines habitudes politiques d'autant plus néfastes qu'elles étaient devenues quasi inconscientes. Mais aujourd'hui, on est bien obligé de constater que le Gouvernement abuse des moyens de procédure exceptionnels qui ont été mis à sa disposition par la Constitution de 1958. Le peuple français et ses

représentants ne pourront sans inconvénients graves pour le pays être traités éternellement en mineurs. Je tiens à le déclarer ici publiquement avant que ne commence la campagne électorale pour les élections législatives.

Les parlementaires sont aussi des hommes. Ils ont leur fierté et ils ont droit, comme tout homme, à la dignité dans l'exercice de leurs fonctions... Plus encore peut-être puisque ces fonctions consistent à exprimer dans la loi les vœux formulés par ceux qui les ont envoyés siéger dans les Assemblées représentatives.

Or, je le dis avec tristesse, nous avons connu ces temps derniers l'emploi excessif dans les débats de l'arsenal de procédure évoqué tout à l'heure et parmi ces pratiques, l'une d'elle fondée sur le vote bloqué dont l'usage est à l'égard du Parlement une véritable dérision.

La recette est la suivante: on adjoint à une proposition ou à un amendement d'origine parlementaire un sous-amendement ministériel qui en dénature totalement la portée; on ajoute éventuellement à cet ensemble un lot d'articles ou de paragraphes qui contredisent formellement la volonté de l'auteur. Le tout est alors soumis à un vote bloqué dans un texte inacceptable, voire provoquant, pour celui qui, à l'origine, a pris l'initiative de l'amendement.

Bien entendu, le malheureux auteur n'a plus qu'à retirer sa proposition ainsi défigurée ou à supplier l'Assemblée de voter contre elle. On atteint de la sorte aux limites du ridicule et de l'absurde. Ainsi est supprimé sans phrases le fameux droit d'initiative concédé par l'article 39 de la Constitution.

On peut admettre — et le Conseil constitutionnel l'a déclaré dans sa décision du 15 janvier 1960 — que l'institution du vote bloqué consacrait en quelque sorte l'évolution subie par la procédure de la question de confiance dans les dernières années de la IV° République.

Mais, en bonne logique, il faut que l'Assemblée qui en est l'objet puisse mettre en regard de la renonciation à son initiative la confiance globale qu'elle peut accorder ou refuser au Gouvernement.

Tel n'est pas le cas du Sénat ; dès lors la Haute Assemblée ne peut s'accommoder de tels procédés qui, si on n'y prend garde, en feraient une simple chambre d'enregistrement des vœux et propositions du Gouvernement.

S'agissant du débat budgétaire, le comportement ministériel tend à dénaturer gravement ce que M. Valéry Giscard d'Estaing appelait récemment « l'acte essentiel et le plus significatif de la vie parlementaire ». Il serait sage à l'avenir de ne faire jouer les prescriptions des articles 40 et 41 de la Constitution qu'avec une certaine modération et pour des causes qui en valent vraiment la peine. Or, l'esprit systématique avec lequel on les applique, même à des textes dont le Gouvernement ne conteste pas la valeur, pourrait un jour aller à l'encontre de ce que souhaite la Constitution. Il n'est pas raisonnable de refuser systématiquement tous les amendements déposés par les sénateurs en utilisant toutes les armes de la panoplie et trop souvent la guillotine.

Avec M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, je souhaite « que 1973 soit l'année où ensemble Parlement et Gouvernement puissent réaménager sérieusement la politique budgétaire, qu'il s'agisse des structures, des procédures ou des finalités du budget ».

Si, mes chers collègues, entre Gouvernement et Parlement, le dialogue n'est pas libre, en outre, l'échange n'est pas franc. L'affirmation que je porte est grave, je le reconnais. Mais il importe à la fin de cette session de m'expliquer clairement à ce sujet.

J'entends par là que, dans ce qui devrait être un face à face — éventuellement arbitré par le pays — s'insinue un partenaire mystérieux mais influent. Véritable « troisième homme », il n'a point de visage, mais il est généralement — et je reprends ici une expression forgée à d'autres fins — l' « inspirateur ».

Faut-il dire qu'il s'agit de l'administration? Ce serait faux et injuste à l'égard de centaines de milliers de fonctionnaires qui n'ont d'autre souci que de servir loyalement l'intérêt général.

S'agit-il de ceux que l'on appelle les « technocrates » ? C'est un terme bien vague et dont on a dit que chacun se servait pour désigner les spécialistes avec lesquels il n'était pas d'accord.

Disons simplement qu'il s'agit d'hommes, souvent jeunes, actifs et pleins de talent, admirablement formés à la dialectique et qui occupent ou espèrent bien occuper à bref délai des postes de direction dans le secteur public et le secteur privé.

Dans cela, rien de mystérieux, me dira-t-on, et il est tout naturel que les gouvernants s'appuient sur une telle catégorie d'hommes et en fassent notamment les collaborateurs de leurs cabinets.

J'en conviens et cela s'est toujours fait sous toutes les Républiques; mais, mes chers collègues, les conditions ont totalement changé.

Du fait de la complexité des choses et de la rapidité des évolutions, un ministre ne peut plus maîtriser à lui seul tout le domaine dont il a la charge et la responsabilité. Il est donc contraint de faire confiance à ses collaborateurs, et plus encore malheureusement dans la conception que dans l'action.

Dès lors, le contenu de la loi, qui doit se fonder sur un nombre toujours croissant de recherches, d'études, de comparaisons et de réflexions, échappe de plus en plus au pouvoir politique et porte l'empreinte profonde du pouvoir de cabinet. Quelle différence avec le rôle que l'académicien Pierre Gaxotte assignait aux cabinets ministériels de la belle époque: « Recevoir aimablement les parlementaires et bien tourner les discours du patron »!

De nos jours, les collaborateurs de ministres, qui sont là pour conseiller, étudier, préparer textes et discours, ont souvent l'audace d'avoir leur propre politique et de vouloir infléchir, sinon conduire, la politique de leurs ministres. L'un d'entre eux ne disait-il pas l'an dernier dans les couloirs du Sénat : « Je suis content de mon ministre, il lit bien et ne change pas grand chose à ce que je lui soumets. Je n'ai pas de problèmes avec lui ». Que de chemin parcouru depuis la belle époque dont parlait Pierre Gaxotte!

La situation ainsi créée s'aggrave du fait que ces jeunes gens, qui n'ont vis-à-vis du Parlement aucune responsabilité politique et ne peuvent donc être mis en cause, ont reçu une formation commune et aiment à se retrouver entre eux dans un milieu relativement restreint et fermé où se préparent les véritables décisions.

L'on conçoit dès lors fort bien que des ministres, imprégnés en quelque sorte de cette ambiance quotidienne, puissent croire de bonne foi qu'ils prennent une décision politique alors qu'ils se trouvent, en fait, défendre et justifier des positions et des choix théoriques faits souvent en dehors d'eux par tout un réseau de grands commis. Ainsi, par un glissement subtil, ils en viennent à se comporter davantage en gestionnaires qu'en hommes politiques responsables.

Il est inutile de souligner la déviation idéologique qu'un tel système fait subir à la règle démocratique.

Si la réalité du pouvoir politique est en fait exercée par d'autres que ceux qui y ont légitimement vocation, j'affirme que la perversion des principes est acquise, même si la face est provisoirement sauve.

Quelles que soient la compétence, l'intelligence, la capacité de travail des dirigeants de fait, elles ne leur confèrent point la légitimité et la responsabilité qui ne peuvent reposer que sur des élus.

M. Claudius Delorme. Très bien!

M. le président. Soyons clair: le club des « énarques de la nouvelle vague » entend fort souvent faire triompher sa propre politique, qui n'est pas toujours celle du Gouvernement, mais qui n'est malheureusement presque jamais celle des représentants de la nation, qu'ils appellent d'ailleurs avec un certain mépris « la classe politique ». A leurs yeux les élus, trop proches des préoccupations de l'électeur, ne sont pas susceptibles de savoir ni de comprendre ce qui peut assurer le bonheur, le bien-être et l'heureux avenir de nos compatriotes.

Il est temps, mes chers collègues, de combattre un tel état d'esprit, car à quoi servirait demain l'élection des représentants de la nation à l'Assemblée ou au Sénat si les parlementaires ne disposaient plus de la possibilité de voter librement la loi, ni celle de contrôler l'action du Gouvernement de la République?

Dans une période où les divagations sont nombreuses, je crois utile de rappeler solennellement certains textes fondamentaux de la Constitution qui sont trop souvent méconnus. L'article 20 prévoit, en effet, que c'est au Gouvernement de déterminer et de conduire la politique de la nation et qu'il dispose, pour cela, de l'administration et de la force armée. L'article 34 rappelle que la loi est votée par le Parlement; l'article 44 que les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Enfin, l'article 64 évoque l'indépendance de l'autorité judiciaire qui est chargée d'appliquer la loi et parfois de l'interpréter, mais jamais, ce que paraissent croire certains magistrats, de la contredire ni de l'élaborer.

Si le dialogue et l'échange ne sont pas satisfaisants pour mener à bien cette tâche délicate qu'est l'élaboration de la loi, vous le savez, mes chers collègues, l'application des textes législatifs votés par le Parlement me paraît, elle aussi, la source de nombreuses difficultés relevant souvent des mêmes causes. Je l'ai déjà dit: il n'est pas convenable, il est même difficilement tolérable que des projets de loi, souvent votés avec la procédure d'urgence, ne soient appliqués qu'après de longs mois quand ils ne disparaissent pas totalement dans l'oubli. Les délais de parution des décrets d'application sont sans rapport avec ceux dont a pu disposer le Parlement et il y a là de graves défaillances qui doivent être corrigées.

Cependant, vous le savez, mes chers collègues, on constate des errements plus graves encore. Le contenu des décrets d'application interprète souvent la loi d'une manière extrêmement libre, parfois même erronée. Bien plus, certains oublis ou quelques vides juridiques laissés dans le texte réglementaire obligent parfois à prendre des circulaires dont la semi-clandestinité les fait échapper à tout contrôle et permet toutes les audaces. De nombreux exemples de ces abus ont été évoqués à juste titre dans le débat financier par notre collègue, M. Schiélé. Qu'il en soit remercié!

Les présidents de groupe politique se sont émus de cette situation à laquelle votre bureau va s'efforcer de porter remède. C'est ainsi qu'à l'ouverture de chaque session un document sera fourni à une délégation composée des présidents des commissions permanentes et du rapporteur général de la commission des finances. Ce document permettra de procéder à un double contrôle: d'une part, il concernera les délais de parution des textes d'application; d'autre part, il aura pour objet de vérifier si le décret ou l'arrêté publié à la suite du vote d'une loi correspond bien à l'esprit du texte adopté par le Parlement.

Les conséquences d'un tel contrôle étant essentiellement politiques, il est apparu nécessaire que les conclusions de cette délégation soient soumises aux présidents des groupes qui, dans la plénitude de leur rôle, détermineront la meilleure manière de leur donner une suite. Celle-ci pourrait notamment s'exercer par le biais de questions orales avec ou sans débat qui se situeraient dans les premières semaines de chaque session, c'est-à-dire à une période où l'ordre du jour du Sénat est le moins chargé.

J'ajoute que si l'article 21 de la Constitution stipule que le Premier ministre assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire, il n'en est pas moins vrai que, dans un souci de collaboration étroite, certains ministres consultent parfois tel président de commission ou tel rapporteur avant la publication d'un décret ou d'un arrêté. C'est un usage que je souhaiterais voir se développer et qui, à plus d'un titre, semble contenu dans l'esprit, sinon dans la lettre, de la Constitution de 1958.

En effet, il en est ici comme ailleurs: la Constitution n'est pas appliquée correctement. Le législateur de 1958 a organisé un système dont je n'hésite pas à dire que la clé de voûte est la concertation. L'existence de la commission mixte paritaire en est la pièce essentielle qui conduit, ou devrait conduire, normalement les deux assemblées à se mettre d'accord sur un texte transactionnel. Comment, dès lors, concilier cette procédure de dialogue avec l'emploi de certaines mesures autoritaires intervenant en fin de session?

N'avons-nous pas constaté tout à l'heure qu'un vote émis in extremis à la demande du Gouvernement peut détruire en quelques instants le texte de conciliation adopté par la quasi-unanimité des députés et des sénateurs présents à la commission mixte paritaire?

Par ailleurs, il ne m'apparaît pas convenable que le dialogue entre les deux assemblées du Parlement puisse être quelquefois arbitrairement interrompu. Des propositions de loi, telle celle sur la procédure des commissions d'enquête, ont été adoptées il y a longtemps par le Sénat et concernent des réformes qui, depuis, ont été reconnues essentielles par de nombreux députés. Or, ces textes n'ont pas été soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale au cours de la législature qui se termine. Plus encore, une certaine proposition de loi adoptée par le Sénat concernant l'amnistie n'a jamais été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Cependant, à la grande surprise des sénateurs, elle revint devant nous, identique à quelques mots près, sous la forme d'un projet de loi. L'anomalie se transforme ici en manque de respect du droit d'auteur...

Pour quelle raison, je le demande, le dialogue entre les deux Assemblées n'a-t-il pas été possible dans ces divers cas particuliers?

Si ce dialogue n'est pas respecté, il reste, comme le disait M. le Président de la République devant le congrès de l'Union interparlementaire, que « les parlementaires sont les mieux placés pour réagir aux excès de la technocratie et pour réintroduire dans la gestion publique le sens de l'individu et de ses aspirations ». Notre demande de ce soir n'a pas d'autre objet, et je souhaite. monsieur le ministre, que vous en fassiez part aux différents membres du Gouvernement.

Enfin, ajouterai-je que les travaux du Conseil économique ne sont pas suffisamment utilisés par le Parlement, qui devrait s'en inspirer davantage. J'espère qu'il nous sera possible à la rentrée d'évoquer devant le Sénat ce problème fondamental.

Voilà, mes chers collègues, ce que je souhaitais vous dire avant de prononcer la clôture. D'un côté, de grandes satisfactions nous ont été consenties, et tout spécialement par la venue de M. le Premier ministre dans un débat politique. D'un autre côté, de nombreuses préoccupations subsistent, et parfois même s'aggravent quant au fonctionnement du régime représentatif.

Cette intersession qui commence ménagera sans doute la possibilité de débats publics qui, peut-être, permettront de faire évoluer la situation amoindrie de la démocratie représentative dont je dénonce ici le caractère anormal. Tel est mon vœu le plus cher.

Mes chers collègues, j'en ai terminé et vous prie de m'exuser de ce long exposé. Avant de nous séparer, il me reste l'agréable devoir de vous présenter mes souhaits les plus sincères pour vous et vos familles à l'orée de cette année nouvelle. Puissiez-vous trouver dans la chaleur des fêtes familiales la détente et le repos après cette période si laborieuse de notre année parlementaire!

Mes vœux s'adressent aussi à M. le ministre Boulin, chargé des relations avec le Parlement, et à ses collaborateurs. Sa bienveillance et son sens profond de l'échange ont été unanimement appréciés par notre maison. Soyez notre interprète, monsieur le ministre, auprès des membres du Gouvernement pour leur transmettre nos vœux pour l'an nouveau.

J'adresse mes remerciements et mes vœux aux représentants de la presse écrite et parlée, qui se sont employés, une nouvelle fois, à faire connaître nos travaux dans un grand souci d'objectivité.

Permettez-moi de transmettre vos souhaits et votre merci, mes chers collègues, à tout le personnel du Sénat, et spécialement aux collaborateurs des commissions permanentes et des services de la séance qui, cette année encore, ont fait, de jour et de nuit, l'impossible pour assurer le fonctionnement normal de notre assemblée dans des temps difficiles. (Vifs applaudissements.)

A tous et à toutes, merci et bon courage pour les lourdes tâches qui nous attendent à la rentrée du printemps 1973.

Bonne année, mes chers collègues. (Nouveaux applaudissements.)

M. Robert Boulin, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous me permettrez en quelques mots de répondre aux paroles que M. le président vient de prononcer et de donner le point de vue du Gouvernement sur les problèmes qu'il a évoqués.

Vous avez commencé votre allocution, monsieur le président, en rappelant qu'au cours de la présente session budgétaire le Sénat avait perdu un certain nombre de ses membres : MM. Mathey, Garet, Pellenc, Le Bellegou et Chavanac. Vous me permettrez, après que vous l'ayez fait solennellement à cette tribune, de dire quelle perte la disparition de ces sénateurs, que je connaissais bien, a présenté pour le Sénat. Il était légitime, au terme de cette session, d'évoquer un instant leur mémoire.

Vous avez fait, au début et à la fin de votre propos, une évocation qui me concerne et qui est fort élogieuse; j'en suis très gêné. Je serais tenté de vous dire, reprenant le propos d'un humoriste, que vous m'avez fait des compliments comme l'on en fait à ceux que l'on marie ou que l'on enterre! (Rires.) Mais connaissant, monsieur le président, la sympathie que vous m'avez manifestée personnellement et celle, dont je le remercie beaucoup, que me témoigne le Sénat, je ne vois là naturellement aucune allusion aux circonstances futures de l'année 1973, du moins en ce qui me concerne. (Sourires et applaudissements à gauche et à droite.)

Je voudrais vous indiquer, en tout état de cause, que je suis comme vous — et vous le savez: je ne parle pas seulement en mon nom, mais aussi au nom du Gouvernement — particulièrement attaché à la fonction parlementaire. Elle est, en effet, un des rouages essentiels de notre démocratie et la première fonction du Parlement, c'est de légiférer.

Or, vous me permettrez de dire, sans reprendre l'énumération des textes que vous avez vous-même cités, monsieur le président, que la présente session, bien qu'essentiellement consacrée au budget, a été exceptionnelle quant aux textes législatifs qui ont été votés puisque ce soir, en préjugeant la décision de l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au médiateur, il y aura eu, au total, soixante-quatre textes votés — cinquante et un projets de loi et treize propositions de loi — soit une augmentation de 40 p. 100 par rapport aux autres sessions budgétaires.

C'est là un effort législatif considérable et je rappellerai, faisant écho aux propos tenus hier après-midi par M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, que plus de cinq cents textes de loi, dont certains d'une grande importance, ont été votés au cours de l'ensemble de la présente législature. Cette fonction de législateur, qui est essentiellement la vôtre, a donc été, en particulier au cours de cette session, particulièrement bien remplie.

Vous savez aussi que nous avons tenté de faciliter les rapports entre le Parlement et le Gouvernement, et singulièrement entre le Sénat et le Gouvernement.

D'abord — vous l'avez rappelé vous-même — le Premier ministre est venu pour la première fois devant vous, sinon à l'occasion d'un débat de politique générale, du moins pour répondre à un certain nombre de questions que vous lui aviez posées. Même si vous n'avez pas trouvé dans ces réponses, monsieur le président, toute la satisfaction que vous pouviez en attendre, il y eut cependant là, de la part du Premier ministre, un geste qui tend à honorer le Sénat et à démontrer que le Gouvernement tenait à exposer devant lui les orientations essentielles de sa politique.

Par ailleurs, je me suis efforcé moi-même, avec l'accord du Gouvernement, de déposer en priorité des projets de loi sur le bureau du Sénat. Au cours de la présente session, ce fut le cas de quatorze textes, dont certains particulièrement importants, concernant, par exemple, le statut de la Banque de France, ou la création d'entreprises d'électricité d'intérêt européen.

Je vous rappelle que le projet de loi relatif aux architectes a été également déposé en priorité sur le bureau du Sénat. Vous pourrez, comme certains membres de la commission compétente en ont exprimé le désir, l'examiner à loisir pour qu'il soit discuté au cours de la prochaine session.

Enfin, il a été répondu à soixante-six questions orales, contre trente au cours de la dernière session budgétaire, et j'ai demandé aux ministres et secrétaires d'Etat compétents de se déplacer personnellement à cette occasion, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire.

Dans le souci de préserver le dialogue, nous avons eu peu recours — vous voudrez bien le reconnaître — à la procédure d'urgence. Veuillez noter que nous ne l'avons pas fait, en particulier, pour les textes qui n'ont pas rencontré l'accord du Sénat; je pense à ceux qui intéressaient le territoire des Afars et des Issas, l'actionnariat dans les banques, l'actionnariat à la S.N.I.A.S. et à la S.N.E.C.M.A., car il ne faut naturellement pas abuser.

Tel est donc l'effort qui a été fait.

Ce sont là, monsieur le président — vous l'avez noté vousmême — des rayons dans le bilan de cette législature. Naturellement, il y a des ombres, c'est vrai.

D'abord, vous avez indiqué que le fonctionnement de l'institution parlementaire et les relations entre le Parlement et le Gouvernement pouvaient poser des problèmes et vous avez exprimé quelques craintes au sujet de la défense de la démotratie à laquelle non seulement vous, monsieur le président, mais cette assemblée tout entière, êtes attachés — je le sais.

Je puis vous affirmer que la volonté du Gouvernement est que la fonction parlementaire s'exerce dans les meilleures conditions. Je ne prétends pas que l'on arrive toujours à la perfection. Entre un régime d'assemblée, unanimement critiqué par ses tenants eux-mêmes, et un régime qui ne tiendrait pas compte du Parlement — ce qui n'est pas le cas — il existe sûrement un moyen terme (Murmures sur les travées socialistes) et un certain nombre de procédures qu'il faut mettre au point et roder à la lumière de l'expérience,

J'entends bien qu'il existe des textes et qu'il convient de s'y tenir, mais il y a surtout une pratique qui constitue l'essentiel de l'expérience constitutionnelle en la matière — tous les spécialistes vous le diront.

Vous avez dit qu'il ne fallait pas abuser du vote bloqué. Je suis d'accord avec vous, mais je déclare tout de suite que dans un certain nombre de cas il peut être utile, par exemple, lorsqu'il a pour objet d'empêcher que le texte — ce pourrait être d'ailleurs une proposition de loi — soit dénaturé par des amendements qui lui feraient perdre son caractère original.

J'ai moi-même eu l'occasion de rappeler cette doctrine devant le Sénat, à une époque où vous m'entendiez beaucoup et sur des sujets à propos desquels je n'étais pas toujours compétent. C'est là une procédure dont il faut user avec mesure, sans excès.

Vous avez indiqué aussi que nous vivions dans un régime où trop souvent, vous semblait-il, celui que vous n'avez pas voulu appeler le technocrate, mais disons le technicien, pouvait accaparer une parcelle de pouvoir et ne pas laisser l'initiative nécessaire, disons plutôt la responsabilité, aux ministres à qui elle doit appartenir.

Me permettez-vous, monsieur le président, bien que l'heure soit tardive — mais je ne vous demanderai qu'un court instant — de conter une anecdote?

Quand je suis arrivé ici, tout frais émoulu et sans expérience, en qualité de secrétaire d'Etat au budget, j'avais mission — vous vous rappelez en quelle circonstance — de défendre, tout seul, devant le Sénat le budget. Les hauts fonctionnaires qui m'entouraient, qui ont le sens de l'Etat, étaient un peu angoissés de voir confier à un aussi frêle et inexpérimenté secrétaire d'Etat la mission de défendre le budget de la nation.

M. le président. Vous le faisiez très bien à l'époque.

M. Robert Boulin, ministre délégué. Je les ai réunis et je leur ai raconté que j'avais visité, quelques jours auparavant, une de nos gares importantes de province et que j'y avais vu un employé de la S. N. C. F., d'un niveau d'ailleurs très moyen, ayant sous les yeux le diagramme théorique de la marche des trains. Ce diagramme était parfait les trains partaient et arrivaient à l'heure. C'était la conception théorique de la marche des trains. Mais cet homme suivait la marche réelle des trains. Grâce au téléphone, il savait quand ils passaient dans les gares et il rectifait leur marche pour tenir compte des incidents comme des pannes de courant ou des retards techniques, ou encore parce qu'il fallait laisser passer un rapide.

Eh bien, ai-je dit à ces hauts fonctionnaires, vous êtes le diagramme théorique et moi, l'homme politique, je suis le régulateur qui doit tenir compte des réalités pratiques.

Je crois que cet exemple montre la différence essentielle entre le technicien et l'homme politique qui doit prendre ses responsabilités et tenir compte des réalités pratiques.

Mais j'ajoute qu'il n'appartient pas au technicien, monsieur le président, ni au technocrate de se substituer à l'homme politique. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.) S'il le fait, c'est la faute de l'homme politique. Il appartient au ministre d'exercer ses responsabilités réelles (Très bien! sur de nombreuses travées.)

Le technicien est un homme de grand secours pour un ministre. Il est un homme qui a une formation, qui a le sens de l'Etat, qui le sert bien. Il appartient au ministre d'exercer ses pouvoirs de responsable. Il ne peut pas y avoir substitution. Je crois que c'est là le fond du problème.

C'est ce qui m'a fait dire récemment à un journaliste que, pour ma part, allant dans ma circonscription électorale, plutôt que de tenir compte des sondages, je préférais interroger dans la rue, Margot, dont j'estimais l'opinion beaucoup plus valable.

Je pense que, dans la réalité pratique, il ne doit pas y avoir confusion. La responsabilité politique doit s'exercer dans sa plénitude. Voilà pourquoi je crois, en conscience, que c'est, en effet, aux élus de la nation qu'il appartient d'exercer des responsabilités. Il appartient au Gouvernement de faire connaître, en effet, ses points de vue et d'engager sa responsabilité, de maintenir ses positions, même lorsqu'il n'est pas d'accord avec le Parlement, sauf bien entendu dans le cas où le Parlement manifeste son désaccord ou exerce — ce qui est le cas de l'Assemblée nationale — son pouvoir de censure et de contrôle.

L'équilibre harmonieux entre ces pouvoirs, peut-être n'y sommes-nous pas pleinement parvenus. Mais, tout est perfectible. Je suis sûr, en tout cas, qu'il y a partout, dans le Parlement, quelles que soient les tendances et les partis, des hommes de bonne volonté et que c'est, en effet, par une concertation permanente que l'on peut améliorer les choses.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je terminerai, moi aussi, en présentant des vœux. Je souhaite que la prochaine législature, pour l'Assemblée nationale, et celle qui se poursuit, pour le Sénat, permettent sans cesse, entre hommes de bonne volonté, d'améliorer les relations permanentes afin que fonctionne mieux la République et, par conséquent, la démocratie.

Monsieur le président, je veux, comme vous, remercier l'ensemble des sénateurs, les présidents et les membres des commissions, dont j'apprécie l'effort. Je rends hommage au sérieux et à la grande conscience du Sénat. Je sais bien que lors des fins de session il y a toujours quelques bousculades et je mesure les efforts particuliers qui ont été faits, notamment dans le domaine financier, par le président, le rapporteur général et les membres de la commission des finances.

Permettez-moi d'associer à ces vœux tout le personnel si compétent et si dévoué du Sénat, ainsi que la presse qui a rendu fidèlement compte de l'ensemble de vos débats.

Enfin, monsieur le président, je désire adresser à vous-même ainsi qu'aux membres de la Haute assemblée, tous les vœux du Gouvernement pour cette année 1973. Je suis persuadé que tous, unanimes, et quelles que soient nos origines politiques, nous souhaitons que continue la République et que s'exerce mieux la démocratie. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

— 29 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Le Sénat a achevé l'examen de l'ordre du jour de la présente séance. Aucune nouvelle demande d'inscription à l'ordre du jour n'est présentée par le Gouvernement en application de l'article 48 de la Constitution.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution: « La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours. » En conséquence, la session qui avait été ouverte le 2 octobre dernier doit être close aujour-d'hui.

Je déclare close la première session ordinaire du Sénat pour 1972-1973.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 21 décembre 1972, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique, RAOUL JOURON.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS (56 membres au lieu de 55.)

Ajouter le nom de M. Ernest Reptin.

Organismes extraparlementaires.

Le Sénat a nommé:

1° Dans sa séance du mardi 19 décembe 1972 MM. Joseph Yvon et Marcel Souquet membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (application du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié par les décrets n° 60-882 du 6 août 1960 et n° 64-432 du 14 mai 1964);

2° Dans sa éance du mercredi 20 décembre 1972 Mlle Irma

2° Dans sa éance du mercredi 20 décembre 1972 Mlle Irma Rapuzzi membre de la commission centrale de classement des débits de tabac (application du décret n° 59-740 du 15 juin 1959).

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Héon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 187, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française, signée à Brazzaville le 23 novembre 1972.

COMMISSION DES LOIS

M. de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 180, 1972-1973), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 218, 1972-1973), de M. Krieg, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser que le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1er janvier 1975.

QUESTIONS ECRITES

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus : « Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leurs réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toutes question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sursis probatoire : révocation.

12358. — 20 décembre 1972. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la justice s'il entre dans le pouvoir du juge de l'application des peines de prescrire à un condamné à une peine

assortie d'un sursis probatoire « d'avoir un travail régulier ». Il lui demande si, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas satisfait à cette condition, le tribunal peut prononcer la révocation du sursis.

Basse-Loire: implantation d'un grand complexe de pétrochimie.

12359. - 20 décembre 1972. - M. Fernand Poignant demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, s'il est exact qu'un projet d'implantation d'une raffinerie de 6 millions de tonnes au Havre par les sociétés Elf-Erap et Antar se trouve actuellement en préparation. Il fait remarquer que si un tel projet se réalisait, il aurait comme première conséquence de supprimer les extensions d'une capacité équivalente prévues à Donges. Tout l'avenir économique de la Basse-Loire et de sa zone d'influence serait alors en jeu, puisque cette réalisation signifierait l'abandon de la création d'un « steamcracking» qui s'avère possible à une date proche par suite du développement constant de la raffinerie de Donges et de tout une secteur industriel induit. Il rappelle que lors de la visite de M. le Premier ministre en exercice à Nantes, en novembre 1971, ce dernier et M. le ministre de l'éducation nationale avaient clairement défini la nécessité d'étendre la pétrochimie comme moyen privilégié de développement des régions de la façade atlantique. Il précise, en outre, qu'une telle option correspond au vœu du comité régional d'expansion économique qui, son président le rappelait récemment, avait souligné, lors de son assemblée générale du 7 décembre 1970, la nécessité d'implantation d'un grand complexe de base pétrochimique sur la Basse-Loire. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'un tel projet et ce qu'il compte faire au cas où l'éventualité de sa réalisation se préciserait.

Congés de maladie des fonctionnaires : parution des décrets.

12360. — 20 décembre 1972. — M. Marcel Lambert expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information que, plus de six mois après la publication de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 améliorant les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires, les décrets d'application de ce texte ne sont pas encore parus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui sont à l'origine de ce retard préjudiciable à de trop nombreux agents de la fonction publique atteints de l'une des maladies désormais susceptibles d'ouvrir droit à un congé de maladie de longue durée et s'il est possible d'espérer qu'il sera mis fin à bref délai à l'attente anxieuse des intéressés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES SER-VICES DE L'INFORMATION

 $Agents\ communaux\ (disponibilit\'e).$

12056. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information: 1° si les dispositions de l'article 1° (2°) de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 applicable aux agents communaux permettent à ces derniers de conserver le bénéfice, comme dans l'ancien régime, des six mois de disponibilité à demitraitement pour maladie lorsque les neuf mois prévus à l'article auquel il est fait référence sont épuisés; 2° si le décret d'application prévu à l'article 2 de la loi susvisée viendra modifier la procédure admise actuellement en matière de disponibilité à demitraitement; 3° dans quelle situation doit être placé l'agent actuellement en disponibilité à demitraitement alors que la loi prévoit depuis juillet 1972 une modification de l'octroi du congé de maladie. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point invoqué il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification des articles 36 et 37 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, présente une amélioration sensible de la situation du fonctionnaire sur le plan carrière. Dans l'ancien système le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire conservait son plein traitement pendant trois mois, puis ce traitement était réduit de moitié pendant une nouvelle de neuf mois dont six passés en position de disponbilité. Avec les nouvelles dispositions légales l'agent perçoit son plein traitement, comme par le passé, pendant

trois mois; ensuite ce traitement est également réduit de moitié pour une période de neuf mois mais l'agent n'est plus placé en situation de disponibilité au cours de cette période. Si sur un plan financier la loi n'apporte aucune modification en ce domaine particulier, elle permet néanmons à l'agent qui n'est plus placé en disponibilité pendant six mois de conserver, comme un agent occupant effectivement son emploi, ses droits en matière d'avancement et de retraite. A l'issue de cette période de neuf mois à demi-traitement le fonctionnaire peut être mis en disponibi-lité sans traitement. Les conditions d'application de ces mesures seront définies par les décrets d'application de la loi du 5 juillet 1972. Les autres situations évoquées par l'honorable parlementaire seront également réglées par les textes en préparation qui doivent prochainement être soumis au Conseil d'Etat. Dans l'immédiat, les projets à l'étude étant encore susceptibles d'être modifiés avant leur publication, aucune réponse précise ne peut être formulée en ce domaine.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12223 posée le 21 novembre 1972 par M. Marcel Mathy.

Situation de la riziculture : Bouches-du-Rhône.

12226. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontrent les riziculteurs du département des Bouches-du-Rhône. Les intempéries de l'été (froid et mistral) sont à l'origine d'une récolte inférieure de 50 % à celle des années précédentes. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que les procédures administratives permettant de déclarer le département des Bouches-du-Rhône « département sinistré » soient accélérées. L'attribution des crédits inscrits au chapitre des « calamités agricoles » inciterait les riziculteurs à maintenir une production de qualité, pratiquement égale (en volume) à la consommation française et qui, potentiellement, peut devenir excédentaire. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 20 novembre 1972 permet aux riziculteurs de bénéficier dses prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Le directeur départemental de l'agriculture des Bouches-du-Rhône effectue actuellement une enquête sur l'étendue des dommages subis par les exploitations. Dès que le préfet aura fait parvenir son rapport, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui formulera des propositions quant à l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole aux baisses de rendement subies par les exploitations rizicoles.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12227 posée le 21 novembre 1972 par M. Jean Françou.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12228 posée le 21 novembre 1972 par M. Jean Francou.

Marché des fruits et légumes : Provence.

12229. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes de la viticulture dans les Bouches-du-Rhône. Par un arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1972, le département a été déclaré « sinistré ». Il lui demande si des modalités d'attribution des crédits inscrits au chapitre des « calamités agricoles » sont envisagées par l'administration et s'il serait dès lors possible de rassurer, dans les meilleurs délais, les agriculteurs victimes des intempéries de l'été 1972. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté préfectoral du 19 septembre 1972 a déclaré sinistrées les exploitations fruitières et viticoles qui avaient subi des dommages à la suite de la tempête des 10 et 13 juillet. Les agriculteurs concernés peuvent ainsi obtenir les prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural et les viticulteurs bénéficient en outre de l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité qui prend en charge une partie des annuités de remboursement de ces prêts. A la suite d'une enquête qu'entreprend actuellement la direction départementale de l'agriculture des

Bouches-du-Rhône, un second arrêté préfectoral pourrait intervenir en faveur des viticulteurs dont les déclarations de récolte révéleront une baisse importante de rendement de l'exploitation.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12236 posée le 22 novembre 1972 par M. Louis de la Forest.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12237 posée le 22 novembre 1972 par M. René Tînant.

M. le ministre de l'agriculture et du développement rural fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12246 posée le 23 novembre 1972 par Mme Marie-Thérèse Goutmann

Aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme.

Aménagement de l'autoroute A1.

12155. — M. Marcel Guislain demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour empêcher les accidents mortels qui se multiplient sur le segment de l'autoroute A 1 entre Lille et Arras. Il désirerait savoir si l'élargissement de ce segment à trois voies montantes et trois voies descendantes est envisagé dans un délai extrêmement bref; en effet, celui-ci semble le plus meurtrier en France; c'est pourquoi il lui demande que des mesures immédiates soient prises pour y assurer une fluidité plus grande du trafic automobile. (Question du 7 novembre 1972.)

Réponse. — En vue de prévenir les accidents graves qui se muitiplient sur l'autoroute A1 entre Lille et Arras, il est prévu de réaliser, au cours du VI Plan, un élargissement de la majeure partie de la section en cause — entre Ronchin et Carvin — et d'en parfaire, à cette occasion les équipements de sécurité. Elle comportera alors un terre-plein central de cinq mètres engazonné et muni de glissières de sécurité sur toute sa longueur, deux chaussées de trois voies chacune, et deux bandes d'arrêt d'urgence. Sa sécurité sera donc ainsi fortement améliorée. Le coût de l'ensemble de cette opération, dont le financement sera dégagé aussi rapidement que possible, s'élève à 25 millions de francs.

COMMERCE ET ARTISANAT

Coopératives des commerçants détaillants : contrôle de la comptabilité.

12060. — M. André Diligent demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si le Gouvernement compte bientôt publier le décret prévu à l'article 5 de la loi relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants qui doit préciser les conditions dans lesquelles les coopératives de commerçants détaillants ou leurs unions pourront organiser périodiquement le contrôle de leur comptabilité financière et analytique. (Question du 17 octobre 1972.)

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi 72.652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants a pour objet de permettre aux unions de sociétés coopératives de commerçants détaillants de donner aux sociétés qui y sont affiliées une assistance technique en matière de gestion. A cet effet, il a été nécessaire de donner aux coopératives et à leurs unions la possibilité d'organiser périodiquement un contrôle de leur comptabilité financière et analytique, contrôle distinct du contrôle des comptes qui demeure exigé en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Des discussions sont en cours avec les organismes intéressés pour déterminer les modalités pratiques suivant lesquelles l'assistance technique en matière de gestion et le contrôle de la comptabilité financière et analytique qui en est le préalable indispensable pourront être organisés.

INTERIEUR

Agglomérations (signalisation routière).

12235. — M. André Méric demande à M. le ministre de l'intérieur si le conseil municipal est obligé de faire connaître par panneaux et pour toutes les rues d'une agglomération, le poids des camions autorisés à circuler sur la voie communale. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. - Aux termes de l'article R. 44 du code de la route toute disposition réglementaire prise par l'autorité compétente en vue de compléter les prescriptions dudit code ne peut être opposable aux usagers que si elle a fait l'objet d'une mesure de signali-sation. Il en est ainsi pour tout arrêté municipal interdisant en agglomération la circulation de certaines catégories de véhicules. Dans ce cas la signalisation appropriée consiste dans l'implantation de panneaux de type B-13 portant mention le cas échéant des chiffres indiquant le tonnage maximum admis. Au-dessous de ces panneaux peuvent être placés des panoneeaux portant des indications complémentaires telles que, par exemple, celle des heures d'interdiction. Ces panneaux doivent être implantés dans les rues où la mesure est applicable, et si celle-ci s'étend à toutes les voies que comporte l'agglomération, aux entrées de celle-ci. Dans ce dernier cas, un panonceau portant la mention « dans l'agglomération » doit être place sous le signal d'interdiction. Il importe de souligner que les maires ne peuvent édicter une interdiction absolue de circuler visant certaines catégories de véhicules que si une telle mesure est jus-tifiée par les circonstances locales et si l'ordre public, la sécurité des personnes et la facilité de la circulation l'exigent impérieusement.

Fonctionnaires occupant des fonctions électives publiques, autorisations d'absence.

12271. — M. Francis Paiméro demande à M. le ministre de l'intérieur d'envisager d'uniformiser les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives sans tenir compte du nombre d'habitants de la commune intéressée. Les communes les moins peuplées sont, pour la plupert, éloignées du chef-lieu et les élus, toujours moins nombreux, doivent pouvoir accomplir correctement leurs tâches. (Question du 29 novembre 1972.)

Réponse. - Le régime des autorisations d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives a été rendu plus libéral en 1967, en ce qui concerne les maires et adjoints, pour tenir compte des sujétions particulières qui pèsent sur les magistrats municipaux. Aux termes de la réglementation actuelle, les autorisations spéciales d'absence prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 peuvent être accordées « en dehors des sessions », aux fonctionnaires, dans les conditions suivantes: une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20.000 habitants au moins. Un nouvel assouplissement dans le sens souhaité par l'auteur de la question n'est pas envisagé. Il aboutirait à créer une situation contraire au principe de l'égalité des citoyens devant les charges électives, la charge de maire n'étant pas compensée pour les salariés du secteur privé.

JUSTICE

Interprétation du statut de la copropriété.

11977 - M. Arthur Lavy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines difficultés d'interprétation du statut de la copropriété à l'occasion de l'affaire suivante concernant la notification au syndicat du transfert de propriété et la sauvegarde des créances d'un syndicat de copropriété à la suite d'une vente judiciaire et liquidation des biens. Un copropriétaire n'ayant pu faire face à ses dettes, les lots dont il était propriétaire furent saisis et vendus judiciairement. L'avoué poursuivant qui, dans son cahier des charges, n'avait fait aucune mention des charges de copropriété pouvant rester dues, n'a jamais notifié au syndic ce transfert de propriété prescrit par l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dès qu'il a eu connaissance de la vente judiciaire, et pour sauvegarder la créance du syndicat, le syndic fit opposition, dans les formes de l'article 20 de la loi précitée du 10 juillet 1965, entre les mains de l'avoué poursuivant qui lui répondit qu'il n'était plus détenteur des fonds (consignés à la caisse des dépôts et consignations dans les six jours de l'adjudication) et que la distribution du prix de vente serait soumise à une procédure d'ordre bien que le copropriétaire défaillant n'ait été déclaré en état de liquidation de biens que trois semaines après l'adjudication. Le syndic a également produit la créance à la liquidation de biens, mais sans pouvoir lui faire reconnaître le moindre caractère privilégié et sans grand espoir car les créances hypothécaires dépassent très largement le produit de la vente. Une année après environ, l'adjudicataire cède les mêmes lots de copropriété et cette vente est régulièrement notifiée au syndic. Ce dernier fait alors opposition entre les mains du notaire, considérant que les charges impayées restent attachées à chaque lot quels que soient leurs propriétaires successifs. Une contestation s'élève alors entre

l'adjudicataire et le syndie qui ne peut recouvrir la créance du syndicat. Il lui demande en conséquence : 1º quels sont les droits de la copropriété pour sauvegarder sa créance; 2° quelle durée normale signifie l'expression « sans délai » employée dans l'arti-cle 6, premier alinéa, du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et quelles sont les sanctions que peuvent encourir, soit les parties, soit les officiers ministériels qui ne respectent pas ce texte; 3° si, dans le cadre d'une vente judiciaire d'un lot dépendant d'une copropriété, l'avous poursuivant est tenu, dans son califer des charges, de mentionner l'existence des créances éventuelles du syndient; 4° s'il est possible de considérer que dans une copropriété les charges restent attachées à chaque lot quels que soient ses propriétaires successifs. En effet, entre la date de déclaration en état de liquidation de biens d'un copropriétaire et la date de l'adjudication, il est impossible de suspendre certaines charges de copropriété (assurance par exemple). Il ne semble pas possible également de faire supporter par les autres copropriétaires les charges incombant à un copropriétaire défaillant, car cela reviendrait à leur créer des obligations nouvelles auxquelles ils n'ont pas souscrit au moment de leur acquisition; 5° si, dans le cadre des protections qu'elle a voulu apporter aux copropriétaires, face à un autre copropriétaire défaillant qu'ils n'ont aucun moyen d'agréer, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sous-entend ou non un véritable privilège immobilier, à l'abri de toute subtilité d'interprétation de son texte. En effet, l'article 19 de la loi précitée du 10 juillet 1965 a créé un privilège immobilier. Pratiquement, ce privilège s'exerce dans le cas parti-culier de l'article 33 de ladite loi, mais devient inopérant dans le cas des charges normales d'un syndicat. Cette hypothèque ne prend rang qu'à compter du jour de son inscription, c'est-à-dire, après les crédits hypothècaires ayant généralement permis l'acquisition. En outre, un syndic, qui n'est jamais informé des hypothèques pouvant grever un lot, se doit, comme tout mandataire dont le mandat est régulièrement remis en question, d'user de ce droit d'une manière prudente et ne peut l'exercer au premier rétard de paiement. (Question du 27 septembre 1972.)

Réponse. - La question ci-dessus appelle les réponses suivantes : 1º le syndicat de copropriétaires dispose du privilège mobilier de l'article 2102-1° du code civil, ainsi que de l'hypothèque prévue à l'article 19 du la loi nº 65-557 du 10 juillet 1965. Comme tout créancier, il peut, en outre, exercer les différentes voles d'exècution 2° L'avis prévu par l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 peut être donné immédiatement, mais il a paru préférable de ne pas l'enserrer dans un délai après l'expiration duquel cette information utile ne pourrait plus être faite. Il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement si la méconnaissance de cette disposition, notamment l'absence ou la tardivité de l'avis, présente, eu égard aux circonstances de chaque espèce, un caractère dolosif obligeant à réparer le préjudice éventuellement causé. 3° L'avocat qui, depuis le 16 septembre 1972, est substitué à l'avoué près le tribunal de grande instance en matière de représentation et de postulation, n'indique au cahier des charges que les créances dont il a connaissance. Il appartient au syndic d'aviser l'avocat de l'existence et du caractère des créances du syndicat à l'encontre du copropriétaire poursuivi et de faire insérer un « dire » au cahier des charges. 4º Les créances d'un syndicat de copropriétaires à l'encontre de chacun de ses membres présentent un caractère personnel. 5° Les privilèges sont exceptionnels et de droit strict. Leur existence doit être expressement et non implicitement prévue par un texte de nature législative. A défaut d'une disposition formelle, l'institution d'un privilège immobiller ne peut être déduit de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965. Il faut d'ailleurs rappeler que le fichier immobilier étant un fichier public, toute personne, notamment le syndie, peut demander un état des droits, charges ou sûretés réels grevant un immeuble, tel qu'un lot de copropriété.

Successions: donations entre vifs.

12197. — M. Claudius Delorme attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés provenant de successions actuellement en cours, dans les conditions suivantes: des parents décédés ont fait, en juin 1959, entre leurs enfants des donations entre vifs (que l'acte spécifiait actuelles et irrévocables) d'exploitations agricoles actuellement soumises au rapport. Lorsque ces donations ont été faites elles étaient soumises à l'article 860 ancien du code civil disposant que: «le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation». Mais la loi du 3 janvier 1971, en vigueur depuis le 1e janvier 1972, est applicable aux successions entre parents non encore liquidées. Or cette loi dispose que l'indémnité équivalant à portion qui excède la quotité disponible se calcule d'après la valeur des biens au jour du partage. Il est évident qu'en application de ce texte la valeur des biens estimés en 1959 et en 1972 est très différente en raison de la hausse générale des biens immobiliers. En conséquence, il lui demande quelle application il y a lieu de faire entre des textes qui paraissent contradictiones et qui sont contraires au principe de la non-rétroactivité des lois inscrites dans notre Constitution. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — En matière civile du moins, le principe de la nonrétroactivité des lois ne s'impose pas au législateur puisqu'il est contenu, non dans la constitution, mais dans l'article 2 du code civil qui n'est lui-même qu'une disposition législative. Il peut donc être fait exception, notamment lorsqu'une loi nouvelle intervient dans le but de remédier à une situation particulièrement injuste. Tel est le point de vue qui a inspiré les auteurs de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, lorsqu'ils ont admis que les dispositions de cette loi, notamment celles qui constituent le nouvel article 860 du code civil, seraient applicables non seulement aux successions ouvertes après le 1er janvier 1972, mais encore à celles qui auront été ouvertes antérieurement, à la double condition qu'elles n'aient pas encore été liquidées et qu'aucune demande en partage n'ait été introduite avant le 15 avril 1971. Le législateur a estimé, en effet, qu'il convenait de faire cesser rapidement les graves iniquités qu'engendrait la législation ancienne, au détriment, notamment, des héritiers réservataires.

Copropriété: transfert de lot.

12080. — M. Joseph Voyant demande à M. le ministre de la justice si, en application de l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui réalise, atteste ou constate un transfert de propriété d'un lot de copropriété ou une constitution de droits réels sur un tel lot est tenu, à peine de dommages-intérêts, d'en avertir le syndic, afin de mettre celui-ci en mesure de faire opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues à la copropriété, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — La notification prévue à l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 est destinée à informer le syndic de tout changement dans la personne des titulaires de droits sur les lots de la copropriété, ainsi que de toute modification dans la consistance juridique de ces lots. L'accomplissement de cette formalité qui peut avoir lieu immédiatement mais qu'il a paru préférable de ne pas enserrer dans un délai à l'issue duquel cette information utile ne pourrait plus être donnée, incombe concurremment aux parties et à l'officier ministériel intéressés. Lorsqu'elle est rapidement effectuée, cette notification permet, le cas échéant, au syndic d'accomplir toute diligence ou d'exercer toute action de nature à sauvegarder les droits du syndicat. En cas d'absence ou de tardivité de l'avis, il appartient aux tribunaux d'apprécier si, eu égard aux circonstances de l'espèce, la méconnaissance des dispositions de l'article 6 du décret précité engage la responsabilité des intéressés.

Sévices à enfants.

12205. — M. Robert Bruyneel attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les trop nombreux cas de sévices à enfants que relate la presse. Il lui demande quelles mesures sont prises pour pourchasser et sanctionner les auteurs de ces faits inqualifiables et en particulier s'il ne jugerait pas opportun de rappeler aux parquets la nécessité de faire appliquer dans toute leur rigueur les dispositions du code pénal relatives à la protection de l'enfance martyre. (Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. - Le garde des sceaux, conscient de la gravité du problème évoqué par l'honorable parlementaire, peut l'assurer que des poursuites sont systématiquement engagées lorsque des cas de sévices à enfants sont signalés aux autorités judiciaires. De strictes directives ont été données aux parquets, afin que les textes très sévères qui sanctionnent ces infractions - particulièrement odieuses en raison de la vulnérabilité des victimes - soient appliqués avec la plus grande fermeté. Il est prescrit, en outre, aux magistrats du ministère public de relever appel de toute décision empreinte de faiblesse. L'application de ces directives est attentivement contrôlée par la chancellerie qui suit de manière constante le déroulement de ces procédures. Aussi est-il permis d'affirmer que la répression des sévices à enfants est exercée à l'heure actuelle avec toute la rigueur compatible avec la notion même de justice qui impose aux magistrats de requérir ou de prononcer en chaque espèce une peine équitable et adaptée aux circonstances particulières de la cause. Le renforcement souhaité de la protection des mineurs, ne paraît plus dépendre dans ces conditions que du développement des mesures de toutes natures susceptibles de favoriser le dépistage des drames familiaux latents, avant qu'ils ne connaissent une issue tragique. C'est dans ce but que la loi du 15 juin 1971 a étendu aux médecins les dispositions de l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959, qui institue une dérogation expresse au secret professionnel, en faveur des assistants et auxiliaires du service social, autorisés à communiquer à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, les indications concernant les mineurs en danger. Cette loi sanctionne, en outre, des peines de l'article 62 du code pénal toute personne qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à des mineurs de quinze ans n'en aura pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales. Il apparaît donc que sur le plan strictement judiciaire toutes mesures aient été prises, non seulement pour assurer, dans une mesure conciliable avec l'équité, une très ferme répression des crimes et délits commis contre l'enfance, mais encore pour assurer une prévention efficace de ces infractions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Situation du personnel du centre téléphonique de Chalon-sur-Saône.

12218. — M. Marcel Mathy expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation du personnel du central téléphonique de Chalon-sur-Saône qui effectue quarante heures hebdomadaires de travail alors que celui de Mâcon n'en fait que trentehuit. La ville de Chalon, plus importante que celle de Mâcon et qui, par conséquent, compte beaucoup plus d'abonnés, n'a que cinquantehuit opératrices, alors qu'il y en a cinquante-trois à Mâcon. Il lui demande sur quel critère l'administration se base pour cette classification qui surprend le personnel. D'autre part, une réduction du travail permettrait le reclassement de quelques opératrices lors de l'automatisation, problème qui va se poser dans les années à venir et qui préoccupe les employés de ce service. Il lui demande de vouloir bien examiner la situation du personnel du central téléphonique de Chalon-sur-Saône, afin de résoudre au mieux le problème qui le préoccupe. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. - La fixation de la durée hebdomadaire de présence des opératrices dans les centres téléphoniques résulte des accords conclus les 2, 3 et 4 juin 1968 avec les organisations syndicales. Un classement des centres téléphoniques a été établi à cette occasion en prenant comme critère l'importance des effectifs d'exécution au 31 décembre 1967. Les centres ont ainsi été répartis en trois groupes et les durées hebdomadaires de présense fixées comme suit: groupe I: 36 heures; groupe II: 38 heures; groupe III: 40 heures. C'est ainsi que le groupe III a été constitué de centres dont l'effectif ne dépassait pas à l'époque 100 agents. Le centre de Chalon-sur-Saône qui comptait alors 90 agents a donc été classé dans ce dernier groupe alors que celui de Mâcon, qui en comptait 127, a été inclus dans le groupe II. Malgré les réductions d'effectifs survenues par suite de l'automatisation, le centre de Mâcon est resté classé dans le groupe II en vertu des droits acquis. En définitive, ce n'est que dans le cadre d'une révision générale du classement des centres téléphoniques que le personnel du centre de Chalon-sur-Saône pourrait éventuellement bénéficier d'un régime plus favorable. En ce qui concerne les opératrices dont les emplois seront supprimés par suite de l'automatisation progressive jusqu'en 1977 du groupement de Chalon-sur-Saône, il est encore trop tôt, compte tenu du long délai restant à courir, pour prévoir dès maintenant, et à coup sûr les conditions de leur reclassement. En tout état de cause, aucun problème ne se posera en 1973; pour 1974, sur les 21 emplois qui seront supprimés, 12 sont déjà vacants grâce aux mesures de blocage prises en temps utile et il est probable que d'autres emplois deviendront vacants ultérieurement. Les perspectives d'avenir sont donc assez satisfaisantes.

TRANSPORTS

Transports routiers: tonnage.

12200. — M. Francie Palmero attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inquiétudes des élus locaux responsables de l'entretien de la voirie devant les discussions de Bruxelles en date du 6 novembre, relatives à l'augmentation du tonnage des transports routiers, dont l'utilité économique est incontestable, mais qui va aggraver considérablement les charges des communes et des départements, surtout au moment où l'Etat transfère à ceux-ci l'essentiel du réseau national et lui demande s'il s'est assuré auprès de ses collègues de l'équipement et des finances que les moyens financiers seront accordés pour faire face à ces surcharges onéreuses. Question du 16 novembre 1972.)

Réponse. — Les accords d'orientation convenus entre les ministres des transports de la communauté européenne au sujet du poids maximum par essieu et du poids total autorisé en charge pour les véhicules routiers n'auront aucune influence défavorable sur les coûts d'entretien et de conservation des chaussées. Le code de la route actuellement en vigueur permet en effet un charge maximum par essieu de 13 tonnes alors que la charge autorisée par essieu prévue par l'accord susvisé ne dépasserait pas 11 tonnes. Quant à la charge totale autorisée, elle n'a pas par elle-même d'incidence dommageable pour les chaussées dès lors qu'elle est répartie sur un nombre convenable d'essieux supportant chacun un poids au plus égal au poids maximum autorisé.

ANNEXES AU PROCES=VERBAL

séance du 20 décembre 1972.

SCRUTIN (N° 40)

Sur la motion de M. Dailly, tendant à opposer la question préalable à la discussion de la proposition de loi relative à la création d'un conseil supérieur de l'information sexuelle.

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	266
Majorité absolue des suffrages exprimés	134
Pour l'adoption 236	
Contre 30	

Le Sénat a adopté.

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. André Armengaud. André Aubry Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin. André Barroux Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin.
Edouard Bonnefous.
Georges Bonnet.
Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet.
Marcel Brégégère.
Louis Brives. Martial Brousse (Meuse) Pierre Brousse (Hérault) Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavaillé. Léon Chambaretaud Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty
Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne) Jean Collery Francisque Collomb Antoine Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot.

Mme Suzanne Crémieux.

Pierre Croze. Etienne Dailly.

Marcel Darou.

Georges Dardel.

Ont voté pour: Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Henri Lafleur. Mme Catherine Michel Darras. Léon David. Roger Deblock. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Jacques Descours Lagatu. Marcel Lambert. Georges Lamousse, Adrien Laplace. Desacres. Henri Desseigne. Gilbert Devèze. Emile Didier. André Diligent. Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouverey. Paul Driant.
Emile Dubois (Nord)
Hector Dubois (Oise). Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire Charles Durand (Cher). Hubert Durand Bernard Lemarié. Jean Lhospied. Georges Lombard. Ladislas du Luart. (Vendée). Yves Durand Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-(Vendée) Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Pyrénées). Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire) Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Louis de la Forest.
André Fosset.
Jean Francou. Marcel Martin (Meur the-et-Moselle). Marcel Mathy. Henri Fréville. Marcel Gargar Roger Gaudon. Abel Gauthier Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messager.
Jean Mézard.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot. (Puy-de-Dôme). Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi Pierre Giraud (Paris) Paul Mistral. raui Mistrai.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Lucien de Montigny.
Gabriel Montpied.
André Morice. Jean-Marie Girault (Calvados) Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura)
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros. Louis Namy.
Jean Nayrou.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain. Tetuaapua. Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-Henri Parisot. clocque. Henri Henneguelle. Guy Pascaud. Paul Pauly. Jacques Henriet. Gustave Héon. Paul Pelleray. Gustave Heon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné. Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Raoul Perpère. Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant. Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Roger Poudonson.

Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Paul Ribeyre Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Roland Ruet. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. François Schleiter.

Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant. Henri Tournan.

René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre:

MM. Ahmed Abdallah. Jean Auburtin. Hamadou Barkat Gourat. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne) Pierre Carous.

Jacques Coudert. François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Victor Golvan. Maurice Lalloy Emmanuel Lartigue Robert Liot. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Pierre Marzin. Michel Maurice-Bokanowski Jean Natali. Jean Natan.
Sosefo Makape
Papilio.
Jacques Piot.
Jacques Rosselli.
Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Amédée Valeau.

Se sont abstenus:

MM. Fernand Esseul. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean-Baptiste Mathias. Paul Minot. Geoffroy de Monta-lembert.

Georges Repiquet. Bernard Talon. Jean-Louis Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Maurice Bayrou. Maurice Carrier.

Yvon Coudé du Foresto.

Léopold Heder. Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé:

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote:

Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	277
Nombre des suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés	136
Pour l'adoption 239	

Contre

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur la motion présentée par MM. Courrière, Duclos et les membres des groupes socialiste et communiste tendant à opposer la question préalable à la nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'actionnariat du personnel dans les sociétés aéronautiques.

Nombre des votants	275
Nombre des suffrages exprimés	259
Majorité absolue des suffrages exprimés	130
Pour l'adoption 166	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Contre

MM. Charles Alliès. Auguste Amic. André Aubry. Octave Bajeux. Clément Balestra. Pierre Barbier.

Jean Bardol. André Barroux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet.

Maurice Blin. Raymond Boin. Charles Bosson. Serge Boucheny.
Jean-Marie Boulouz. Pierre Bourda. Marcel Brégégère.

Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault) Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot. André Colin (Finistère)
Jean Colin (Essonne). Jean Collery.
Francisque Collomb Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Henri Desseigne. Emile Didier André Diligent. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Yves Durand
(Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi.
André Fosset.
Jean Francou. Henri Fréville.

Marcel Gargar.

Roger Gaudon.

Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy.

François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris) Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier (Jura) Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Jacques Habert. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Gustave Héon. René Jager Maxime Javelly. Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet. Charles Laurent-Thouverey.
Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Edouard Le Jeune. Bernard Lemarié. Jean Lhospied. Georges Lombard Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. Louis Martin (Loire) Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jacques Maury. André Messager. Gérard Minvielle. Paul Mistral.

Gabriel Montpied. André Morice. Louis Namy Jean Nayrou. Marcel Nuninger. Pouvanaa Oopa Tetuaapua. Louis Orvoen. Francis Palmero. Gaston Pams. Guy Pascaud. Paul Pauly.

Jacques Pelletier. Albert Pen. Jean Péridier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Roger Poudonson. Pierre Prost. André Rabineau. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Henri Sibor. Edouard Soldani. Robert Soudant. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. René Tinant. Henri Tournan. René Touzet. Raoul Vadepied. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières. Joseph Yvon. Charles Zwickert. Lucien de Montigny.

Ont voté contre:

Gaston Monnerville.

René Monory.

Claude Mont.

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Jacques Braconnier. Pierre Brun (Seine-et-Marne). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Marcel Cavaillé. Pierre de Chevigny. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Jacques Descours Desacres.

Paul Driant. Hubert Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Robert Liot. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Jean-Baptiste Mathias.

Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot Geoffroy de Monta-lembert. Jean Natali Dominique Pado. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Jacques Piot. Henri Prêtre. Georges Repiquet. Jacques Rosselli. Roland Ruet. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.

Se sont abstenus:

MM. André Armengaud. Pierre Bouneau. Martial Brousse (Meuse). Raymond Brun (Gironde) Claudius Delorme.

Gilbert Devèze. Hector Dubois (Oise). Charles Durand (Cher).

Jacques Genton. Baudouin de Hauteclocque.

Jean de Lachomette. Marcel Lemaire. Jean Mézard. Max Monichon. Paul Ribeyre. Jacques Vassor.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé:

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'ont pas pris part au vote:

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	276
Nombre des suffrages exprimés	260
Majorité absolue des suffrages exprimés	131

Pour l'adoption..... 167 Contre

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (Nº 42)

Sur l'ensemble du projet de loi instituant un médiateur, dans le texte proposé par la commission mixte paritaire modifié par les amendements déposés par le Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 42, alinéa 11 du règlement.)

Nombre	des votants	276
Nombre	des suffrages exprimés	275
Majorité	absolue des suffrages exprimés	138

Pour l'adoption 41 Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Ahmed Abdallah. Jean Auburtin. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch.
Jacques Braconnier
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Jacques Coudert. Yves Durand (Vendée) François Duval.

Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Victor Golvan. Jacques Habert. Maurice Lalloy. Emmanuel Lartigue. Robert Liot. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka-nowski.

Paul Minot. Geoffroy de Monta-lembert. Jean Natăli. Sosefo Makepe Papilio. Jacques Piot. Georges Repiquet. Jacques Rosselli. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Taittinger. Bernard Talon. Amédée Valéau. Jean-Louis Vigier.

Ont voté confre:

MM. Charles Alliès. Charles Allies.
Auguste Amic.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Berthoin.

Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscary-Monsservin.

Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing Robert Bouvard. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde). (Gironde).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Charles Cathala.
Jean Cauchon.
Marcel Cavaillé.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michal Chauth Michel Chauty. Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Georges Cogniot.
André Colin
(Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux. Pierre Croze.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Deblock.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.

Henri Desseigne. Gilbert Devèze.

Emile Didier. André Diligent. Paul Driant, Emile Dubois (Nord) Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi Louis de la Forest. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud (Paris).
Jean-Marie Girault (Calvados). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand.
Edouard Grangier.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory. Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Guislain. Raymond Guyot. Baudouin de Hauteclocaue. Léopold Heder. Henri Henneguelle. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. Maxime Javelly. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné.

Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Pierre Labonde. Jean Lacaze. Jean de Lachomette. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Marcel Lambert. Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Charles Laurent Thouverey. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Fernand Lefort. Jean Legaret. Modeste Legouez. Edouard Lejeune. Marcel Lemaire. Jean Lhospied. Georges Lombard. Ladislas du Luart. Marcel Lucotte. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcilhacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Marcel Mathy.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messager. Jean Mézard. André Mignot. Gérard Minvielle. Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Lucien de Montigny. Gabriel Montpied. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Marcel Nuninger.

Pouvanaa Oopa
Tetuaura.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
Paul Palleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Raoul Perpère.
Guy Petit.
Maurice Pic.
André Picard.
Jules Pinsard.
Jean-François Pintat.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Roger Poudonson.

Henri Prêtre.
Pierre Prost.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
René Rollin.
Eugène Romaine.
Roland Ruet.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Robert Soudant.

Marcei Souquet.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni,
Henri Terré.
René Tinant.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu:

M. Jean Collery.

N'ont pas pris part au vote:

MM. René Jager, Henri Lafleur, Bernard Lemarié et Ernest Reptin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Robert Gravier et Lucien Perdereau.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	274
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés	137

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.